

# FISCALITÉS ÉTRANGÈRES

## Chronique d'actualité

### Europe

- > **Belgique - Fiscalité interne** - La Cour de cassation, confirmant dans les grandes lignes une décision de la Cour d'appel d'Anvers, juge que les intérêts d'emprunts contractés en vue du financement d'une distribution de dividende, ou d'une réduction de capital sont en principe déductibles au titre de frais professionnels, sous réserve du respect des conditions de l'article 49 du code des impôts sur les revenus (V. § 1).
- > Covid-19 : le gouvernement belge a pris de nombreuses mesures de soutien aux entreprises belges, ou ayant des activités en Belgique (V. § 4).
- > **Fiscalité internationale** - Covid-19 : l'administration fiscale belge s'est prononcée sur la situation des travailleurs frontaliers dont le régime dépend notamment du nombre de jours de travail passés en Belgique (V. § 7).
- > Le Roi apporte des précisions indispensables à l'application de la règle de limitation de la déductibilité des intérêts issue de la directive ATAD (V. § 9).
- > **Italie - Fiscalité des personnes** - The CJEU states that the choice of various connecting factors made by Member States in a Tax Treaty for the purpose of allocating taxation powers between them, such as the nationality and/or the State responsible for paying the income, cannot be regarded as constituting a discrimination prohibited under Articles 18 and 21 of the TFEU (V. § 13).
- > The Italian Tax Agency ruled that a generational transition made through the joint-transfer of the joint-ownership of shares by several shareholders in favor of their descendants is eligible to benefit from the gift tax exemption provided by article 3, par. 4-ter, of Legislative Decree no. 346/1992 (V. § 15).
- > **Fiscalité des entreprises** - The Italian Supreme Court has offered important clarifications on the correct interpretation of the EU Parent-Subsidiary Directive and on its application conjunctly with International Tax Treaties, finally reversing some previous widely criticized judgements on the matter (V. § 17).
- > Recalling the teachings of ECJ's so called Danish Cases, the Provincial Tax Court in Pescara stated that being the ultimate beneficiary of the dividends is not required to benefit from the withholding tax exemption granted under the Parent-Subsidiary Directive. The fact that the recipient subsequently transferred the sum it received to another entity could, however, trigger the General Anti-Abuse Rule, but only if backed up by other elements (V. § 19).
- > The ECJ found that Italy's Financial Transaction Tax does not represent an infringement of the free movement of capital principle, nor does it breach the non-discrimination principle, hence it can be considered compatible with EU law (V. § 21).
- > **Luxembourg - Actualité législative** - Face à la crise liée au Covid-19, le gouvernement luxembourgeois a décidé de mettre en œuvre plusieurs mesures fiscales en faveur des personnes morales et des personnes physiques pour pallier les besoins de financement et de liquidités des entreprises et des indépendants qui sont fortement impactés par les restrictions économiques actuelles (V. § 24).
- > Le projet de loi n° 7465 transposant en droit national la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (DAC 6) a été adopté par le parlement luxembourgeois le 25 mars 2020. Le texte final reprend l'amendement au projet de loi initial daté du 14 février 2020 (n° 7465/09) qui a notamment élargi le champ de l'exemption de déclaration à certains professionnels tenus au secret professionnel (V. § 26)

...

- > Le Luxembourg publie un projet de loi visant à consacrer la non-déductibilité des paiements d'intérêts et redevances à des entreprises liées établies dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. Ce projet de loi constitue une réponse aux conclusions adoptées par le Conseil ECOFIN de l'UE le 5 décembre 2019 qui a invité tous les États membres à appliquer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, à l'égard des pays inscrits sur la « liste noire » de l'UE une mesure défensive dans le domaine fiscal (V. § 28).
- > **Actualité jurisprudentielle** - La CA de Luxembourg juge que n'est pas considérée comme inexécution fautive au sens du paragraphe 109(1) de la Loi générale des impôts (AO), susceptible d'engager sa responsabilité personnelle, l'inaction et la crédulité d'un administrateur qui a fait l'objet d'une manipulation par son supérieur dont il a été victime (V. § 31).
- > Le TA de Luxembourg juge que la CSG et la CRDS payées par un résident français constituent des dépenses déductibles pour les besoins de l'impôt sur le revenu luxembourgeois (V. § 33).
- > Le TA de Luxembourg juge que l'administration fiscale ne peut pas qualifier d'abus de droit une structuration ou opération qu'elle a préalablement acceptée dans le cadre d'une décision fiscale anticipée (V. § 35).
- > **Pays-Bas** - La Cour suprême des Pays-Bas statue sur l'assujettissement à l'impôt néerlandais sur les sociétés non résidentes (INSNR) d'une société holding étrangère considérée comme abusive (V. § 38).
- > La Cour d'appel de 's-Hertogenbosch décide qu'aucun droit de mutation n'est dû par un fonds immobilier allemand sur l'acquisition de participations dans des sociétés immobilières (V. § 40).
- > La CJUE estime que la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes viole partiellement le droit de l'UE en prévoyant des différences selon que le bénéficiaire est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) non résident ou un OPCVM résident néerlandais qualifié de « fonds d'investissement fiscal » (*fiscale beleggingsinstelling*, FBI) (V. § 42).
- > **Pologne** - Dans le cadre de ses efforts pour lutter contre les implications économiques de l'épidémie de COVID-19, la Pologne a mis en œuvre un vaste paquet législatif, qui comprend également un grand nombre de mesures fiscales. Le paquet COVID-19 est

principalement applicable à partir du 31 mars 2020, et a également été étendu et modifié par la suite avec effet au 18 avril 2020 (V. § 44).

- > **Portugal** - La loi de finances 2020 supprime l'exonération des pensions de source étrangère reçues par les résidents non habituels (RNH) acquérant ce statut à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020. Ces pensions seront soumises à une imposition forfaitaire de 10 % (V. § 53).
- > **Suisse** - Depuis le début de la crise sanitaire, le Conseil fédéral a pris diverses mesures visant à ralentir la propagation rapide du coronavirus (Covid-19), dont un blocage partiel de l'économie. Des mesures sont immédiatement disponibles pour les contribuables suisses en lien avec les impôts directs et la TVA afin de réduire la pression liée aux impôts et autres prélèvements publics (V. § 56).

### États-Unis et Canada

- > **États-Unis** - L'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*, IRS) publie une réglementation définitive sur le dispositif *Base Erosion and Anti-abuse Tax* (BEAT) qui valide sans surprise l'essentiel des réglementations précédemment soumises à consultation, sauf quelques changements notables (V. § 64).
- > Les réglementations définitives concernant les paiements hybrides, publiées au registre fédéral, restent fidèles dans l'ensemble aux projets de réglementations publiées en décembre 2018 (V. § 66).
- > **Canada** - La Cour d'appel fédérale juge que le chalandage fiscal (*treaty shopping*) n'est pas abusif au sens du régime général anti-évitement (RGAE) canadien, le dispositif anti-abus canadien (V. § 68).

### Amérique latine

- > **Argentine** - Des mesures ont été prises en vue d'endiguer la crise sanitaire liée au Covid-19 ainsi que les répercussions économiques pour les entreprises et les ménages de l'isolement social, préventif et obligatoire instauré par le gouvernement national (V. § 72).
- > Passée presque inaperçue, l'approbation par le Japon de la convention fiscale avec l'Argentine pourrait avoir des répercussions positives pour les sociétés françaises. D'autres mesures ont été prises par les autorités argentines en vue du développement de leur réseau conventionnel (V. § 74).

- > **Brésil** - Les discussions sur la réforme fiscale continuent, notamment autour d'un amendement tendant à la création d'un impôt unique sur les bénéfices des sociétés et précisant les taux des retenues à la source sur les dividendes. Des nouveautés existent aussi en matière de conventions fiscales et de sécurité sociale (V. § 78).
  - > **Chili** - La réforme fiscale, adoptée en février 2020, vise aussi bien les entreprises (simplification du régime de l'impôt sur les sociétés, taxe optionnelle sur les profits accumulés, modification des règles applicables en matière de TVA, etc.) que les particuliers (augmentation du taux marginal de l'impôt sur le revenu, etc.). Elle a également été l'occasion de s'aligner un peu plus sur les règles OCDE en inscrivant dans la législation fiscale nationale la liste des juridictions ayant un régime fiscal privilégié et une définition de l'établissement stable. Une circulaire administrative précise que l'impôt de substitution chilien doit être considéré comme couvert par la convention fiscale conclue avec le Pérou. Des nouveautés existent aussi en matière de conventions fiscales (V. § 81).
  - > **Colombie** - Le Ministre des finances précise le régime transitoire applicable aux dividendes, tel que modifié par la réforme fiscale de 2018, depuis censurée et remplacée par une nouvelle loi de décembre 2019. Une circulaire administrative active la clause de la nation la plus favorisée dans les conventions fiscales conclues par la Colombie avec le Canada, la République Tchèque, le Mexique et le Portugal (V. § 87).
  - > **Pérou** - L'administration fiscale péruvienne publie des exemples de dispositifs fiscaux susceptibles d'être visés par la règle générale anti-évitement. Elle précise également que les distributions de bénéfices par une succursale ou un établissement stable n'étaient pas soumises à la retenue à la source sur les dividendes mais à un impôt distinct (branch tax). Une circulaire administrative précise que les rectifications prix de transfert sont sans effet en matière de TVA. La convention fiscale conclue avec le Japon, est en cours d'examen à la Chambre des représentants japonais. Les négociations se poursuivent entre la France et le Pérou en vue de conclure une convention fiscale (V. § 90).
  - > **Venezuela** - L'Assemblée constituante vénézuélienne a introduit une réforme significative du code des impôts, aggravant les procédures et les sanctions fiscales et augmentant certains taux de TVA (V. § 95).
- Asie et Océanie**
- > **Inde** - Indian Government introduced its direct tax related budget proposal earlier this year. Thereafter, few more amendments have been proposed. Some updates are relevant for French corporates operating in India (V. § 99).
  - > **Singapour** - The first quarter of 2020 has seen the spread of COVID-19 globally. Within seven weeks of delivering Budget 2020, the Singapore government announced two supplementary budgets termed the "Resilience Budget" and the "Solidarity Budget" respectively, to deal with the immediate economic impact of the pandemic. This update covers the main tax measures announced in these three budgets (V. §105).
- Afrique et Moyen-Orient**
- > **Pays d'Afrique francophone et anglophone (Afrique de l'Ouest, Centrale, Est, Maghreb)** - En raison de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, plusieurs mesures fiscales exceptionnelles ont été prises par les différents États africains. La fiscalité est en effet l'un des principaux leviers d'action en faveur de la trésorerie des entreprises, qui doit être préservée en vue de la sortie de crise. Dans les grandes lignes, les États ont été amenés à faire évoluer principalement leurs taux d'imposition, les délais de déclaration et de paiement et à geler ou adapter les contrôles fiscaux en cours ainsi que les contentieux fiscaux. Nous présentons un tour d'horizon des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, République du Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Kenya, Maroc, Mali, Mozambique, Niger, Nigeria, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Togo, Tunisie, Zambie.

## Europe

### Belgique



**Jean MEEUS**

Avocat aux Barreaux de Bruxelles et de Paris, spécialisé en droit fiscal belge, Loyens & Loeff Paris

### Fiscalité interne

**1. Belgique - Charges financières - Financement de la distribution d'un dividende ou d'une réduction de capital - Déduction - Finalité de l'opération - Preuve** - La Cour de cassation, confirmant dans les grandes lignes une décision de la Cour d'appel d'Anvers, juge que les intérêts d'emprunts contractés en vue du financement d'une distribution de dividende, ou d'une réduction de capital sont en principe déductibles au titre de frais professionnels, sous réserve du respect des conditions de l'article 49 du code des impôts sur les revenus.

#### Cour de cassation, 19 mars 2020, F.19.0025.N

2. Pour rappel, comme déjà évoqué dans ces colonnes (FI 1-2019, n° 11, § 6), la Cour d'appel d'Anvers avait rejeté la déductibilité de charges financières supportées dans le cadre du financement d'une réduction de capital social. Selon la cour, les conditions de l'article 49 du code des impôts sur les revenus (CIR) n'étaient pas remplies, la société demanderesse n'ayant pas suffisamment démontré que l'emprunt avait été conclu afin de conserver ses actifs générateurs de revenus imposables (critère de finalité). La Cour d'appel de Gand, avait tenu un raisonnement identique au cours de la même année dans le cadre de la distribution d'un « super dividende ».

Dans les deux cas, l'argument du manque de liquidités nécessaires à la réalisation des opérations avait été jugé comme insuffisant eu égard au principe de finalité de l'article 49 du CIR.

3. La Cour de cassation suit, dans les grandes lignes, la décision de la Cour d'appel d'Anvers, et confirme que les intérêts d'emprunts contractés en vue du financement d'une distribution de dividende, ou d'une réduction de capital sont en principe déductibles au titre de frais professionnels.

Toutefois, la Cour de cassation soumet la déductibilité de ces charges au respect des conditions de l'article 49 du CIR. L'une des conditions de cet article impose au contribuable d'être en mesure de **démontrer la finalité de la charge supportée, à savoir que la charge doit avoir été supportée afin d'obtenir ou de conserver des revenus imposables.**

La Cour de cassation précise et rappelle que cette preuve doit être rapportée par le contribuable à l'égard de la charge financière supportée, représentée par les intérêts. À ce titre, **le simple défaut de liquidité au moment de la réalisation de l'opération ne constitue, selon la Cour de cassation, pas une preuve suffisante.**

Il appartient de la sorte au contribuable de démontrer en quoi le recours à un emprunt est plus intéressant pour la société, ceci de manière à conserver ou générer des revenus imposables.

Concrètement, le contribuable en défaut de liquidité devrait donc, une fois la décision de réduction de capital ou de distribution de dividende prise, démontrer pourquoi il recourt à un emprunt plutôt qu'à des liquidités ou actifs propres (dont la cession ou la distribution en nature priverait la société de revenus). Le contribuable devrait ainsi être en mesure de démontrer la perte hypothétique entraînée par une cession des actifs, de manière probante.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Le caractère déductible des charges financières liées à la distribution d'un dividende ou à une réduction de capital fait l'objet de vives discussions entre les contribuables et l'administration fiscale belge. Ces discussions sont souvent issues de la circonstance que la Belgique ne connaît pas de mécanisme de consolidation fiscale à proprement parler (le système de consolidation fiscale « à la scandinave » applicable depuis 2019 est par ailleurs très restrictif).

La circonstance que la Cour de cassation confirme, sur le principe, la déductibilité des charges financières liées à une réduction de capital ou un dividende, et apporte plus de détail sur la preuve requise pour démontrer la finalité des charges financières supportées, est une bonne chose. La Cour de cassation apporte également une précision importante en soulignant que **l'analyse du critère de finalité n'implique pas, selon elle, que le juge procède à une appréciation de l'opportunité de la charge supportée.**

À l'avenir, les contribuables souhaitant financer par emprunt une réduction de capital ou une distribution de dividende seront attentifs à **documenter suffisamment leur choix** afin de remplir la condition de finalité. L'analyse des conséquences financières de la cession ou de l'attribution en nature d'actifs qui génèrent, et permettent de conserver, des revenus, constituerait fort probablement un élément de contexte favorable. Une demande de rescrit pourrait être envisagée à cet égard, comme cela avait été le cas en 2018.

**4. Belgique - Mesures de soutien Covid-19** - Le gouvernement belge a pris de nombreuses mesures de soutien aux entreprises belges, ou ayant des activités en Belgique.

5. Les principales mesures en matière d'impôt sur les revenus et de TVA sont reprises ci-dessous (et sont régulièrement mises à jour par l'administration fiscale, tenant compte de l'évolution des circonstances sanitaires) :

- les entreprises directement impactées financièrement par le Covid-19 peuvent demander des mesures de soutien spécifiques en matière fiscale et sociale en prenant contact avec les autorités fédérales (sous conditions) ;

- les entreprises dont l'activité a été interrompue en raison du confinement peuvent demander une indemnisation au gouvernement de la région sur le territoire de laquelle elles sont établies. L'importance de l'indemnisation dépend du secteur d'activité de l'entreprise et de la région ;

- les délais de paiement TVA et de précompte professionnel ont été étendus de 2 mois pour les mois de février, mars et avril ;

- en matière d'impôt des sociétés, d'impôt des personnes physiques et d'impôt des personnes morales (résident ou pas), les délais de paiement des avertissements-extraits de rôle datés du 12 mars (et postérieur) ont été automatiquement étendus de deux mois ;

- les pourcentages de « bonus » des versements anticipés des deux derniers trimestres de l'année 2020 ont été majorés (respectivement de 6% à 6,75% et de 4,5% à 5,25%). Les sociétés éligibles sont celles ne distribuant pas de dividende, ne procédant pas à un rachat d'actions propres, et/ou ne réduisant pas leur capital entre le 12 mars et le 31 décembre de cette année. Cette mesure doit permettre aux entreprises ayant besoin de leurs liquidités immédiatement, de ne pas / d'être moins pénalisées en cas d'insuffisance de versements anticipés au cours des premiers trimestres ;

- des délais d'introduction des déclarations à l'impôt des sociétés, des personnes physiques ou des personnes morales (résidents ou pas) devant en principe être introduites entre le 12 mars et le 30 avril sont étendus au 30 avril 2020 ;

- les délais d'introduction des déclarations TVA ont été prolongés d'environ deux mois.

## 6. À NOTER

> **Belgique - Consolidation fiscale « à la scandinave »** - Pour rappel, un régime de consolidation fiscale « à la scandinave » est applicable en Belgique depuis l'exercice d'imposition 2020 (se rattachant à une période imposable débutant au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019). L'administration clarifie son point de vue quant à l'application de la **déduction des transferts intragroupes à l'impôt des sociétés**. Elle publie également le modèle de convention de transfert intragroupe en annexe à sa circulaire.

**Circulaire 2020/C/29, 13 févr. 2020 relative à la déduction des transferts intra-groupe à l'Isoc**

> **Belgique - Exonération des réductions de valeur sur créances commerciales** - L'administration fiscale confirme que la crise du virus Covid-19 est une circonstance particulière qui justifie l'exonération des réductions de valeurs sur créances commerciales détenues sur des entreprises qui accusent un retard de paiement de ces créances, résultant

directement ou indirectement des mesures prises par le gouvernement fédéral.

**Circulaire 2020/C/45, 27 mars 2020 relative à l'incidence de la crise du virus Covid-19 dans l'interprétation des conditions d'exonération des réductions de valeur sur créances commerciales**

## Fiscalité internationale

7. **Belgique - Travailleurs frontaliers franco-belges - Mesures de soutien Covid-19** - L'administration fiscale belge s'est prononcée sur la situation des travailleurs frontaliers dont le régime dépend notamment du nombre de jours de travail passés en Belgique.

8. La crise sanitaire aura obligé nombre de travailleurs frontaliers à davantage de télétravail. Or, le bénéfice du régime frontalier est notamment soumis à la condition que le travailleur ne sorte pas plus de 30 jours par an de la zone transfrontalière belge pour les besoins de son activité.

L'administration fiscale belge, ensemble avec l'administration fiscale française, a officialisé par voie de communiqué l'application de l'article 7.b du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers. Cet article permet notamment d'invoquer la force majeure en dehors de la volonté de l'employeur et de l'employé, pour écarter certains jours de travail passés hors de la zone frontalière au titre de la règle des 30 jours.

Depuis le 14 mars, il a donc été décidé que la présence d'un travailleur frontalier français hors de la zone transfrontalière belge (notamment pour effectuer du télétravail), ne serait pas prise en compte pour le calcul du délai de 30 jours. Cette mesure s'applique jusqu'à ce que l'administration fiscale ne communique à nouveau sur le sujet.

9. **Directive ATAD - Limitation de déductibilité des intérêts - Définitions - Groupe de sociétés** - Le Roi apporte des précisions indispensables à l'application de la règle de limitation de la déductibilité des intérêts issue de la directive ATAD.

**Arrêté royal portant adaptation de l'AR/CIR 92 suite à l'introduction de la déduction des transferts intra-groupe et de la limitation de la déduction d'intérêts : M.B. 27 déc. 2019**

10. Pour rappel, la Belgique a transposé la règle ATAD de limitation de la déductibilité des intérêts. Cette règle est applicable depuis l'exercice d'imposition 2020 se rattachant à une période imposable entamée au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Des précisions étaient attendues concernant l'application concrète du régime.

11. L'arrêté royal aborde en particulier les points techniques suivants :

> **la définition de coûts et produits économiquement similaires à des intérêts pour les besoins du calcul de surcoût d'emprunt.** Une liste exhaustive est désormais reprise dans l'arrêté royal d'exécution du code des impôts sur les revenus. Cette liste ne reprend toutefois que le contenu de l'article 2 de la directive ATAD (pour les éléments qui ne sont pas déjà qualifiés d'intérêts au sens du droit fiscal belge). Il est toutefois toujours possible pour les contribuables d'introduire une demande de rescrit pour considérer d'autres types de coûts et produits comme économiquement similaires à des intérêts, à condition que ces coûts ou produits constituent une contreprestation pour la mise à disposition de capitaux ;

> **les modalités d'application de la non-prise en compte de certains contrats légalement exclus de la disposition de limitation de déductibilité des intérêts.** Pour rappel, les contrats d'emprunt conclus avant le 17 juin 2016 (et qui n'ont pas été substantiellement modifiés), ainsi que les emprunts conclus dans le cadre de l'exécution d'un partenariat public-privé, sont exclus du champ d'application de la mesure. L'arrêté royal vient préciser que ces contrats doivent être clairement identifiés et repris en annexe de la déclaration. S'agissant des contrats conclus avant le 17 juin 2016, il conviendra également de reprendre précisément toutes les éventuelles modifications apportées auxdits contrats ;

> **les règles de répartition des seuils de 30% d'EBITDA et de 3 millions d'euros entre les sociétés d'un même groupe.** Les sociétés faisant partie d'un même groupe (à savoir les sociétés qui (i) font partie du même groupe de sociétés pendant toute la période imposable et (ii) ne sont pas exclues du champ d'application de cette disposition) doivent appliquer une règle de répartition proportionnelle entre les membres du groupe. Pour ce faire, il convient désormais soit de calculer l'EBITDA fiscal consolidé des membres du groupe tenant compte des transactions entre ces membres (il est également possible de renoncer au calcul de cet EBITDA consolidé), soit de procéder à une répartition proportionnelle de seuil de 3 millions d'euros entre le contribuable et les sociétés faisant partie de son groupe. Le calcul de cette répartition est réalisé en plusieurs étapes.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

La publication de cet arrêté royal était attendue. Elle donne désormais plus d'informations sur la nature des coûts et produits économiquement similaires à des intérêts. En ligne avec ce qui figurait dans les travaux préparatoires, la liste communiquée est très proche de ce qui figure à l'article 2 de la directive ATAD.

Les règles de répartition des seuils de surcoût d'emprunt applicables aux groupes de sociétés revêtent une complexité particulière. Dans la pratique, il conviendra d'être particulièrement attentif dans l'exercice de consolidation d'EBITDA net de répartition du seuil de 3 millions d'euros entre les membres d'un même groupe.

## 12. À NOTER

> **Belgique - Prix de transfert** - L'administration publie une synthèse des principes OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales étrangères. Certaines précisions sont apportées par l'administration afin de clarifier sa position dans certains cas particuliers.

**Circulaire 2020/C/35, 25 févr. 2020 concernant les directives en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales**

J. MEEUS ■

## Italie



**Paolo DE' CAPITANI DI VIMERCATE**  
Avvocato Cassazionista, Studio Uckmar

## Fiscalité des personnes

**13. Italie - Taxation of Pensions - Non-discrimination principle - OECD Model Tax Convention** - The CJEU states that the choice of various connecting factors made by Member States in a Tax Treaty for the purpose of allocating taxation powers between them, such as the nationality and/or the State responsible for paying the income, cannot be regarded as constituting a discrimination prohibited under Articles 18 and 21 of the TFEU.

**Corte di Giustizia europea del 30 aprile 2020, C-168/19, HB vs INPS, e C-169/19, IC vs INPS**

**14.** HB and IC are two Italian nationals transferred in Portugal who have filed a claim against the National Social Welfare Institute asserting that they considered illegitimate that the retirement pensions they received were taxed (only) in Italy, simply because they had been formerly employed in the Italian public sector. On this matter, in fact, the Italy-Portugal Tax Treaty is consistent with the OECD Model Tax Convention and allocates the taxing rights over pensions based on whether the recipient was employed in the private or the public sector. In the first case, the pension is taxed based on the taxpayer's residence, in the second case, the pension is taxed in the Contracting State in which he/she was employed, unless he/she is both a national and a resident of the other Contracting State, in which case the pension would be taxed in the latter Country exclusively. According to the two taxpayers, such different treatment - merely based on the employer's *status* (public or private) and on the employee's

nationality - entailed a discrimination at their expense: their pensions were subject to Italian taxation, while they would have been taxed only in Portugal had they been employed in the private sector or had they been Portuguese nationals.

The ECJ, however, denied that any violation of articles 18 (non-discrimination principle) and 21 (free movement as a citizen of the EU principle) of the TFEU actually occurred, given that the different tax treatment reported by the taxpayers was the mere consequence of the criteria chosen by Italy and Portugal to allocate their powers of taxation under the Tax Treaty. In this regard, the ECJ recalled its well-settled case-law by which Member States are free to lay down the connecting factors for the allocation of their taxing rights, such as the source of the payments and/or the nationality of the recipients. Furthermore, the Court considered that the designation of a Member State as being the one competent to tax a specific income cannot, in itself, be considered as a negative repercussion for the taxpayer, and the consequent potential heavier tax burden is merely a consequence of the lack of harmonization of direct taxation at the EU level.

**15. Italie - Generational Transition - Inheritance and Gift Tax Exemption** - The Italian Tax Agency ruled that a generational transition made through the joint-transfer of the joint-ownership of shares by several shareholders in favor of their descendants is eligible to benefit from the gift tax exemption provided by article 3, par. 4-ter, of Legislative Decree no. 346/1992.

#### Risposta all'interpello n. 37 del 7 febbraio 2020

**16.** According to article 3, par. 4-ter, of Legislative Decree no. 346/1992, no inheritance or gift tax is levied on the transfer of a company's shares from an individual to his/her descendants or spouse, as long as the recipient acquires the control of the company and commits to hold the shares for at least five years. As an additional note to this provision, the Italian Tax Agency has clarified that the first requirement (*i.e.* gaining control of the company) can be considered to be met even if the shares are transferred in joint-ownership for the benefit of two or more descendants. After all, according to article 2468, par. 5, of the Italian Civil Code when there is a joint-ownership of shares co-owners must appoint a general representative who will exercise the rights connected to the shares in place of the various co-owners. In other words, the general representative appointed by the co-owners would effectively have the control over the company, just as required by article 3, par. 4-ter, of Legislative Decree no. 346/1992, and therefore the gift tax exemption may be awarded to such a transfer.

Bearing this in mind, the Italian Tax Agency received a request to review a peculiar scheme for a generational transition, in order to assess whether it would meet the requirements for the gift tax exemption. Specifically, the three brothers filing the request controlled a third each of the holding company at the head of the family's operational companies and wished that their descendants step in into the group's

management. In order to do so, they devised the following plan: the creation of a newco *super*-holding, which the three brothers together would fully own in joint-ownership; then, the newly created *super* holding would be assigned the control of the group through the contribution of the shares in the original holding (*conferimento a realizzo controllato*; as per article 177.2 of the Income Tax Act); finally, the three brothers would proceed with a joint-transfer of the *super*-holding's shares to their descendants, once again in joint-ownership. This last step, crucial for the eligibility for the tax exemption, would be done through three simultaneous family agreements (*patti di famiglia*, as per art. 768-*bis* of the Civil Code) contained in the same document: this would ensure a stable transfer of the joint-ownership of all the shares and, in turn, the benefit of the gift tax exemption. In the end, through these steps the descendants would jointly control the *super*-holding, and with it the entire group's structure; albeit such control would have to be exercised through the appointment of a general representative. As a final note, it ought to be mentioned that the original owners (the three brothers) reserved for themselves the usufruct on the shares, apart the voting rights, which they specifically assigned to the donees of the bare ownership (their descendants) of the said shares (derogating to the general rules of the Civil Code which provide that the voting rights generally belong to the holder of the usufruct). This expedient was necessary in order to benefit from the gift tax exemption.

After reviewing all of the above, the Italian tax Agency agreed that the *super*-holding's transfer would not be subject to the gift tax exemption as per article 3, par. 4-ter, of Legislative Decree no. 346/1992 and, furthermore, that the overall restructuring would not breach the General Anti-Abuse Rule.

## Fiscalité des entreprises

**17. Italie - Parent-Subsidiary Directive - Principle of neutrality** - The Italian Supreme Court has offered important clarifications on the correct interpretation of the EU Parent-Subsidiary Directive and on its application conjunctly with International Tax Treaties, finally reversing some previous widely criticized judgements on the matter.

#### Corte di Cassazione, sentenza del 31 gennaio 2020, n. 2313

**18.** The case at hand stems from the denial of a reimbursement request of the tax credit provided by article 10, par. 4, lett. b, of the ITA-UK Tax Treaty for the dividends that a UK parent company received from its Italian subsidiary (the said dividends were paid before the tax credit had been abolished in national law after Italy's reform of the corporate tax in 2004). In fact, the Italian Tax Agency's position was that the withholding tax exemption granted under article 27-*bis* Presidential decree no. 600/1973 (which implements the Parent-Subsidiary Directive in national law) already eliminated any risk of double taxation, hence the tax credit provided by the ITA-UK

Tax Treaty had no reason to be bestowed and, therefore, could not be reimbursed. The UK company had a very different view, arguing that the parent-subsidiary withholding tax exemption did not prevent the application of the Treaty's tax credit for Italian sourced dividends, given that this provision was necessary to ensure that a UK parent company would be subject to the same tax treatment as an Italian parent company. However, both the Provincial and Regional Tax Courts favored the Tax Agency's line of interpretation, arguing that the recognition of the tax credit together with the exemption of the withholding tax would give rise to a situation of "double non-taxation".

Just a few weeks after ECJ's judgment no. C-389/18 *Brussels Securities*, whose arguments on the correct interpretation of the Parent-Subsidiary Directive were openly recalled and applied by the Italian judges, the Supreme Court ruled that the second degree decision had to be revoked. In doing so, the Supreme Court underlined that the Parent-Subsidiary Directive aims to ensure the tax neutrality of the distribution of dividends by preventing any "economic" (as well as *juridical*) double taxation, in line with the principles recently reaffirmed by the ECJ in case C-389/18 *Brussels Securities*. That being said, the second degree judges did not verify whether the Tax Agency's denial of the tax credit had actually resulted in an economic double taxation or not. This remark is especially worth mentioning because it openly (and rightfully) reverses the interpretation that the Supreme Court had adopted in some previous judgments, widely criticized by scholars and practitioners alike, when instead the judges had dismissed the parent companies' refund claims of the dividend withholding tax considering that no *juridical* double taxation had taken place, without considering whether economic double taxation took place.

Additionally, the Supreme Court has also clarified that the tax credit provided by the ITA-UK Tax Treaty can be applied together with the benefits from EU Directives, inasmuch as they are both necessary to avoid a breach of the EU Principle of Neutrality. In this respect, in fact, article 7 of the Parent-Subsidiary Directive explicitly specifies that the dividend exemption does not affect the application of "agreement-based provisions". In other words, the Treaty's tax credit must be granted along with the withholding tax exemption of art. 27-bis Presidential decree no. 600/1973 if its recognition ensures that a EU parent company does not face a heavier tax burden than an Italian parent company. Once more, this line of interpretation represents a revirement of some previous decisions on the matter, in which the Supreme Court had stated the exact opposite: *i.e.* that the benefits of Tax Treaties against double taxation and the dividends exemption granted by article 27-bis Presidential Decree no. 600/1973 should be considered alternative.

In conclusion, the Supreme Court sent the case back to the Regional Tax Court for the latter to assess whether in this specific case the denial of the ITA-UK Treaty's tax credit would effectively result in a violation of the principle of neutrality. The decision at hand is surely important in consideration of some questionable past judgements of the Supreme Court related to the correct application of the EU Parent-Subsidiary Directive in situations of economic double taxation, and should hopefully serve as future guidance.

**19. Italie - Dividend Withholding Tax - Ultimate Beneficiary** - Recalling the teachings of ECJ's so called Danish Cases, the Provincial Tax Court in Pescara stated that being the ultimate beneficiary of the dividends is not required to benefit from the withholding tax exemption granted under the Parent-Subsidiary Directive. The fact that the recipient subsequently transferred the sum it received to another entity could, however, trigger the General Anti-Abuse Rule, but only if backed up by other elements.

**Commissione tributaria provinciale di Pescara, sentenza del 18 febbraio 2020, n. 27**

**20.** The decision from Pescara's Provincial Tax Court was delivered in relation to the denial by the Italian Tax Authorities of a reimbursement claim file by a German company for the withholding tax the latter suffered on the dividends it received from its Italian subsidiary. Specifically, although the German company met all the requirements of art. 27-bis of Presidential decree no. 600/1973 (which implemented in national law the provisions of the EU Parent-Subsidiary Directive), the Italian Tax Agency would not accept the reimbursement request because it considered the German company not to be the "ultimate beneficiary" of the dividends stemming from the Italian Subsidiary. In fact, the Authorities observed that upon receiving the dividends the German company (hereinafter "German sub-co", for the sake of clarity) on the very same day transferred the same amount of money to its parent company, another German company (hereinafter "German parent-co", for the sake of clarity).

In filing its claim against the Tax Agency's denial, German sub-co observed that the group's structure was located in Germany, so there was no possibility for an abuse of the Parent-Subsidiary Directive; that the payment made to the German parent-co was made to repay a loan that German sub-co had obtained from the former; and, lastly, that neither the Parent-Subsidiary Directive or art. 27-bis of Presidential decree no. 600/1973 contemplate being the ultimate beneficiary as a requirement for their application (this being a condition to benefit from the Interest and Royalties Directive instead).

The Tax Court shared German sub-co's arguments and recalled the principles of ECJ's so called Danish Cases, in particular decision C-116/16, according to which the Authorities of Member States (both the Tax Authorities and the Courts) can deny the benefits of the Parent-Subsidiary Directive when they detect abusive practices from Multinational Corporations by applying the General Anti-Abuse Rule. The fact that the dividend's recipient transferred the money it received from its subsidiary to a third entity after a short period of time is, in fact, one of the elements pointed out by the ECJ to detect an abusive practice, but not on its own. Hence, the fact that German sub-co paid German parent-co with the dividends it received from its Italian subsidiary alone could not trigger the application of the Anti-Abuse Rule, and, therefore, was no reason to deny the withholding tax exemption. Such a denial would entail that

the benefits granted under the Parent-Subsidiary Directive are subject to being the ultimate beneficiary of the dividends received, which, instead, is not contemplated as a requirement (on the contrary, as stated above, this requirement is expressly mentioned in the Interest and Royalties Directive).

**21. Italie - Financial Transaction Tax - Free Movement of Capital** - The ECJ found that Italy's Financial Transaction Tax does not represent an infringement of the free movement of capital principle, nor does it breach the non-discrimination principle, hence it can be considered compatible with EU law.

**Corte di Giustizia europea del 30 aprile 2020, C-565/18, Société Générale SA**

**22.** Italy's so-called Tobin Tax (or Financial Transaction Tax) is levied on financial transactions related to shares and other financial instruments (such as derivatives, relevant in the case at hand) issued by companies resident in Italy, regardless of the contracting parties' State of residence and of the trading location.

The Italian branch of Société Générale SA, which had filed a tax return for the FTT in relation to financial transactions in derivative instruments carried out by its French parent company during the 2013 tax year, applied to the Italian Tax Agency for a refund of those taxes, claiming that the FTT had to be considered illegitimate for an alleged infringement of the principles of formal equality and taxpaying ability, enshrined in Articles 3 and 53 of the Italian Constitution, as well as a conflict with EU primary law, specifically articles 18, 56 and 63 of the TFEU. In this last regard, the taxpayer argued that the tax at hand, applied to the transfer of derivatives, together with the related administrative and declaratory requirements, discourages access to the market for derivatives where the underlying assets are securities issued by an Italian company, representing a deterrent both to the supply of and demand for such financial products.

After the Italian Tax Agency failed to answer to the refund claim within the statutory 90 days, the company brought an action before the Tax Court against the implicit refusal renewing its original complaints. Although the first degree court dismissed the claim, the Regional Tax Court in Milan actually acknowledged the taxpayer's grievances over the compatibility of the FTT with EU law and therefore requested a preliminary ruling by the ECJ (it is interesting to note that, on the other hand, the Court considered the tax consistent with the above-mentioned articles of the Italian Constitution).

The ECJ first clarified that the compatibility of the tax had to be assessed under the free movement of capital rules (art. 63 TFEU), not the freedom to provide services (art. 56 TFEU), given that the FTT is levied regardless of whether the transaction is connected with the provision of a service. Then, the judges underlined that, in its structure, the tax was levied on residents and non-residents alike, with no differential treatment. The same was true for the procedural obligations connected with its payment, which were considered strictly related to the enforcement of the FTT and proportionate to

the objective of ensuring its collection. The ECJ also remarked that, in lack of harmonization of Member States' tax law, some unfavorable consequences connected with an uncoordinated framework may arise and, as long as they do not entail a discriminatory treatment, they cannot be viewed as a violation of the principle of free movement of capital.

In light of these considerations, the ECJ concluded that the FTT does not violate EU law, in line with the opinion delivered by the Advocate General Hogan on November 28<sup>th</sup> 2019. If on one hand no violation of EU primary law has been detected by the ECJ, it would have been interesting to see whether the Constitutional Court would reach similar conclusions in relation to the compatibility of the FTT with the Constitutional principles. A doubt in this sense seems more than reasonable given that this tax clearly discriminates Italian companies towards their competitors on world-wide financial markets, making the transactions related to their shares as well as derivatives based on their shares economically less appealing, with no other reason than being related to an Italian company.

### 23. À NOTER

**> VAT Principle of Territoriality - Integrated Logistics Services** - The Italian Tax Agency clarifies VAT duties in relation to the logistics services offered by a major fashion company towards a non-EU subject when immovable property is concerned.

#### Risposta all'interpello 96 del 27 marzo 2020

After receiving an assessment notice that challenged the non-application of VAT on its services to a non-EU counterparty, a company leader in the logistics services for the fashion business drafted a new version of the contract at issue and offered it to the Italian Tax Agency for a review in relation to the correct application of the VAT principle of territoriality. The general rule in a typical B2B scenario is that VAT is due in the country of residence of the customer (as per article 7-ter of the residential Decree no. 633/1972, or Italian VAT Law), but this provision suffers several exceptions: one of which, in particular, relates to services rendered in connection with immovable property (as per art. 45 of Directive 2006/112/EC; see article 7-quarter of the Italian VAT Law). In this last case, in fact, VAT is due in the country where the immovable property is located, regardless of the nature of the customer (be it a business or a final consumer). On this respect, art. 31-bis of EU Regulation no. 1042/2013 specifies that services recalled by article 45 of Directive 2006/112/EC include those where the immovable property makes up a constituent element of the service and is central to, and essential for, the services supplied.

The company filing the request (hereinafter referred as Beta, for the sake of clarity) noted that, according to the specific wording of its previous contract regarding logistics services rendered to a non-EU company (referred as Gamma, for the sake of clarity), the Tax Agency had challenged the application of article 7-ter in place of art. 7-quarter for VAT duties. In fact, according to paragraph 2, lett. h), of the abovementioned article 31-bis, the lease of immovable property for the storage of goods for which a specific part of the property is assigned for the exclusive use of a specific customer falls within the definition of "services connected with immovable property" as per art. 47 of EU Regulation 282/2011/CE, and this appeared to be one of

the provisions of the contract that led to the Tax Agency's challenge.

In its request for a legal opinion on the new contract, Beta underscored that the services provided to Gamma had to be qualified as "integrated logistics", characterized by a considerable effort that went beyond the mere storage of goods: Beta performed a series of activities ranging from labelling and packaging to customs duties, from handling the e-commerce sales to transferring the goods to retail shops (both Gamma branded and not) around Europe, the Middle East and South America, from "performance statistics" to "creative invoicing". Although the services offered by Beta related to several different activities, they had to be considered as a whole, in respect of which the storage of goods represented a secondary aspect. Additionally, Beta also mentioned that according to the new contract Gamma took no part in the logistics activities and could access Beta's warehouse and facilities on an exceptional basis, with due forewarning and only to perform a quality inspection of Beta's activities.

In reviewing this new contract, the Italian Tax Agency recalled the principles offered by the ECJ in a similar case, confirming that VAT would not be due in Italy (where the immovable property was located), given that the immovable property did not represent the main element of the logistics services and that in the new contract the recipient of the services (Gamma) had no right to use all or part of a given stock of real estate.

P. DE' CAPITANI DI VIMERCATE ■

## Luxembourg



**Christine BEERNAERTS**

Fiscaliste en droit luxembourgeois,  
Loyens & Loeff Luxembourg



**Nelli KLUSCHIN**

Avocat au Barreau de Luxembourg,  
spécialisée en droit fiscal luxembourgeois,  
Loyens & Loeff Luxembourg

## Actualité législative

**24. Luxembourg - Pandémie de COVID-19 - Mesures fiscales pour les entreprises et indépendants** - Face à la crise liée à la propagation du Covid-19, le gouvernement luxembourgeois a décidé de mettre en œuvre plusieurs mesures fiscales en faveur des personnes morales et des personnes physiques pour pallier les besoins de financement et de

liquidités des entreprises et des indépendants qui sont fortement impactés par les restrictions économiques actuelles

**25.** Parmi les mesures, telles que détaillées dans une *newsletter* publiée par les autorités fiscales le 17 mars 2020, on trouve notamment des **facilités en matière d'avances d'impôt ainsi que des délais de paiement**.

Ainsi, les personnes morales et les personnes physiques exerçant une activité générant un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, qui rencontrent des problèmes de liquidités en raison de la pandémie du Covid-19, peuvent faire une demande d'annulation de leurs avances trimestrielles de l'impôt sur le revenu (des collectivités) et de l'impôt commercial communal des deux premiers trimestres de l'année 2020.

Ces mêmes personnes peuvent solliciter, pour les impôts venant à échéance après le 29 février 2020, un délai de paiement de quatre mois. Ce délai de paiement n'entraînera pas la mise en compte d'intérêts et concerne l'impôt sur le revenu (des collectivités), l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune.

Par ailleurs, le projet de loi n° 7555 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise, déposé le 7 avril 2020, prévoit un délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2020 aux personnes physiques et personnes morales pour déposer certaines déclarations d'impôt. De plus, dans le sillage du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle, il est proposé de suspendre jusqu'au 30 juin 2020 les délais pour introduire une réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes ainsi que les délais pour introduire un recours hiérarchique formel contre certaines décisions administratives en matière fiscale.

Finalement, sur base du projet de loi, il est proposé de proroger le délai de prescription des créances du Trésor ainsi que de toutes les créances dont le recouvrement est confié à l'Administration des contributions directes qui viendrait à expiration au 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Ainsi, les autorités fiscales auront une année supplémentaire notamment pour émettre les bulletins et recouvrer les créances fiscales en lien avec l'année 2015 et, en cas de non-déclaration ou en cas de déclaration incomplète, en lien avec l'année 2010.

En matière de **TVA**, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA a annoncé le remboursement de tous les soldes créditeurs TVA en dessous de 10 000 €. Elle a aussi annoncé qu'un éventuel dépassement d'une date limite de dépôt pour les déclarations TVA ne sera pas sanctionné administrativement. Cette tolérance s'applique jusqu'à indication contraire par l'administration.

En ce qui concerne les **résidents français salariés au Luxembourg**, selon la convention franco-luxembourgeoise en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ceux-ci peuvent télétravailler depuis la France jusqu'à 29 jours au profit de leur employeur luxembourgeois sans que la rémunération afférente ne soit

imposée en France. Les autorités françaises et luxembourgeoises estiment que la situation actuelle liée au coronavirus constitue un cas de force majeure. Dès lors, il a été convenu que depuis le 14 mars 2020, la présence d'un travailleur à son domicile pour y exercer son activité, pourra ne pas être prise en compte dans le calcul du délai de 29 jours. Les modalités particulières d'application de ces décisions, qui prennent effet à compter du 14 mars 2020, seront précisées ultérieurement. Les mêmes règles de « télétravail sans limite » pendant la situation de crise ont été introduites pour les travailleurs frontaliers résidents en Belgique et en Allemagne.

Enfin, le Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la **tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**, leur permet, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de tenir leurs réunions, en particulier leurs assemblées et conseils d'administration, sans réunion physique.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

En matière d'impôts directs, les demandes d'annulation des avances et de délai de paiement des contribuables éligibles ayant effectivement des avances à payer respectivement des cotes d'impôts dues seront acceptées d'office par l'administration fiscale luxembourgeoise et devraient ainsi permettre de pallier efficacement les besoins de financement et de liquidités des entreprises et des indépendants.

La tenue des réunions des organes des sociétés luxembourgeoises et notamment celles de leurs conseils d'administration sans réunion physique au Luxembourg pourrait soulever la question du lieu de leur gestion effective et la mise en cause par les autorités fiscales étrangères de leur résidence fiscale luxembourgeoise. Le risque dépendra des faits et circonstances propres à chaque société et doit être analysé au cas par cas.

**26. Luxembourg - Directive « DAC 6 » - Transposition** - Le projet de loi n° 7465 transposant en droit national la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (DAC 6) a été adopté par le parlement luxembourgeois le 25 mars 2020. Le texte final reprend l'amendement au projet de loi initial daté du 14 février 2020 (n° 7465/09) qui a notamment élargi le champ de l'exemption de déclaration à certains professionnels tenus au secret professionnel.

#### Loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

**27.** Selon la loi, les avocats, les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables (les « intermédiaires exemptés ») sont exemptés de toute déclaration. Dans le projet de loi initial, l'exemption n'était que partielle : les avocats devaient transmettre des informations de nature générale n'étant pas susceptibles d'être reliées au client et contribuable concerné. Les intermédiaires exemptés doivent, néanmoins, notifier à tous les autres intermédiaires impliqués ou, à défaut d'autres intermédiaires, aux contribuables concernés les obligations

de déclaration qui leur incombent.

Le délai de déclaration qui s'applique aux intermédiaires est de 30 jours alors que le délai de notification, est de 10 jours.

En outre, la loi prévoit une obligation pour chaque contribuable concerné de déclarer, dans le cadre de sa déclaration fiscale, l'utilisation faite du dispositif transfrontière.

Les intermédiaires et les contribuables qui ne respectent pas les dispositions nationales peuvent encourir une amende pouvant aller jusqu'à 250 000 €.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

L'élargissement du champ d'exemption de déclaration a permis de réhabiliter le secret professionnel de certains professionnels, notamment celui des avocats.

Néanmoins, la loi laisse ouvertes beaucoup de questions qui se posent aux contribuables et intermédiaires en pratique. Par exemple, elle ne précise pas quels moyens de preuve ceux-ci peuvent fournir pour démontrer qu'un dispositif transfrontière a déjà été déclaré par un contribuable ou autre intermédiaire. Par ailleurs, des exemples d'application des marqueurs seraient très utiles pour une application plus homogène des marqueurs par les intermédiaires.

**28. Luxembourg - Paiement d'intérêts et redevances à des entreprises liées établies dans un pays ou territoire non coopératif à des fins fiscales** - Le Luxembourg publie un projet de loi visant à consacrer la non-déductibilité des paiements d'intérêts et redevances à des entreprises liées établies dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. Ce projet de loi constitue une réponse aux conclusions adoptées par le Conseil ECOFIN de l'UE le 5 décembre 2019 qui a invité tous les États membres à appliquer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, à l'égard des pays inscrits sur la « liste noire » de l'UE une mesure défensive dans le domaine fiscal.

#### Projet de loi n° 7547 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, 30 mars 2020

**29.** Selon le projet de loi, la déductibilité des intérêts ou redevances payés par une société luxembourgeoise sera refusée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, lorsque les conditions suivantes seront remplies par le bénéficiaire de ces paiements :

- l'organisme auquel les intérêts ou redevances sont payés ou dus est une collectivité au sens de l'article 159 de la Loi concernant l'impôt sur le revenu (LIR) qui est établie à l'étranger. Ainsi, lorsque le bénéficiaire des paiements est une entité transparente d'un point de vue fiscal luxembourgeois (ce qui est souvent le cas pour les *partnerships* anglo-saxons), les conditions de la règle de la non-déductibilité doivent être appréciées au niveau de ses membres ;

- aux fins de la règle de non-déductibilité, il s'agit de prendre en considération le bénéficiaire effectif si l'organisme auquel

les intérêts ou redevances sont payés ou dus n'est pas le bénéficiaire effectif de ces paiements ;

- l'organisme à caractère collectif auquel les intérêts ou redevances sont payés ou dus par le contribuable doit être une entreprise liée au sens de l'article 56 LIR. Selon cet article, deux entreprises sont des entreprises liées lorsque l'une d'entre elles participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre, ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises ;

- l'organisme à caractère collectif qui est le bénéficiaire des intérêts ou redevances est établi dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. Le Gouvernement proposera la première liste à la Chambre des Députés dans le cadre du projet de loi budgétaire pour l'année 2021. Cette proposition sera basée sur la « liste noire » de l'Union européenne en vigueur au moment de cette proposition.

Pour les années postérieures, en cas d'actualisation ultérieure de la liste de l'UE, le Gouvernement proposera au Parlement une mise à jour de la liste une fois par an dans le cadre du projet de loi budgétaire. Toute nouvelle liste sera basée sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs publiée au Journal officiel de l'UE au moment d'une telle proposition.

Les ajouts des pays et territoires seront à prendre en considération à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Les retraits de pays et territoires sont à prendre en considération dès la date de publication au Journal officiel de l'UE de la liste de l'UE reprenant le retrait du pays ou territoire en question de la liste de l'UE.

Il convient de noter que la non-déductibilité n'est pas applicable si le contribuable apporte la preuve que l'opération à laquelle correspondent les intérêts ou redevances payés ou dus est utilisée pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

L'impact de cette mesure devrait être assez limité dans la mesure où il existe toujours bien des structures d'investissement, notamment dans le secteur des fonds d'investissement, qui comprennent un véhicule aux îles Caïmans mais ce véhicule est très souvent un *partnership*.

Il conviendra aussi de suivre attentivement toute évolution de cette liste et notamment des ajouts éventuels des pays et territoires ainsi que des retraits futurs, comme le retrait potentiel des îles Caïmans avant la fin de l'année 2020.

### 30. À NOTER

> **Luxembourg - Sociétés étrangères contrôlées** - Le directeur des contributions apporte des précisions concernant les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) introduites par la loi du 21 décembre 2018 transposant la directive ATAD 1 qui s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 164ter/1 du 4 mars 2020 concernant les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées**

La circulaire apporte des précisions et exemples concernant la qualification des SEC, notamment le critère de contrôle et le critère du taux d'imposition effectif (inférieur à au moins la moitié du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités, à savoir 8,5 % en 2019 et 2020). Par ailleurs, la circulaire précise la détermination des seuils d'exonération liée à un faible niveau de bénéfice et une faible marge bénéficiaire des SEC et indique notamment que toute restructuration visant à permettre aux SEC de bénéficier des exemptions susmentionnées, sans qu'il existe de raisons commerciales valables reflétant la réalité économique, peut constituer un abus au sens de la règle générale anti-abus luxembourgeoise.

La circulaire apporte également des clarifications concernant la détermination des revenus nets de la SEC à inclure dans le revenu net du contribuable luxembourgeois. Pour rappel, l'article 164ter LIR limite les revenus des SEC à inclure aux montants générés par les actifs et les risques liés aux fonctions importantes assumées par le contribuable exerçant le contrôle. Ces revenus nets des SEC à inclure sont à déterminer selon le principe de pleine concurrence, tel que visé aux articles 56 et 56bis LIR.

La circulaire introduit en outre des obligations supplémentaires en matière de prix de transfert pour les résidents luxembourgeois détenant des SEC. Ainsi, il incombe au contribuable de tenir à la disposition de l'Administration des contributions directes (ACD) pour chaque exercice d'exploitation une analyse des fonctions importantes liées aux actifs possédés par la SEC, qui sont la source de tout ou partie de ses revenus et des risques y associés, et qui jouent un rôle essentiel dans la création des revenus de la SEC.

Les contribuables sont aussi tenus de fournir à l'ACD, sur demande, des documents prouvant l'imposition de la SEC ainsi que le paiement effectif à l'étranger de l'impôt sur le revenu.

> **Luxembourg - Projet de loi modifiant les règles FATCA et CRS** - Le 20 février 2020, le Gouvernement a déposé un projet de loi modifiant les règles FATCA et CRS (Common Reporting Standard ou norme commune de déclaration, NCD) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Projet de loi n° 7527 portant modification : 1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et 2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA**

Le changement principal prévu par le projet de loi concerne l'introduction d'une obligation pour les institutions financières déclarantes luxembourgeoises d'effectuer un rapport NCD même en l'absence de comptes reportables en communiquant un message à valeur zéro.

Par ailleurs, le projet de loi propose d'instaurer une obligation pour les institutions financières de conserver, pendant une période de 10 ans, un registre recensant les actions engagées et les éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable en matière de NCD. Selon le projet de loi, les institutions financières devront également mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques en vue d'assurer leurs obligations de déclaration et de diligence raisonnable en matière de NCD, proportionnellement à leur nature, taille et particularités.

Lorsqu'une institution financière déclarante luxembourgeoise n'a communiqué ni d'informations ni de message à valeur zéro dans

le délai légal de communication, elle peut s'exposer à une amende forfaitaire d'un montant de 10 000 €. Par ailleurs, une institution financière peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 € lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'elle n'a pas respecté les obligations de compliance en matière de FATCA et NCD. Au cas où l'institution financière n'a communiqué aucune information relative à des comptes déclarables ou que les montants communiqués relatifs à des comptes déclarables sont inférieurs aux montants qui auraient dû être communiqués, l'amende peut être augmentée d'un montant maximum de 0,5% des montants qui n'ont pas été communiqués au titre des comptes déclarables concernés.

Le projet de loi pourrait augmenter les sanctions infligées par les autorités luxembourgeoises aux institutions financières lorsqu'elles ne respectent pas les règles en matière de FATCA et CRS. Les « institutions non financières », qui ne tombent pas dans le champ d'application de la loi FATCA et NCD, comme la plupart des sociétés holding et sociétés cibles mises en place par les fonds d'investissement luxembourgeois et étrangers dès lors qu'elles remplissent certaines conditions, ne seront évidemment pas impactées par le projet de loi.

## Actualité jurisprudentielle

**31. Luxembourg - Solidarité des administrateurs pour les dettes fiscales** - La CA de Luxembourg juge que n'est pas considérée comme inexécution fautive au sens du paragraphe 109(1) de la Loi générale des impôts (AO), susceptible d'engager sa responsabilité personnelle, l'inaction et la crédulité d'un administrateur qui a fait l'objet d'une manipulation par son supérieur dont il a été victime.

**CA Luxembourg, 6 févr. 2020, n° 43480C**

**32.** Une employée d'une société opérant en tant qu'exploitant maritime, qui dans le cadre de ses fonctions salariées en tant que gestionnaire maritime était chargée de la gestion des marins de la flotte (l'appelante), s'était vue nommée administrateur de la société en 2010. La société a été déclarée en faillite en 2012. L'appelante reçut de la part de l'administration fiscale un bulletin d'appel en garantie, la déclarant solidairement responsable de sommes dues au titre des retenues à la source sur les traitements et salaires de la société de 2009 à 2011.

Elle déposa une réclamation contre ce bulletin, rejetée par l'administration fiscale. Ainsi, elle introduisit un recours devant le Tribunal administratif, qui la débouta également de ses demandes. Elle interjeta donc appel de ce jugement.

L'appelante soutient qu'elle n'a commis aucune inexécution fautive qui est une des conditions pour qu'un administrateur soit solidairement responsable des dettes fiscales d'une société. En effet, elle n'avait pas eu le choix de refuser le poste d'administrateur, puisqu'à la suite de la démission de deux administrateurs, son « patron » lui avait indiqué qu'elle risquait de perdre son emploi, en lui assurant que sa nomination était purement formelle.

De plus, elle n'avait pas été informée de la situation

financière de la société, faisant entière confiance à l'administrateur délégué, qui avait procédé par la suite à un détournement de fonds. L'appelante a fait preuve de bonne foi, notamment en envoyant à l'administrateur délégué un courrier réclamant le remboursement des fonds afin de faire face aux dettes de la société. Enfin, l'appelante, qui a été officiellement en charge de la société à partir du 14 janvier 2010 jusqu'au 31 août 2011, avait démissionné de son poste peu avant que la société soit déclarée en faillite.

De son côté, l'administration fiscale qualifie l'inertie et le désintérêt de l'appelante comme « impardonnable » et incompatible avec le rôle d'administrateur, dont elle ne pouvait ignorer les risques et responsabilités, au vu notamment de ses études.

La Cour rappelle que le manquement à une obligation fiscale n'est pas suffisant en soi pour engager la responsabilité d'un dirigeant et pour pouvoir émettre à son encontre un bulletin d'appel en garantie, mais qu'il est nécessaire de caractériser une inexécution fautive de ses obligations envers le fisc.

La Cour juge ensuite, au vu des éléments de fait qui lui ont été présentés, notamment eu égard au rôle de victime manipulée par son employeur de l'appelante et sa période d'activité réduite, qu'il serait excessif de qualifier sa crédulité ou son inaction comme une inexécution fautive de ses obligations au sens du paragraphe 109 (1) *Abgabenordnung* (AO) susceptible d'engager sa responsabilité personnelle.

### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

La Cour administrative rappelle les conditions pour qu'un administrateur de société soit solidairement responsable des dettes fiscales d'une société. Il est ainsi nécessaire non seulement de caractériser un manquement à une obligation fiscale, mais aussi une inexécution fautive de sa part. L'arrêt montre qu'une appréciation au cas par cas est susceptible de permettre une contestation des appels en garantie des dirigeants. Dans le cas présent, le jugement est, en grande partie, motivé par la situation professionnelle et personnelle particulière de la victime qui a été directement employée par la société. Ainsi, son impact pour le marché luxembourgeois des administrateurs professionnels, souvent employés par des sociétés de services, devrait être limité.

**33. Luxembourg - Déductibilité de la CSG/CRDS en tant que dépenses spéciales** - Le TA de Luxembourg juge que la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) payées par un résident français constituent des dépenses déductibles pour les besoins de l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

**TA Luxembourg, 22 janv. 2020, n° 41823**

**34.** Un contribuable personne physique résidant en France, percevant des salaires de source luxembourgeoise, avait reçu des bulletins d'impôt sur le revenu relatifs aux années 2010,

2011 et 2012 de la part de l'administration fiscale luxembourgeoise, remettant en cause la déductibilité de la CSG et de la CRDS payées en France au titre de ces années.

Les autorités luxembourgeoises soutiennent qu'uniquement les cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension au Luxembourg ou dans le cadre d'un régime étranger seraient déductibles au titre de l'article 110(1) LIR. Or tant la CRDS que la CSG seraient considérées en France comme des impôts. Ainsi, dans la mesure où ni la CRDS ni la CSG ne seraient en rapport avec l'assurance maladie ou l'assurance pension en France, ces deux contributions ne seraient pas déductibles au sens de l'article 110(1) LIR.

Le Tribunal administratif clarifie que pour être déductibles au sens de l'article 110(1) LIR, les cotisations payées dans le cadre d'un régime étranger ne se limitent pas aux cotisations payées au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, dans la mesure où le législateur y a utilisé, sans autre distinction, le terme générique de « cotisations ». Par ailleurs, le Tribunal administratif reprend la jurisprudence de la CJUE invoquée par le contribuable, qui a retenu que tant en ce qui concerne la CRDS que la CSG, ces prélèvements relèvent du champ d'application du règlement CE 883/2004 (qui a abrogé le règlement (CEE) n° 1408/71), de sorte à devoir être considérées en France comme des cotisations sociales et non pas comme des impôts. Elles sont donc déductibles de l'impôt sur le revenu à payer au Luxembourg au sens de l'article 110(1) LIR.

**35. Luxembourg - Principe de sécurité juridique - Rescrits fiscaux** - Le TA de Luxembourg juge que l'administration fiscale ne peut pas qualifier d'abus de droit une structuration ou opération qu'elle a préalablement acceptée dans le cadre d'une décision fiscale anticipée.

**TA Luxembourg, 28 janv. 2020, n° 41800**

**36.** Une société luxembourgeoise avait obtenu en 2013 une décision fiscale anticipée (*advanced tax agreement*, ATA) de la part de l'administration fiscale concernant le traitement fiscal à réserver à des instruments de financement émis par cette société et confirmant notamment la déductibilité des dépenses et paiements sur ces instruments d'un point de vue fiscal.

Malgré l'ATA, en 2015 la société a été redressée sur le fondement de l'abus de droit tel que prévue par le paragraphe 6 de la loi d'adaptation fiscale (StAnpG), l'administration considérant que la déduction d'intérêts sur les instruments de financement émis par la société devait être requalifiée en abus de droit.

La société a contesté ce redressement devant le Tribunal Administratif au travers de deux moyens. Le premier tend à faire reconnaître que les bulletins litigieux ne respectent pas l'ATA et par conséquent ils sont contraires aux principes de sécurité juridique, confiance légitime et bonne administration. Le deuxième moyen tend à faire juger que l'administration ne peut pas soulever *ex post* un abus de droit au sens du paragraphe 6 StAnpG, en contradiction avec l'ATA précité.

Le Tribunal fait droit à la demande de la société et confirme qu'en vertu du principe de sécurité juridique, les autorités

fiscales qui ont donné des assurances ou fait une promesse soient tenues d'honorer les attentes ainsi créées dans le chef du contribuable. Concernant le deuxième moyen, le Tribunal juge qu'en présence d'une décision anticipée de nature à valablement engager l'administration, celle-ci ne saurait requalifier en abus de droit les mêmes opérations qu'elle a pourtant avalisées dans le cadre de sa décision anticipée.

**C. BEERNAERTS et N. KLUSCHIN ■**

## Pays-Bas



**Imme KAM**

Fiscaliste en droit néerlandais,  
Loyens & Loeff Paris



**Bamdad FERDOWSI**

Fiscaliste en droit néerlandais,  
Loyens & Loeff Rotterdam

## Actualité législative

### 37. À NOTER

**> Pays-Bas - Instrument multilatéral (IM) - Entrée en vigueur - Convention fiscale entre les Pays-Bas et la France** - L'IM est entré en vigueur aux Pays-Bas le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ceci pourrait impacter l'octroi des avantages résultant de l'application de la convention fiscale entre les Pays-Bas et la France en raison de l'introduction de la règle du critère des objets principaux (COP). Ainsi, la démonstration d'objectifs économiques d'une opération sera de plus en plus pertinente dans le cadre de la règle COP.

**Kamerstukken I, Staatsblad 2019, nr. 113**

## Jurisprudence

**38. Pays-Bas - Sociétés holding - Impôt néerlandais sur les sociétés non-résidentes - Abus** - La Cour suprême des Pays-Bas statue sur l'assujettissement à l'impôt néerlandais sur les sociétés non résidentes (INSNR) d'une société holding étrangère considérée comme abusive.

**Hoge Raad, 10 januari 2020, V-N 2020/4.8**

39. L'arrêt porte sur la question de savoir si une société holding luxembourgeoise était redevable de l'INSNR en 2012 au titre des dividendes reçus de sa filiale néerlandaise (BV). Les dispositions relatives à l'INSNR constituent une règle anti-abus, visant les structures dans lesquelles des sociétés sont considérées comme étant interposées entre une entité néerlandaise et un actionnaire étranger, dans le but de réduire la charge fiscale néerlandaise.

L'affaire en question concerne une personne physique résidant en Suisse qui détenait une participation dans une BV néerlandaise par l'intermédiaire de sociétés établies à Jersey et au Luxembourg. La société luxembourgeoise n'avait d'autre fonction que de détenir une participation dans la BV, qui avait à l'époque pour seule activité la détention de liquidités (« *cash box* »). La société luxembourgeoise doit être soumise à l'INSNR sur sa participation dans la BV en cas de « situation abusive ».

En l'espèce, la Cour suprême a décidé que la détention de la participation dans la BV par l'intermédiaire d'une société établie au Luxembourg, pouvait être qualifiée de situation abusive. En outre, la Cour a confirmé la compatibilité et validité de l'approche dite « par transparence » utilisée par les autorités fiscales néerlandaises avec la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Cette approche permet de considérer directement l'entreprise exerçant une réelle activité économique ou, en l'absence de celle-ci, les investisseurs finaux, tout en ignorant les entités interposées dans la structure dépourvues de substance économique.

En conséquence, les Pays-Bas ont été autorisés à prélever l'INSNR sur les dividendes. Toutefois, l'imposition a été limitée à 2,5 % en application de la convention fiscale entre les Pays-Bas et le Luxembourg.

Par ailleurs, l'assujettissement à l'INSNR ne s'applique qu'en situation de contournement de l'impôt néerlandais. La Cour suprême note à cet égard que ce critère doit toujours être appliqué au moment où un avantage est tiré d'une participation dans une société néerlandaise. Une règle anti-abus comparable est prévue dans la loi néerlandaise relative à la retenue à la source sur les dividendes applicable depuis 2018.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

L'importance pratique de cet arrêt spécifique est limitée en raison des circonstances particulières de l'espèce. En outre, le régime actuel de l'INSNR a ajusté les critères par rapport à ceux qui s'appliquaient à l'année couverte par l'arrêt (2012). Toutefois, dans toutes les structures où la société holding d'une société néerlandaise est dépourvue de fonction économique ou n'a que des fonctions limitées, l'application des dispositions relatives à l'INSNR reste toujours possible lorsque l'objectif principal de la structure est d'éviter l'imposition. En l'espèce, la société holding luxembourgeoise n'avait que très peu de substance et n'exerçait aucune activité économique. Les règles issues de cet arrêt ne devraient pouvoir être appliquées au régime actuel que de manière limitée, dans la mesure où les règles d'INSNR ont été modifiées en 2016, 2018 et 2020 (principalement pour s'aligner sur la jurisprudence de la CJUE). Dans cet arrêt, la Cour suprême néerlandaise tient compte de la jurisprudence de la CJUE (notamment

des décisions de février 2019 relatives à la notion de bénéficiaire effectif - les « *Danish cases* ») et considère que les règles d'INSNR applicables en 2012 y sont conformes.

Enfin, il est important de noter que l'importance des règles d'INSNR a augmenté. Auparavant, une société étrangère pouvait généralement bénéficier des avantages issus des nombreuses conventions fiscales conclues par les Pays-Bas. Désormais, le secrétaire d'État aux finances a mentionné que suite à l'entrée en vigueur de l'Instrument multilatéral (et en particulier de la règle du critère des objets principaux : V. § 37), les avantages des conventions seront refusés dans les cas où un régime national anti-abus est appliqué.

**40. Pays-Bas - Droits de mutation sur les biens immobiliers - Fonds d'investissement immobilier** - La Cour d'appel de 's-Hertogenbosch décide qu'aucun droit de mutation n'est dû par un fonds immobilier allemand sur l'acquisition de participations dans des sociétés immobilières.

**Hof 's-Hertogenbosch, 24 januari 2020, V-N 2020/469**

**41. Faits** - Un gestionnaire d'un fonds (immobilier) allemand ayant la forme juridique de *Sondervermögen* a acquis pour le compte du fonds toutes les parts d'un certain nombre d'entités juridiques immobilières (*onroerendezaakrechtspersonen*) (OZR).

La présente affaire concernait l'acquisition de parts dans des sociétés à responsabilité limitée détenant des investissements immobiliers. En droit allemand, le *Sondervermögen* est considéré comme un patrimoine d'affectation, sans personnalité juridique, qui investit pour le compte et aux risques des participants. Les participants ont chacun droit à moins d'un tiers du produit et de la valeur des parts des OZR. Précédemment, le tribunal de district de Zeeland - West Brabant avait jugé qu'aucun droit de mutation immobilière n'était dû par le gestionnaire, ce dernier ne détenant pas de participations dans les OZR. L'inspecteur des impôts a interjeté appel devant la Cour d'appel de 's-Hertogenbosch.

**Question de droit** - L'intéressé a acquis la propriété juridique des actions des OZR. Le litige porte sur la question de savoir si la participation a été acquise dans les OZR suite à la rétention/détention du titre de propriété juridique, ce qui constituerait le fait générateur des droits de mutation.

**Décision de la cour d'appel** - La Cour d'appel de 's-Hertogenbosch confirme la décision du tribunal de district de Zeeland - West Brabant selon laquelle la totalité des parts des OZR a été acquise par les participants aux *Sondervermögen* et non pas par le gestionnaire.

Selon la cour d'appel, il découle des faits que le gérant ne peut pas prétendre au produit des parts, quand bien même il lui est juridiquement attribué. Les droits de propriété du gestionnaire sont, selon la cour d'appel, limités à tel point qu'on ne peut pas considérer que le gestionnaire détient la participation dans le capital des OZR. Selon la cour d'appel, cette participation est détenue par les participants aux *Sondervermögen*.

Il s'ensuit qu'aucun droit de mutation n'est dû suite à l'acquisition des parts des OZR par le gestionnaire du fonds.

**L'ŒIL DE LA PRATIQUE**

Cet arrêt revêt une importance pratique car une cour limite à nouveau le champ d'application du fait générateur de l'imposition en cas d'acquisition de parts dans des OZR. Cela pourrait offrir des possibilités de structuration en cas d'acquisition de biens immobiliers d'investissement par des fonds dans lesquels aucun investisseur ne détient une participation au moins égale à un tiers.

Dans le cas présent, le gestionnaire a acquis la propriété juridique des actions dans les OZR pour le compte des participants. Pour de nombreux fonds immobiliers non constitués en société (tels que les fonds communs de placement (FGRs) et les sociétés en commandite (CVs) aux Pays-Bas), la propriété juridique du bien immobilier ou des parts d'un OZR (obligatoire ou non) est détenue par l'intermédiaire d'un dépositaire. Si les investisseurs du fonds immobilier allemand en question avaient pu acquérir directement la pleine propriété des actions, l'acquisition de ces parts n'aurait pas été soumise aux droits de mutation, car aucun des investisseurs n'aurait acquis un tiers ou plus des parts.

L'issue finale de cette procédure revêt également une grande importance pour les autres types de fonds immobiliers ayant un dépositaire distinct. Si cette décision de la cour n'est pas remise en question, d'autres fonds immobiliers pourraient également acquérir des OZR sans être redevables de droits de mutation. Cela s'applique bien sûr à condition qu'aucun investisseur n'acquière une participation d'un tiers ou plus des parts.

**42. Pays-Bas - Dividendes néerlandais - OPCVM non résidents - Droit de l'UE** - La CJUE estime que la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes viole partiellement le droit de l'UE en prévoyant des différences selon que le bénéficiaire est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) non résident ou un OPCVM résident néerlandais qualifié de « fonds d'investissement fiscal » (*fiscale beleggingsinstelling*, FBI).

**CJUE, 7<sup>e</sup> ch., 30 janv. 2020, C-156/17, Köln-Aktiefonds Deka (FI 2-2020, n° 5, § 1)**

43. L'arrêt indique clairement que le régime néerlandais du FBI n'est pas conforme, au moins pour partie, au Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE). La Cour suprême des Pays-Bas devra désormais appliquer les conclusions de la CJUE aux faits de l'espèce. Cet arrêt est pertinent pour les fonds et les autres organismes intéressés se trouvant dans une situation similaire. De plus, il pourrait avoir un impact sur plusieurs affaires en instance devant les tribunaux néerlandais dans lesquelles des OPCVM non résidents demandent le remboursement de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes en vertu du principe de la libre circulation des capitaux issu du TFUE.

**Régime néerlandais du FBI** - En vertu de la législation fiscale néerlandaise, les OPCVM ayant le statut de FBI peuvent

demander le remboursement de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes. Pour ce faire, ils doivent notamment remplir les deux conditions suivantes :

- les associés ou participants doivent remplir certaines conditions, généralement liées au pourcentage d'investissement (« exigences relatives aux associés »), et ;
- l'OPCVM doit distribuer tous les produits disponibles à la distribution dans les 8 mois suivant l'exercice financier concerné (« exigence de redistribution »).

**Décision de la CJUE** - La CJUE a d'abord décidé que les exigences relatives aux associés sont conformes à la libre circulation des capitaux, à deux conditions :

- les exigences ne devraient pas constituer *de facto* un traitement moins favorable pour les OPCVM non résidents, et ;
- les autorités fiscales devraient exiger des OPCVM résidents et non résidents la preuve du respect des exigences relatives aux associés. Il appartiendra à la juridiction nationale néerlandaise d'examiner si ces conditions sont remplies.

Par ailleurs, la CJUE a décidé que l'exigence de redistribution se trouve en conflit avec le principe de la libre circulation des capitaux, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- d'abord, dans l'État d'origine de l'OPCVM, le produit doit être considéré comme distribué ou être inclus dans l'assiette fiscale des actionnaires ou des participants dans cet État, comme s'il avait été distribué ;
- ensuite, compte tenu de l'objectif poursuivi par cette exigence, l'OPCVM non résident doit se trouver dans une situation comparable à celle d'un FBI, qui devra encore une fois être examinée par le tribunal national néerlandais. La CJUE a confirmé que, si l'objectif de l'obligation de redistribution est d'imposer le produit au niveau du participant, un OPCVM non résident est comparable à un FBI.

**L'ŒIL DE LA PRATIQUE**

Suite à cet arrêt de la CJUE, la procédure interne pourra reprendre. Il est possible de s'attendre à ce que la Cour suprême des Pays-Bas réponde prochainement aux questions préjudicielles de la cour inférieure. Il appartiendra alors à cette dernière de déterminer comment appliquer précisément le cadre fixé par la CJUE (et par la Cour suprême) dans l'affaire *KA Deka*.

L'arrêt ne porte que sur les années précédant l'introduction des dispositions relatives à la « réduction des transferts de fonds » (*afdrachtsvermindering*) dans la législation fiscale néerlandaise (années antérieures à 2008). Il n'est pas encore certain que l'issue de l'affaire serait différente dans le cadre du nouveau régime de réduction des transferts de fonds. L'arrêt de la CJUE reste pertinent pour les cas d'espèce similaires. L'affaire *KA Deka*, cependant, ne couvre pas les situations dans lesquelles les actionnaires ou les participants résident dans un État qui n'est ni l'État d'origine de l'OPCVM, ni l'État d'investissement. Il reste donc à savoir si l'arrêt de la CJUE sur l'exigence de redistribution s'appliquera également à ces « situations triangulaires ».

**I. KAM et B. FERDOWSI ■**

## Pologne



**Michal BERNAT**  
Managing Counsel, Dentons (Varsovie)

**44. Pologne - Mesures COVID-19** - Dans le cadre de ses efforts pour lutter contre les implications économiques de l'épidémie de COVID-19, la Pologne a mis en œuvre un vaste paquet législatif, qui comprend également un grand nombre de mesures fiscales. Le paquet COVID-19 est principalement applicable à partir du 31 mars 2020, et a également été étendu et modifié par la suite avec effet au 18 avril 2020.

**45.** Les commentaires ci-dessous donnent un aperçu des principales mesures fiscales COVID-19.

**46. Obligations déclaratives** - En ce qui concerne les obligations de déclaration fiscale les plus urgentes, la Pologne a reporté au 31 mai 2020 (i) les délais pour les états financiers de l'année 2019 et (ii) pour tous les contribuables de l'IS, la date limite pour la présentation de la déclaration annuelle pour 2019 et le paiement de l'IS (au 31 juillet 2020 pour les contribuables soumis à une exonération générale ou exerçant principalement une activité d'intérêt public).

**47. Impôt sur les sociétés** - Dans le domaine de l'IS, il sera possible de procéder à une déduction unique, jusqu'à 5 millions PLN, de la perte subie au cours d'une année fiscale qui a commencé en 2019 et n'est pas encore terminée, ou qui a commencé en 2020, des revenus réalisés au cours de l'année d'imposition précédente en corrigeant une déclaration de revenus produite pour l'année d'imposition précédente et en obtenant un remboursement, à condition que les revenus du contribuable dans l'année en cours soient inférieurs d'au moins 50% aux revenus révélés dans l'année fiscale précédente (le dépassement du montant susmentionné de 5 millions de PLN sera réglé les années suivantes conformément aux règles générales). Cela représente essentiellement un report en arrière de perte fiscale, permettant aux contribuables en 2021 de compenser leur perte fiscale de 2020 avec leur revenu imposable de 2019 et ainsi d'obtenir éventuellement un remboursement de l'impôt de 2019 correspondant.

En outre, dans le cadre du paquet COVID-19, si un contribuable a subi des effets économiques négatifs au cours d'un mois donné (période de règlement) en raison de l'épidémie de COVID-19, et si ses revenus au cours de ce mois (période de règlement) sont au moins 50% inférieurs à les revenus réalisés au cours du mois (période de règlement) correspondant de l'année d'imposition précédente, ce contribuable (i) en qualité de débiteur serait exempté de l'obligation d'appliquer un allègement de créance irrécouvrable - c'est-à-dire

de l'obligation d'augmenter le revenu par des montants (précédemment comptabilisés en tant que frais déductibles d'impôt) qui n'ont pas été payés aux fournisseurs dans les 90 jours à compter de la date de paiement, et (ii) bénéficierait également de report, au 20 juillet 2020, de la date de paiement de l'impôt minimal sur l'immobilier commercial pour la période de mars à mai 2020.

De plus, les groupes fiscaux souffrant d'effets économiques négatifs en 2020 en raison de COVID-19 survivront même s'ils ne parviennent pas à atteindre le seuil de rentabilité de 2% et / ou s'ils enregistrent des arriérés d'impôts de l'État (ce qui, en vertu des règles normales, empêcherait principalement consolidation fiscale des revenus et des pertes des membres du groupe fiscal) au cours d'une année fiscale commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et terminée après le 31 décembre 2019 ou commencée après le 31 décembre 2019 (mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021).

Il est également possible d'effectuer une annuité d'amortissement unique sur la valeur initiale des immobilisations acquises pour fabriquer des biens liés à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 (tels que, par exemple, les masques de protection, les respirateurs, les lunettes de protection ou les lavages et désinfectants pour les mains). Dans la même veine, il a été autorisé à appliquer l'allègement recherche et développement (R&D) déjà dans les avances fiscales mensuelles, en raison des coûts éligibles des activités R&D destinées à développer les produits nécessaires pour lutter contre le COVID-19 (malgré la règle générale d'application de l'allègement R&D seulement dans la déclaration annuelle), ainsi que de faire imposer les revenus éligibles obtenus en 2020 des droits de propriété intellectuelle éligibles utilisés pour lutter contre COVID-19 en vertu du régime IP BOX (taux de l'IS de 5%) déjà au stade des avances sur l'IS (malgré la règle générale du règlement de l'IP BOX seulement dans la déclaration annuelle). À titre d'exception, il est également possible d'appliquer l'IP BOX aux revenus de droits de propriété intellectuelle éligibles utilisés pour lutter contre COVID-19 même en l'absence du droit de propriété intellectuelle éligible ou dans son attente - à condition que la notification et la demande de protection soient soumis dans les 6 mois suivant la fin du mois pour lequel l'IP BOX a été appliquée lors du calcul de l'avance fiscale.

**48. Impôt des particuliers** - Aucune pénalité ne s'appliquerait en cas de production de la déclaration d'impôt pour 2019 après le 30 avril 2020 (qui est la date normale), mais au plus tard le 31 mai 2020. Aucun intérêt de retard ne serait non plus perçu dans ce cas.

Du reste, pour les contribuables qui ont subi des effets économiques négatifs causés par COVID-19, les avances au titre de la taxe sur les salaires sur les rémunérations versées en mars et avril 2020 ont été reportées au 1<sup>er</sup> juin 2020.

De plus, il est possible de déduire des revenus les dons versés dans la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2020 aux fins de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, spécifiés dans des réglementations particulières, y compris en faveur des établissements médicaux (sauf si ces dons ont déjà été déduits conformément à des réglementations distinctes),

les éléments suivants étant soumis à déduction :

- dons effectués du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2020 - 200% de la valeur du don,
- dons effectués en mai 2020 - 150% de la valeur du don,
- dons effectués du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2020 - 100% de la valeur du don.

Les limites de certaines exonérations de l'impôt des particuliers déjà existantes de nature professionnelle ou sociale ont été augmentées et les prestations d'indisponibilité ont été exemptées de l'impôt et des cotisations de sécurité sociale. De même, les prestations de pension et d'hébergement des salariés, pour lesquelles l'employeur a appliqué des règles de travail particulières liées à l'épidémie de COVID-19 prévues par la réglementation, ont été exonérées de l'impôt et de cotisations. L'annulation de cotisations de sécurité sociale, ainsi que l'annulation des prêts publics accordés aux microentreprises, ont été expressément exonérés de l'impôt.

**49. Fiscalité indirecte** - Dans le domaine de la TVA, l'obligation de déposer des déclarations SAFT-TVA (une combinaison des fichiers SAF-T et des déclarations électroniques de TVA) a été reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour les grandes entreprises. De plus, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle matrice des taux de TVA (basée sur la NC qui a remplacé la classification polonaise des produits et services [PKWiU]) a été reportée du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

En outre, le délai de notification aux autorités fiscales de paiement sur le compte non inclus dans la « liste blanche », exonérant le contribuable des conséquences négatives, est passé de 3 à 14 jours. Des règles simplifiées en matière de droits d'accises ont également été introduites, ainsi qu'une option permettant d'émettre des reçus électroniques lorsqu'un acheteur y consent.

**50. Taxe foncière** - Pour les entrepreneurs dont la liquidité s'est détériorée en raison des conséquences économiques négatives de COVID-19, le conseil municipal peut mettre en place, par voie de résolution, (i) une exonération de la taxe foncière pour une partie de 2020, en ce qui concerne le terrain, les bâtiments et les structures liés aux opérations commerciales et (ii) une prolongation des délais de paiement de la taxe foncière due par les entrepreneurs en avril, mai et juin 2020, jusqu'au 30 septembre 2020.

**51. Taxe sur le commerce de détail** - La taxe sur le commerce de détail qui devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020 (et est actuellement suspendue en raison de la procédure d'appel en cours devant la Cour de justice de l'UE) a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**52. Procédures fiscales** - Il est explicitement prévu que des allègements fiscaux individuels (exonérations fiscales, reports d'impôts et rééchelonnement en tranches) peuvent être accordés selon l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État de la Commission européenne jusqu'à 800 000 €, plutôt que (comme c'était le cas auparavant) à titre d'aide *de minimis* pouvant atteindre 200 000 € (ce qui, en

pratique, fait passer la limite des allègements fiscaux individuels de 200 000 € à 800 000 € et, de plus, peut permettre aux contribuables d'obtenir des allègements fiscaux individuels liés au COVID-19 jusqu'à 800 000 € et également obtenir une aide *de minimis*, liée ou non à l'épidémie, sous d'autres formes jusqu'à 200 000 €).

Par ailleurs, la taxe de prolongation de 4% a été annulée (mais uniquement pour les impôts constituant les recettes du budget de l'État) pour les demandes de report ou de rééchelonnement de l'impôt (ou de cotisations de sécurité sociale payables pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020). Le ministre des Finances peut également suspendre, par voie de règlement, en tout ou en partie, la perception des intérêts de retard pour les arriérés d'impôts. Qui plus est, le Conseil des ministres peut suspendre (par voie de règlement) certaines catégories de procédures d'exécution administrative.

Malheureusement, le délai pour rendre un rescrit fiscal est passé de 3 à 6 mois (avec une possibilité pour le ministre des Finances de le prolonger même jusqu'à 9 mois par voie de règlement) pour les demandes déposées et non examinées avant le 31 mars 2020 ou déposées dans la période allant de cette date effective jusqu'au jour où la menace ou l'état réel de l'épidémie disparaissent.

Le délai de soumission des informations sur les prix de transfert, ainsi qu'une déclaration confirmant l'achèvement d'un dossier local, est prolongé jusqu'au 30 septembre 2020 dans le cas des entités dont l'année fiscale ou l'exercice a commencé après le 31 décembre 2018 et s'est terminé avant le 31 décembre 2019 ; de plus, pour ces entités, le délai de rattachement du fichier principal au fichier local est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Les délais de déclaration des montages fiscaux en vertu de l'obligation de divulgation obligatoire (MDR) ont été suspendus entre le 31 mars et le premier des jours suivants: le 30 juin 2020 ou le jour où l'état de menace épidémique ou d'épidémie est interrompu (bien que les contribuables puissent les signaler malgré la suspension et le chef de l'administration fiscale nationale peut mener des activités liées au MDR pendant la période de suspension).

Les délais ont également été gelés (sans possibilité de commencer de nouveaux délais) pour les contrôles fiscaux, les procédures fiscales, et les procédures fiscales pénales. Les litiges fiscaux ont également été suspendus dans une large mesure. En revanche, la possibilité a été introduite de soumettre une demande de clémence sous forme électronique.

M. BERNAT ■

## Portugal



**Monica SANTOS COSTA**  
CMS Portugal

**53. Portugal - Régime des résidents non habituels (RNH) - Pensions de retraite** - La loi de finances 2020 supprime l'exonération des pensions de source étrangère reçues par les résidents non habituels (RNH) acquérant ce statut à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020. Ces pensions seront soumises à une imposition forfaitaire de 10 %.

**Loi 2/2020, 31 mars 2020**

**54. Imposition des retraites étrangères** - À la suite de la publication de la Loi de Finances 2020, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril dernier, les pensions de source étrangère reçues par les nouveaux RNH (c'est-à-dire les RNH acquérant le statut après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation) ne bénéficieront plus d'une exonération (avec progression) au Portugal, mais seront soumis à une imposition à un taux forfaitaire de 10 %.

Toutefois, les nouvelles règles fiscales ont « élargi » la définition des revenus de pension soumis à l'imposition du taux de 10%. En effet, la loi clarifie que sont concernés pour cette nouvelle taxe non seulement les revenus de pension (tels que définis dans le code de l'Impôt sur le Revenu des Particuliers), mais aussi les revenus provenant de fonds de pension et de contrats d'assurance-vie (et de produits similaires) mis en place par les employeurs et qui seraient normalement assimilés à un salaire, car ils sont liés à une relation de travail existante (ou préexistante). C'est le cas des rachats anticipés et des versements en capital, dérivés des cotisations/ primes versées par l'employeur, même s'ils n'ont pas été soumis à l'impôt au moment de la cotisation / du paiement de la prime.

Par ailleurs, si la retraite est également imposable dans le pays de source, le Portugal octroiera un crédit d'impôt qui pourra s'imputer sur l'impôt dû au Portugal.

La nouvelle taxe sur les pensions ne concernera que les contribuables qui demanderont le statut de RNH après le 1<sup>er</sup> avril 2020. Ainsi, ceux qui ont demandé le statut de RNH avant cette date peuvent soit opter pour l'application du régime d'exonération pour le reste de leur période de 10 ans de RNH, soit opter pour l'application des nouvelles règles d'imposition.

**Imposition des autres revenus** - Hormis cette modification, le régime RNH, introduit en 2009, demeure inchangé dans ses aspects essentiels, c'est-à-dire tant en ce qui concerne les conditions d'éligibilité que l'ensemble de ses avantages, à savoir :

- un taux d'imposition sur le revenu réduit à 20% sur les activités de travail dépendant et indépendant considérées comme perçues sur le territoire portugais et en provenance d'activités à forte valeur ajoutée ; et

- un régime d'exonération appliqué aux revenus perçus à l'étranger pourvu que certaines conditions soient vérifiées.

Les contribuables peuvent bénéficier de ce régime selon certains critères d'éligibilité : être résident fiscal portugais et ne pas avoir été résident fiscal au Portugal au cours des cinq années précédentes.

Ce régime s'applique pendant dix années consécutives, pour autant que le contribuable reste résident fiscal portugais chaque année.

**M. SANTOS COSTA ■**

### 55. À NOTER

> **Portugal - Instrument multilatéral** - Le Portugal a déposé le 28 février 2020 son instrument de ratification de la l'Instrument multilatéral BEPS auprès de l'OCDE. Il entrera en application le 1<sup>er</sup> juin 2020.

**OCDE, communiqué, 28 févr. 2020**

## Suisse



**Fabian SUTTER**

Avocat, expert fiscal diplômé,  
collaborateur senior, Loyens & Loeff Zurich



**Clara BODEMANN**

Experte fiscale diplômée, collaboratrice senior,  
Loyens & Loeff Zurich



**Gabriel BOURQUIN**

Avocat, expert fiscal diplômé, docteur en droit,  
collaborateur, Loyens & Loeff Zurich

**56. Suisse - Mesures fiscales immédiates en rapport avec le coronavirus** - Depuis le début de la crise sanitaire, le Conseil fédéral a pris diverses mesures visant à ralentir la propagation rapide du coronavirus (Covid-19), dont un blocage partiel de l'économie. Des mesures sont immédiatement disponibles pour les contribuables suisses en lien avec les impôts directs et la TVA afin de réduire la pression liée aux impôts et autres prélèvements publics.

## ◇ Impôts directs

**57. Obligations de dépôt : prolongation des délais** - Les délais pour les déclarations d'impôts en attente peuvent être prolongés. Bien que les délais de déclaration d'impôt sur le revenu varient selon les cantons, la plupart d'entre eux autorisent une prolongation des délais de dépôt jusqu'au second semestre 2020. De nombreux cantons ont invité les contribuables à utiliser les outils en ligne disponibles sur le site de l'administration fiscale cantonale pour prolonger les délais de dépôt.

Plusieurs cantons ont adopté des prolongations automatiques pour la production des déclarations d'impôts, principalement en ce qui concerne les particuliers. Les prolongations automatiques s'appliquent notamment en Argovie (31 mai 2020), à Bâle-Ville (31 mai 2020), à Soleure (31 juillet 2020) et à Zurich (31 mai 2020). Les contribuables doivent également vérifier la possibilité de prolonger les délais au-delà de cette date. Pour les sociétés, les délais de dépôt des déclarations fiscales peuvent également être prolongés (par exemple, Zurich avec un délai normal du 30 septembre 2020, mais des prolongations sont possibles).

**58. Factures fiscales révisées, report et abattements des paiements d'impôts** - Dans la mesure où les contribuables s'attendent à des revenus ou des bénéfices plus faibles pour la période fiscale 2020, des factures fiscales révisées peuvent être demandées. Toutefois, les impôts de 2019 peuvent être partiellement déjà dus ou devenir exigibles : les impôts fédéraux sur le revenu pour l'année civile 2019 deviennent exigibles le 31 mars 2020 alors que la date d'échéance des impôts cantonaux sur le revenu varie considérablement. La plupart des cantons prélèvent un intérêt compensatoire/retard pour les montants dus et payés après la date d'échéance. Par conséquent, le contribuable peut demander à payer ses impôts par acomptes ou demander un report de paiement pour protéger ses liquidités.

> **Factures provisoires révisées** : Les contribuables peuvent demander des factures provisoires préliminaires révisées. Les factures peuvent également être fixées à 0 CHF (zéro) pour éviter toute dépense de trésorerie. Dans la plupart des cantons, cela n'empêchera toutefois pas les intérêts moratoires de courir (par exemple, l'intérêt compensatoire à Zurich pour les impôts de 2019 est de 0,50 %). Les contribuables peuvent toutefois toujours demander un report du paiement des impôts et/ou un allègement des impôts en raison de circonstances extraordinaires.

> **Report de l'impôt fédéral sur le revenu** : Les reports peuvent également couvrir les intérêts et doivent être déposés par écrit auprès de l'autorité fiscale cantonale ou via des outils en ligne dans la mesure où ils sont disponibles sur le site web de l'administration fiscale cantonale. Un report peut également s'étendre aux factures fiscales provisoires. Les contribuables peuvent également demander un paiement par acomptes (voir ci-dessous les dernières mesures d'urgence).

> **Report des impôts cantonaux sur le revenu** : Dans la plupart des cantons, un report éventuel n'empêchera pas les intérêts moratoires de courir. Ceux-ci sont toutefois assez

faibles, voire nuls dans certains cantons (par exemple, 0,00% à Zoug et 0,50% à Zurich). Les contribuables peuvent même envisager de demander un abattement partiel. Les demandes de report d'impôt doivent être soumises à l'autorité fiscale compétente (par exemple, l'administration fiscale communale). La plupart des cantons autorisent le dépôt en ligne de la demande. Les contribuables peuvent également demander un paiement par acomptes.

Les contribuables peuvent également demander un abattement total ou partiel de l'impôt sur le revenu. On s'attend à ce que les abattements soient toujours soumis à des exigences strictes, car de nombreux cas peuvent être traités par le biais de reports. Compte tenu des circonstances particulières, les autorités fiscales ont été invitées à examiner favorablement les demandes de report et d'abattement. Certains cantons ont déjà annoncé qu'ils considéreraient l'impact du COVID-19 comme une difficulté extraordinaire aux fins des mesures fiscales.

Les mêmes possibilités s'appliquent à la TVA suisse où les contribuables peuvent demander un report de la TVA (V. § 61).

**59. Pas de frais d'intérêt pour la plupart des impôts et prélèvements fédéraux** - Par ailleurs, le Conseil fédéral a annoncé une baisse des charges d'intérêt pour la plupart des impôts et taxes fédéraux.

> **Impôts fédéraux directs** : pour les impôts fédéraux directs (impôts sur le revenu et le patrimoine des particuliers ainsi que sur le revenu et le capital des sociétés), le taux d'intérêt a été abaissé à 0,00 % du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020. Comme les impôts de 2019 deviennent exigibles le 31 mars 2020, les contribuables ne seront donc pas tenus de payer des intérêts, même s'ils ne demandent pas de report et laissent les impôts impayés.

> **TVA, douanes et taxes spéciales à la consommation** : pour la TVA, les droits de douane, les accises et les taxes spéciales à la consommation (tabac, alcool, bière, taxes sur les véhicules lourds, sur les automobiles et sur le pétrole), le taux d'intérêt a été ramené à 0,00 % du 20 mars 2020 au 31 décembre 2020.

> **Sécurité sociale (premier pilier)** : enfin, les employeurs peuvent également demander un report des prélèvements de sécurité sociale (assurance vieillesse et survivants, c'est-à-dire le premier pilier) sans que des intérêts soient perçus.

Il est à noter que ces mesures ne s'appliquent notamment pas aux impôts suisses à la source (impôt anticipé) et aux droits de timbre pour lesquels l'intérêt actuel est de 5 % par an.

**60. Pas d'exécution forcée des créances et suspension des procédures civiles et administratives** - Le gouvernement fédéral a suspendu la possibilité d'engager des poursuites en Suisse pour la période allant du 19 mars 2020 au 4 avril 2020. Cette suspension est suivie des fêtes de poursuite jusqu'au 19 avril 2020.

Par ailleurs, le gouvernement a également décrété une suspension générale des procédures civiles et administratives jusqu'au 19 avril 2020. Toutefois, il faut noter que la suspension ordinaire ne s'applique pas aux impôts fédéraux sur le revenu, car la loi correspondante ne prévoit pas de

suspension des délais. Par conséquent, les mesures prises par le Conseil fédéral n'entraveront pas les délais légaux en ce qui concerne ces impôts.

#### ◇ TVA

##### 61. Dépôt des déclarations de TVA suisses

> **Prolongation du délai de dépôt et de paiement** - En Suisse, la période fiscale en matière de TVA correspond à l'année civile. En principe, les décomptes se font sur une base trimestrielle et le formulaire de TVA doit être déposé spontanément dans les 60 jours suivant la fin de la période de décompte correspondante : 1<sup>er</sup> trimestre jusqu'au 30 mai / 2<sup>e</sup> trimestre jusqu'au 30 août / 3<sup>e</sup> trimestre jusqu'au 30 novembre / 4<sup>e</sup> trimestre jusqu'au 28 février.

Afin d'améliorer sa situation, l'entreprise assujettie peut examiner les options suivantes :

- **prolongation du délai de dépôt de la déclaration de TVA** : Le délai de dépôt de la déclaration de TVA peut être soumis en ligne (pas de demande écrite formelle) et est en pratique généralement accordé jusqu'à la date d'échéance de la période de déclaration suivante. Cela permet notamment d'alléger la charge de travail, compte tenu de la mise en place ou de l'adaptation des systèmes informatiques pour les espaces de travail des bureaux à domicile et des capacités de travail potentiellement limitées. Toutefois, la prolongation du délai de dépôt n'affecte pas en soi le délai de paiement ;

- **prolongation du délai de paiement et des paiements échelonnés** : Si le paiement de la TVA (plus les intérêts) cause à l'entreprise assujettie des difficultés importantes, l'Administration fédérale des contributions (AFC) peut accepter, à la demande de l'entreprise assujettie, de prolonger le délai de paiement ou d'accepter des paiements échelonnés. En principe, malgré la prolongation du délai de paiement, la TVA due devient exigible dans les 60 jours suivant la fin de la période de dépôt respective et est donc généralement soumise à des intérêts de retard de 4 % à compter de la date à laquelle l'obligation de dépôt aurait été due. Compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles et à titre de mesure temporaire valable du 21 mars 2020 au 31 décembre 2020, l'AFC et l'Administration fédérale des douanes ne prélèvent pas d'intérêts de retard pour la TVA, les droits de douane, les impôts spéciaux sur la consommation et les impôts d'incitation. Des mesures similaires s'appliquent aux impôts fédéraux directs. Les accords relatifs à la prolongation des délais ou au versement d'acomptes sont généralement subordonnés à la constitution d'une garantie raisonnable. On peut s'attendre à ce que l'AFC adapte cette exigence aux circonstances particulières de l'entreprise concernée afin d'éviter des difficultés considérables dans ces circonstances.

> **Révision du délai de dépôt** - En ce qui concerne la période fiscale de la TVA, il est possible de la modifier pour l'entreprise assujettie de la manière suivante :

- **déclaration mensuelle** : si l'entreprise se trouve régulièrement en position de crédit de TVA en amont, elle peut demander une déclaration et une présentation mensuelles. Il est prévu que la modalité choisie doit être respectée pendant au moins une période fiscale (12 mois). Alors que cette

modalité requiert en principe des positions de crédit de TVA en amont assez élevées sur une base régulière, l'AFC peut réduire ses exigences dans des circonstances particulières ;

- **période de déclaration prolongée** : en outre, la loi donne à l'AFC la possibilité de permettre aux entreprises assujetties, sur demande, dans des cas justifiés, d'appliquer d'autres périodes de déclaration, sous réserve des conditions énoncées par l'AFC. L'AFC n'a pas publié d'autres précisions sur la manière dont une telle prolongation de la période de déclaration peut être possible. Dans le cas d'un crédit de TVA en amont plutôt faible et d'un montant de TVA à payer par l'entreprise plutôt élevé, il pourrait être possible d'approcher l'AFC et de discuter de l'ajustement de la période de déclaration dans une période d'imposition (12 mois) à, par exemple, six mois.

62. **Paiement des remboursements de TVA** - Comme indiqué ci-dessus (V. § 61), le paiement des dettes de TVA doit être effectué dans les 60 jours suivant la période de dépôt concernée. Il en va de même en cas de solde créditeur de l'entreprise, c'est-à-dire que l'AFC est tenue de verser les crédits de TVA dans les 60 jours suivant la réception de la déclaration de TVA, faute de quoi des intérêts de 4% seront dus en faveur de l'entreprise. Bien que l'AFC ne prélève actuellement, à titre de mesure immédiate, aucun intérêt moratoires après l'expiration des 60 jours, il est possible que l'AFC tente de procéder au remboursement de la TVA dans les meilleurs délais compte tenu des efforts administratifs et renonce à son droit d'attendre 60 jours pour le paiement.

> **Demande d'abattement de la taxe** - L'AFC peut, à la demande de l'entreprise, envisager une réduction totale ou partielle de la TVA obligatoire. Toutefois, les cas pour lesquels une telle demande peut être déposée sur la base de dispositions légales sont limités aux erreurs dues à des raisons excusables, aux erreurs dues au non-respect des règles formelles et aux estimations de la TVA de l'AFC qui sont prétendument trop élevées. La loi ne prévoit pas d'abattement fiscal fondé sur d'autres raisons, c'est-à-dire sur appréciation de l'AFC. Bien que l'abattement fiscal reste limité à ces cas et aux exigences plutôt strictes applicables aujourd'hui, il est possible qu'en raison de circonstances extraordinaires, l'AFC puisse examiner les demandes d'abattement des entreprises relevant des cas définis par la loi avec une approche plus favorable.

> **Exécution forcée des créances de TVA** - En principe, l'introduction d'une demande d'accord sur les facilités de paiement n'entraîne pas la suspension de la procédure d'exécution forcée. Celle-ci sera toutefois interrompue en cas d'approbation de la demande. Il en va de même en cas de demande d'abattement fiscal.

Compte tenu des circonstances actuelles, le gouvernement fédéral a suspendu la possibilité d'engager des procédures d'exécution forcée en Suisse pour la période allant du 19 mars 2020 au 4 avril 2020, période suivie des fêtes de poursuite jusqu'au 19 avril 2020.

Cette suspension pourra être prolongée ultérieurement.

F. SUTTER, C. BODEMANN et G. BOURQUIN ■

## États-Unis et Canada



**Stéphanie HAMIS**  
Avocat associé, Arsene Taxand



**Fabien DROUILLARD**  
Avocat, Arsene Taxand



**AVEC LA PARTICIPATION DE :**  
**Rémi SCHOLZ**  
Élève-avocat, Arsene Taxand

### États-Unis

**63.** Deux ans après l'entrée en vigueur de la réforme fiscale américaine de 2017 (*Tax Cuts and Jobs Act*, TCJA), d'importantes réglementations définitives sont publiées (BEAT, dispositifs anti-hybrides) ou en voie d'être publiées.

Le bureau des affaires réglementaires et de l'information (*Office of Information and Regulatory Affairs*, OIRA), rattaché au département du budget (*Office of Management and Budget*), est en charge d'examiner les projets de réglementations considérées comme « majeures », pour validation avant leur publication, notamment par l'IRS. C'est le cas en matière fiscale de plusieurs réglementations issues de la réforme TCJA, dont certaines d'entre elles ont été validées le 13 mars 2020 par l'OIRA (notamment concernant la limitation de la déductibilité des charges financières, les déficits d'exploitation ou encore les dispositifs de *carried interest*). Une publication prochaine par l'IRS des réglementations définitives sur ces sujets devrait intervenir d'ici à l'été 2020, sauf décalage probable lié à la crise sanitaire du Covid-19.

**64. États-Unis - Dispositif *Base Erosion and Anti-abuse Tax* (BEAT)** - L'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*, IRS) publie une réglementation définitive sur le dispositif *Base Erosion and Anti-abuse Tax* (BEAT) qui valide sans surprise

l'essentiel des réglementations précédemment soumises à consultation<sup>1</sup>, sauf quelques changements notables développés ci-dessous.

**IRS, 6 déc. 2019, T.D. 9885 : Internal Revenue Bulletin No. 2019-52, 23 déc. 2019, p. 1418**

**65.** Pour rappel, le dispositif BEAT vise à appliquer une imposition minimale de 10 % sur une assiette constituée des paiements dits érosifs, à savoir les paiements réalisés au profit d'entités établies à l'étranger. Cette règle vise à amoindrir l'économie fiscale liée en pratique aux refacturations de prestations, redevances et intérêts par une société étrangère à une société américaine. Seules les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années est d'au moins 500 millions de dollars sont soumises à ce dispositif.

Ce seuil, doit, sous conditions, être apprécié pour un ensemble de sociétés liées. La réglementation définitive précise à cet égard les modalités de calcul du chiffre d'affaires consolidé, notamment lorsque les dates d'exercices des différentes sociétés ne coïncident pas.

Une **évolution importante au profit du contribuable est apportée par la réglementation finale concernant l'exclusion de la définition des paiements érosifs des sommes transférées ou échangées avec une entité étrangère liée dans le cadre de certaines opérations ne donnant habituellement lieu à aucun bénéfice ou perte réels pour les parties.**

Il s'agit par exemple des apports d'actifs entre sociétés placées sous contrôle commun (section 351 de l'*Internal Revenue Code* (IRC, le code fiscal américain)) ou encore de certaines distributions entre sociétés liées (section 355 de l'IRC). Plusieurs dispositifs anti-abus limitent toutefois cette exclusion dans le cas d'une augmentation artificielle de l'assiette non comprise dans la définition des paiements érosifs.

Toutefois, **malgré de nombreux commentaires et demandes des praticiens, ne sont pas exclus pour le moment les paiements effectués et entrant dans le champ des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées** (*Controlled Foreign Corporations* ou CFC, régies par le dispositif « *Subpart F* »). **Il en est de même pour les revenus issus des actifs incorporels étrangers faiblement imposés** (*Global Intangible Low-Taxed Income*, GILTI<sup>2</sup>).

Notons que l'ambitieuse proposition GloBE (*Global anti-erosion proposal*) issue des récents travaux de l'OCDE<sup>3</sup> fait écho au dispositif BEAT américain, en ce qu'il vise à lutter au niveau mondial contre l'érosion de la base taxable des États, notamment grâce à un ensemble de règles coordonnées répondant aux risques de transfert de profits vers des juridictions à faible niveau d'imposition.

1 V. FI 1-2019, n° 11, § 82 ; FI 2-2019, n° 11, § 61.

2 Sur le GILTI, v. FI 1-2019, n° 11, § 86 ; FI 2-2019, n° 11, § 61 ; FI 3-2019, n° 11, § 65.

3 Sur cette proposition, v. FI 1-2020, n° 9, § 8.

**66. États-Unis - Dispositif anti-hybrides** - Les réglementations définitives concernant les paiements hybrides, publiées au registre fédéral, restent fidèles dans l'ensemble aux projets de réglementations publiées en décembre 2018.

**IRS, Rules Regarding Certain Hybrid Arrangements, T.D. 9896 : Federal Register, 8 avr. 2020**

**67.** Ces règles s'inspirent fortement des recommandations de l'action 2 du projet *Base Erosion and Profit Shifting* (BEPS) de l'OCDE concernant les instruments hybrides, visant à empêcher les effets de double déduction, double non-imposition ou déduction / non-imposition, dus à des différences de traitement juridique et fiscal de certains instruments d'un État à l'autre.

Alors que le (a) de la section 245A de l'IRC permet à certaines sociétés de déduire de leur résultat imposable, sous certaines conditions, les dividendes reçus d'une société étrangère contrôlée à au moins 10 %, le nouveau (e) de la section 245A de l'IRC vient prohiber une telle déduction pour les dividendes considérés comme « hybrides », afin qu'ils soient imposés dans les conditions de droit commun. Les « dividendes hybrides » sont définis comme les dividendes reçus d'une société étrangère contrôlée éligibles à la déduction de la section 245A(a), et pour lesquels la société étrangère contrôlée précitée bénéficie parallèlement elle aussi d'une déduction fiscale.

Cette interdiction s'applique également aux dividendes hybrides reçus d'une société étrangère contrôlée ou reçus dans le cadre de l'interposition d'une seconde société étrangère contrôlée dont l'effet serait d'obtenir la même qualification juridique et fiscale qu'aux États-Unis avant rapatriement du bénéfice. Dans ce cas, lesdits dividendes ne sont pas déductibles et la société américaine doit inclure dans son bénéfice imposable le bénéfice réalisé par la société étrangère qu'elle contrôle selon le régime *Subpart F*, à hauteur des parts détenues dans l'entité étrangère.

La section 267A de l'IRC reprend l'économie générale du dispositif anti-hybride de la section 245A, mais appliqué aux paiements d'intérêts et redevances entre entités liées. Le dispositif vise à refuser la déduction au titre des intérêts et redevances versés, soit parce que ces derniers ne sont pas imposés dans l'État où est établi le bénéficiaire, soit parce qu'un tel paiement est réalisé au profit d'une entité hybride (définie comme une entité fiscalement transparente aux États-Unis mais considérée comme opaque dans l'État où elle est établie).

Une **convergence des systèmes normatifs sur la législation des instruments hybrides** semble se dessiner, étant donné que cette réglementation définitive intervient peu de temps après l'entrée en vigueur en France du nouveau dispositif anti-hybrides, issu de la transposition des directives européennes anti-évasion fiscale (*Anti-Tax Avoidance Directive*, ATAD) 1 et 2, et codifié aux nouveaux articles 205 B, 205 C et 205 D du code général des impôts français<sup>4</sup>. Ces directives visent également à mettre en œuvre l'action 2 du plan BEPS de l'OCDE au niveau européen.

**S. HAMIS, F. DROUILLARD et R. SCHOLZ** ■

<sup>4</sup> V. FI 1-2020, n° 5, § 1.

## Canada

**68. Canada - Chalandage fiscal (*treaty shopping*) - Clause PPT** - La Cour d'appel fédérale juge que le chalandage fiscal (*treaty shopping*) n'est pas abusif au sens du régime général anti-évitement (RGAE) canadien, le dispositif anti-abus canadien.

**Federal Court of Appeal, 12 févr. 2020, 2020 FCA 43, Her Majesty the Queen v. Alta Energy Luxembourg S.A.R.L.**

**69.** En l'espèce, une société américaine détenait une filiale canadienne notamment titulaire d'un permis d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures au Canada. Les actions de la filiale canadienne ont ensuite été transférées à une société nouvellement créée au Luxembourg, cette dernière ayant cédé les titres de la filiale canadienne un an plus tard, générant une plus-value d'environ 380 millions de dollars.

La convention fiscale alors applicable à la date de la cession était la canado-luxembourgeoise du 10 septembre 1999, dont l'article 13, 4 octroie bien au Canada le droit d'imposer les plus-values sur cession de titres dont la valeur est tirée principalement de biens immobiliers détenus au Canada, à moins que lesdits immeubles soient affectés à l'exploitation de la société. Or en l'espèce, étant donné que les actifs immobiliers détenus par la société canadienne étaient affectés à l'activité de forage et d'extraction, la plus-value était seulement imposable selon le droit interne luxembourgeois qui, au cas particulier, l'exonérait totalement d'impôts.

L'administration fiscale canadienne (Agence du Revenu du Canada, ARC) a remis en cause le bénéfice de la convention fiscale canado-luxembourgeoise au motif qu'il s'agissait d'un montage abusif au sens du RGAE canadien et du préambule de la convention précitée, lequel affirmait que la convention avait pour but de lutter contre la double-imposition et la prévention de l'évasion fiscale. Après avoir été déboutée par la Cour canadienne de l'impôt (*Tax Court of Canada*) le 22 août 2018 (2018 TCC 152), l'ARC a argué que le bénéfice des stipulations conventionnelles était réservé aux investisseurs ayant la capacité de générer des revenus au Luxembourg et ayant des liens économiques avec ce pays.

La Cour d'appel fédérale a rejeté cet argument et jugé que l'application du RGAE ne pouvait avoir pour effet d'ajouter des critères autres que celui de la résidence prévu par la convention fiscale en cause et ainsi faire échec à son application.

Au regard du mécanisme anti-abus canadien, la Cour d'appel fédérale en conclut que la pratique du chalandage fiscal (*treaty shopping*) - consistant à rechercher le bénéfice d'une convention fiscale dans un but principal ou exclusif de réduction voire suppression de sa charge fiscale - ne peut à elle seule être considérée comme abusive.

**70. Cette tolérance vis-à-vis des pratiques de chalandage fiscal n'est pas nouvelle dans la jurisprudence canadienne**, qui, à l'inverse de la France<sup>5</sup>, semble rejeter l'idée d'un abus de

<sup>5</sup> V. CE, plén. fisc., 25 oct. 2017, n° 396954, Cts Verdannet.

convention fiscale dès lors que les contribuables remplissent les conditions de résidence de celle-ci. En effet, aux yeux du juge canadien, l'objet d'une convention fiscale semble strictement se borner à une répartition de l'imposition entre deux États qui, ayant eux-mêmes consenti à cette répartition, ne peuvent dans un second temps refuser le bénéfice des dispositions conventionnelles aux contribuables qui en remplissent les conditions.

Ce faisant, la grille de lecture des juges canadiens semble nier la possibilité d'un abus de convention fiscale fondé sur une utilisation contraire à l'objectif de lutte contre la fraude fiscale, principe pourtant érigé en tant qu'objectif général dans l'intitulé et le préambule de la convention canado-luxembourgeoise applicable à l'espèce.

**71.** Il est toutefois permis de **s'interroger sur la portée d'une telle décision à l'aune de l'Instrument multilatéral** pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales résultant des rapports finaux du projet BEPS de l'OCDE et ayant abouti à la mise à jour de la convention modèle en novembre 2017. L'IM, qui vise à pallier les failles des précédentes conventions fiscales dans leur application, afin notamment de prévenir une utilisation abusive des conventions fiscales, compte près de 100 États signataires, dont le Canada et le Luxembourg.

Dans cette optique, notamment deux « standards minimum » (donc obligatoires) ont été introduits dans les conventions :

- d'une part, a été intégrée une clause anti-abus générale (*Principal Purpose Test* ou « clause PPT »), visant à refuser l'avantage d'une convention fiscale aux montages ou transactions « non authentiques » ; et

- d'autre part, le préambule de la convention est désormais explicitement enrichi de l'objectif d'élimination de la double-imposition « **sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers)** ».

La décision de la Cour d'appel aurait-elle été la même postérieurement à l'entrée en vigueur de l'IM et à l'intégration de ces standards minimaux dans les relations conventionnelles entre le Canada et le Luxembourg ?

La Cour d'appel fédérale laisse planer le doute lorsqu'elle confirme explicitement le raisonnement des premiers juges sur le fait que, même si des mesures sont en cours d'adoption par le gouvernement pour lutter contre le chalandage fiscal, celles-ci sont postérieures à la transaction réalisée par Alta Energy Luxembourg et ne sauraient donc avoir une influence sur l'issue du litige. Doute d'autant plus tangible que la Cour précise que lesdites mesures pourraient néanmoins avoir un impact sur les transactions futures (§ 77 : « *Any actual steps that were taken [...] may have an impact on future transactions* »). Il est ici très probablement fait référence à la ratification de l'IM.

Par ailleurs, la ratification de l'IM modifie expressément les objectifs poursuivis et se prête davantage à une interprétation systémique de l'ensemble des dispositions d'un traité sans qu'une clause puisse vraisemblablement se suffire à

elle-même. En visant spécifiquement la lutte contre la double non-imposition dans son préambule, ce qui a été justement le cas de la plus-value réalisée par Alta Energy Luxembourg en l'espèce, l'IM pourrait changer la donne.

Ceci à plus forte raison que ledit préambule vise explicitement les cas où cette double non-imposition résulte d'une pratique de chalandage fiscal au bénéfice indirect de résidents d'États tiers. En effet, dans la présente affaire, les associés d'Alta Energy Luxembourg n'étaient autres que ceux de la société mère canadienne, et donc non-résidents fiscaux luxembourgeois.

De même, la clause PPT nouvellement introduite vise précisément à apprécier l'objectif d'ensemble d'une transaction afin de lui refuser le bénéfice des stipulations conventionnelles lorsqu'elle a pour but principal ou exclusif d'obtenir un avantage au titre d'une convention fiscale - élément d'ailleurs parfaitement admis par la société en l'espèce.

Cependant, il n'est pas inutile de rappeler que **la clause PPT a précisément pour objectif de combler les lacunes des droits internes, notamment lorsque ceux-ci ne disposent pas d'instruments anti-abus nationaux. Or, au cas particulier, non seulement le Canada pouvait compter sur son RGAE déjà évoqué, mais en outre, celui-ci est très proche dans sa rédaction de la clause PPT du modèle OCDE.**

Dès lors, il n'est pas exclu qu'une décision similaire à celle du 12 février 2020 soit réitérée, même sous l'empire du plus récent modèle de convention OCDE, les juges canadiens semblant préférer faire primer l'objectif premier, selon eux, des conventions fiscales, à savoir inciter les échanges et les investissements notamment immobiliers grâce à l'importante exception prévue à l'article 13, 4 précité.

En définitive, si les juges devaient maintenir une telle position, il y a fort à parier que la clause PPT fera l'objet d'interprétations divergentes selon les États, malgré l'objectif originel de celle-ci de tendre vers une harmonisation des conventions fiscales et de leur application.

Quoi qu'il en soit, l'IM pourrait compter parmi les éléments à prendre en compte pour les futurs investissements immobiliers professionnels en provenance de l'étranger, notamment de France, dont la convention fiscale avec le Canada est d'ores et déjà enrichie des standards minimaux de la nouvelle convention modèle OCDE.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Face à l'incertitude créée par l'introduction de l'IM et par souci de sécurité juridique, il est important pour les contribuables non-résidents ayant pour projet d'effectuer des restructurations de leur patrimoine immobilier au Canada, affectés à l'exploitation de leur activité, d'avoir en tête la date pivot d'entrée en vigueur de la convention fiscale canado-luxembourgeoise modifiée par l'IM et ses standards minimaux. Une analyse circonstanciée de chaque opération devra être effectuée à l'aune des nouvelles normes conventionnelles introduites par la CML et de l'application que pourraient en faire les juges canadiens.

S. HAMIS, F. DROUILLARD et R. SCHOLZ ■

## Amérique Latine



### Victoria ALVAREZ-LE MENDEC

Docteur en droit et avocat au barreau de Paris et de Buenos Aires,  
Conseiller du Commerce Extérieur de la France,  
Membre de l'A3F



### Agnès de l'ESTOILE-CAMPI

Avocat associé, CMS Francis Lefebvre Avocats,  
Conseiller du Commerce Extérieur de la France,  
Membre de l'A3F

## Argentine

### Actualité réglementaire

#### 72. Argentine - Crise sanitaire liée au Covid-19 -

Des mesures ont été prises en vue d'endiguer la crise sanitaire liée au Covid-19 ainsi que les répercussions économiques pour les entreprises et les ménages de l'isolement social, préventif et obligatoire instauré par le gouvernement national.

**Résolution Générale AFIP n° 4682/2020 : JO 18 mars 2020 et n° 4683/2020, n° 4684/2020, n° 4685/2020 et n° 4686/2020 : JO 20 mars 2020. - Résolution Générale AGIP n° 139/2020 et Décrets n° 300/2020 et n° 310/2020 : JO 24 mars 2020. - Décrets de nécessité et d'urgence n° 332/2020 : JO 1<sup>er</sup> avr. 2020, n° 347/2020 : JO 6 avr. 2020 et n° 376/2020 : JO 20 avr. 2020. - Décrets n° 166/2020 et 167/2020 du Gouvernement de la Province de Buenos Aires : JO 26 mars 2020. - Résolution n° 13/2020 du Tribunal Fiscal de la Nation : JO 18 mars 2020**

73. Avec 3 144 cas détectés et 151 victimes<sup>6</sup>, l'épidémie de Covid-19 suit en Argentine une trajectoire linéaire, non exponentielle, du fait d'un confinement généralisé (hors activités essentielles) qui est intervenu assez tôt. En pleine renégociation de la dette publique<sup>7</sup>, le gouvernement national vise à relancer l'activité économique dans les Provinces, lesquelles peuvent assouplir les conditions du confinement avec l'accord de l'État national. Selon la Banque Mondiale, l'Argentine connaîtrait en 2020 une contraction du PIB de l'ordre de 5%.

Afin de faire face à la crise sanitaire liée au Covid-19, le gouvernement argentin a mis en place des mesures visant à

suspendre les délais de procédure administrative et judiciaire ainsi qu'à reporter les délais de déclaration ; à introduire des subventions d'urgence pour les ménages et les entreprises ainsi qu'à réduire les impôts et les charges patronales pour les employeurs du secteur médical et sanitaire.

**Suspension des délais et la réorganisation des services fiscaux** - L'Administration Fédérale des Recettes Publiques (laquelle regroupe les recettes fiscales, douanières et de sécurité sociale) a instauré des congés extraordinaires jusqu'au 31 mars, reportés ensuite au 26 avril 2020. Ne sont toutefois pas affectés les facultés de contrôle fiscal, de recouvrement ni de sanction, même si l'ensemble des agences sont fermées au public (avec une généralisation des services fiscaux en ligne). Il en va de même du contrôle et de la surveillance liées à la collecte des ressources fiscales, sociales et douanières, du contrôle et la surveillance des personnes, marchandises et moyens de transport dans le domaine du commerce extérieur et de la collaboration avec d'autres autorités publiques.

Des dispositions analogues ont été adoptées par la Ville de Buenos Aires, suspendant les délais de procédure administrative (e.g. réponse à demande d'information) mais sans reporter les délais de déclaration (mis à part les déductions à l'impôt sur le revenu des personnes physiques cf. formulaire n° 572) ni de paiement. La Province de Buenos Aires (ARBA) et le Tribunal Fiscal de la Nation ont également suspendu leurs délais de procédure.

**Aide familiale d'urgence** - Le gouvernement a introduit un « revenu familial d'urgence » exceptionnel de dix mille pesos argentins (10 000 AR\$, environ 140 €) pour les travailleurs au chômage ou non déclarés, les travailleurs indépendants à plus faible revenu et certains salariés à domicile.

**PME, TPE et micro-entreprises** - L'administration fiscale a suspendu jusqu'au 30 avril 2020 le délai pour prendre des mesures conservatoires à l'égard des TPE, PME et micro-entreprises inscrites aux registres des entreprises dédiés.

**Employeurs du secteur sanitaire** - Le gouvernement a réduit de 95% le taux des cotisations patronales destinées au système intégré de sécurité sociale (SIPA), pendant une période de 90 jours. Il en va de même du taux de la taxe sur les crédits et débits dans les comptes bancaires et financiers, réduit à 2,5 et 5% pour les établissements du secteur de la santé.

**Autres mesures** - Outre les mesures fiscales liées à la crise sanitaire, l'Argentine a réglementé l'augmentation des taxes sur les exportations, fixant à 5% le taux des droits sur les exportations de services jusqu'au 31 décembre 2021<sup>8</sup>. Par ailleurs, elle a suspendu l'entrée en vigueur du régime de promotion de l'économie numérique et de la connaissance introduit par la loi n° 27 506<sup>9</sup>.

8 Cf. Décret 99/2019 du 28 décembre 2019, relatif à la loi n° 27 541 du 23 décembre 2019, commenté par la Résolution Générale AFIP n° 4666 du 27 janvier 2020.

9 Cf. Résolution 30/2020 J.O. du 20 janvier 2020. Sur ce régime, v. FI 3-2019, n° 11, § 70.

6 Chiffres au 22 avril 2020.

7 Une première proposition du gouvernement a été refusée par les créanciers le 20 avril 2020 et l'oblige à revoir sa copie.

Pour les activités considérées comme « non essentielles » à la gestion de la crise sanitaire, un Programme d'Assistance d'Urgence au Travail et à la Production permet aux entreprises de demander (i) des reports ou réductions des charges patronales ; (ii) des subventions compensatoires des salaires et (iii) des prêts à taux zéro. Les sociétés éligibles (*i.e.* employant de nombreuses personnes infectées ou confinées ; travaillant dans des régions très affectées ou ayant subi une baisse substantielle de la facturation) doivent s'adresser au Comité d'Evaluation et de Pilotage du Programme d'Assistance d'Urgence, intégré - entre autres - par le Ministre de l'Economie et du Travail et par les autorités fiscales. Certains assouplissements ont été introduits également pour des entreprises relevant des « activités essentielles », lesquels sont examinés au cas par cas.

## Actualité conventionnelle

**74. Argentine - Convention avec le Japon - Autres mesures** - Passée presque inaperçue, l'approbation par le Japon de la convention fiscale avec l'Argentine pourrait avoir des répercussions positives pour les sociétés françaises. D'autres mesures ont été prises par les autorités argentines en vue du développement de leur réseau conventionnel.

**Convention entre le Gouvernement de la République Argentine et le Gouvernement du Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 27 juin 2019 (non encore en vigueur)**

**BOI-INT-CVB-ARG, 26 févr. 2020, 26 févr. 2020**

**75. Convention Argentine-Japon : les sociétés françaises tirent leur épingle du jeu** - Le Cabinet des ministres japonais a approuvé et soumis à la Chambre des représentants la convention fiscale signée avec l'Argentine le 27 juin 2019. L'entrée en vigueur du texte - intervenant 30 jours après l'échange de lettres diplomatiques notifiant l'approbation du traité - pourrait entraîner un allègement de la fiscalité sur certains services payés par les sociétés françaises aux sociétés argentines, du fait de l'**activation de la clause de la nation la plus favorisée**.

En effet, la convention franco-argentine pour éviter la double imposition du 4 avril 1979 modifiée par l'avenant du 15 août 2001 prévoit que, au regard de la définition des redevances soumises à retenue à la source (art. 12), « *la France aura le droit d'invoquer la clause de la nation la plus favorisée dans la mesure où les paiements effectués pour les travaux d'étude ou de recherche de nature scientifique ou technique concernant des méthodes ou procédés industriels visés aux paragraphes 3 de l'article [12], ne sont pas compris dans l'article sur les redevances dans les conventions pour éviter les doubles impositions qui sont conclues par l'Argentine avec des États tiers [...]* ».

Or la définition de redevances soumises à retenue à la source issue du projet de convention argentino-japonaise ne

prévoit pas la taxation de ce type d'étude, ce dont pourraient se prévaloir les sociétés françaises après l'entrée en vigueur prochaine du texte.

La mise en place pratique de la définition de redevances issue de la convention fiscale franco-argentine génère des difficultés pratiques significatives. Outre la renégociation de cette convention - actuellement en cours entre la France et l'Argentine -, les groupes français pourront revendiquer l'application de la clause de la nation la plus favorisée à l'égard du Japon. Dans ce cas, une attention particulière devra être portée à la rédaction du contrat de services, notamment lorsque celui-ci requerra l'approbation de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle argentin.

**76. Convention franco-argentine : définition des intérêts soumis à retenue à la source.** - Par échange de lettres du 28 mai 2018 et du 29 janvier 2019 (BOI-ANNX-0000476), les autorités françaises et argentines ont convenu d'une interprétation commune destinée à préciser les dispositions de l'article 11 de la convention fiscale qui les lie.

L'article 11, relatif au partage du droit d'imposer les intérêts, prévoit qu'ils sont imposables dans l'État dont le bénéficiaire est résident mais aussi dans celui d'où ils proviennent, au moyen d'une retenue à la source prélevée lors de leur versement par le débiteur. Le paragraphe 3 dudit article prévoit toutefois qu'ils peuvent être exonérés dans certains cas, en particulier lorsqu'ils sont payés à raison d'un prêt ou d'un crédit bénéficiant de la garantie accordée par un établissement public de l'État du bénéficiaire. Ce dispositif permet sous certaines conditions d'exonérer de retenue à la source les intérêts versés sur des prêts ou crédits bénéficiant de la garantie accordée par l'État du bénéficiaire.

Afin de tirer toutes les conséquences de la réforme du financement des garanties publiques pour le commerce extérieur, mission désormais directement assurée par l'État par l'entremise de Banque publique d'investissement (BPI) Assurance Export, les autorités françaises ont proposé par lettre du 28 mai 2018 à l'Argentine d'étendre le bénéfice de ces stipulations conventionnelles - bénéficiant jusqu'alors à la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) - à BPI Assurance Export.

Les autorités argentines ont accédé à cette demande par lettre du 29 janvier 2019 et ont confirmé l'interprétation de la clause conventionnelle proposée par la France permettant de faire bénéficier BPI Assurance Export de ces stipulations.

Cette interprétation sécurise le traitement fiscal allégé des projets français assurés par la BPI Assurance Export, très nombreux en matière d'infrastructure, notamment au cours de la période 2015-2019.

**77. Conventions avec l'Allemagne et la Turquie.** - Le gouvernement allemand a annoncé le début - au 25 octobre 2019 - de la renégociation de la convention fiscale avec l'Argentine (le texte actuel datant de 1978 et modifié par un avenant de 1996).

Par ailleurs, l'Assemblée nationale turque a approuvé le 15 janvier 2020 le projet de convention fiscale avec l'Argentine.

**V. ALVAREZ-LE MENTEC ■**

## Brésil

**78. Brésil - Suivi de la réforme fiscale - Nouveautés en matière de conventions fiscales et de sécurité sociale** - Les discussions sur la réforme fiscale continuent, notamment autour d'un amendement tendant à la création d'un impôt unique sur les bénéfices des sociétés et précisant les taux des retenues à la source sur les dividendes. Des nouveautés existent aussi en matière de conventions fiscales et de sécurité sociale.

### ◇ Réforme fiscale : discussions en cours

**79.** Malgré la pandémie du COVID-19, la réforme fiscale reste une priorité du gouvernement et du Congrès pour 2020. Les débats devraient reprendre dès que la Chambre des représentants aura fini de voter les mesures pour répondre aux effets économiques de la pandémie.

Une proposition émanant du Sénat (PEC No. 110/19), prévoit la fusion de l'impôt sur les sociétés (IRPJ) et de la contribution sociale sur le revenu net (CSLL) en un seul et unique impôt sur les bénéfices des sociétés, avec une réduction du taux combiné de 34 % à un taux de 21 %, qui correspond au taux moyen d'imposition prévu par l'OCDE. Il précise également que les taux des retenues à la source sur les dividendes devraient varier de 15 %, 18 % à 25 %, mais sans détail à ce stade sur les cas d'application des différents taux.

### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

L'instauration d'une retenue à la source sur les dividendes serait un changement majeur pour les actionnaires non résidents, puisque depuis 1996 les dividendes sont exonérés de retenue à la source en droit interne. L'impact sera significatif pour les investisseurs de pays n'ayant pas de convention fiscale avec le Brésil (comme par exemple les États-Unis). La convention fiscale franco-brésilienne prévoit un taux plafond de 15% quel que soit le pourcentage de participation.

### ◇ Nouveautés en matière de conventions fiscales et de sécurité sociale

**80. Conventions fiscales et protocoles signés avec Singapour, la Suisse et les Émirats Arabes Unis** - La chambre des représentants a ratifié le 5 mars 2020 les conventions fiscales et les protocoles signés le 7 mai 2018 avec Singapour, le 3 mai 2018 avec la Suisse et le 12 novembre 2018 avec les Émirats Arabes Unis (de son côté, le Ministre des finances émirati a annoncé la ratification le 19 décembre 2019 de la convention). Les décrets de ratification sont transmis au Sénat pour délibération.

**Protocole à la convention fiscale signée entre le Brésil et la Suède** - La Suède a publié le 6 février 2020 une loi ratifiant un protocole à la convention fiscale de 1975, signé le 19 mars 2019. Ce protocole intègre les normes minimales BEPS et met

à jour les règles d'échange d'informations pour se conformer aux normes internationales.

**Négociations en cours** - Les négociations se poursuivent entre le Brésil et les **Pays-Bas** en vue de la révision de leur convention fiscale de 1990.

**Accord de sécurité sociale** - Le Brésil et l'**Inde** ont signé le 25 janvier 2020 un accord de sécurité sociale.

A. de l'ESTOILE-CAMPI ■

## Chili

**81. Chili - Adoption de la réforme fiscale - Impôt de substitution - Nouveautés en matière de conventions fiscales** - La réforme fiscale, adoptée en février 2020, vise aussi bien les entreprises (simplification du régime de l'impôt sur les sociétés, taxe optionnelle sur les profits accumulés, modification des règles applicables en matière de TVA, etc.) que les particuliers (augmentation du taux marginal de l'impôt sur le revenu, etc.). Elle a également été l'occasion de s'aligner un peu plus sur les règles OCDE en inscrivant dans la législation fiscale nationale la liste des juridictions ayant un régime fiscal privilégié et une définition de l'établissement stable. Une circulaire administrative précise que l'impôt de substitution chilien doit être considéré comme couvert par la convention fiscale conclue avec le Pérou. Des nouveautés existent aussi en matière de conventions fiscales.

**Ley Núm. 21.210 (Ley de Modernización Tributaria) de 24 de Febrero de 2020**

**Administrative Guidance 203-219-SUNAT/7T0000 of 31 December 2019**

### ◇ Adoption de la réforme fiscale

**82.** La réforme fiscale a été approuvée par le Congrès et publiée le 24 février 2020. Cette réforme conduit à modifier la loi sur l'impôt sur les sociétés, la loi sur la TVA et le code des impôts chilien. Elle entre en principe en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en l'absence de disposition contraire.

**83. Mesures concernant les entreprises** - Les principales mesures de la réforme incluent notamment la simplification du **régime d'impôt sur les sociétés** et l'introduction d'une **taxe optionnelle sur les bénéfices accumulés**.

Le « régime de la semi-intégration » est maintenu pour toutes les grandes entreprises, c'est-à-dire celles dont le chiffre d'affaire annuel est égal ou supérieur à 75 000 unités de compte chilienne (environ 2,5 millions USD), qui seront ainsi soumises

à l'impôt sur les sociétés (également appelé « impôt de première catégorie ») à un taux de 27 %. Les entreprises dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à ce seuil seront automatiquement placées sous le « régime de l'intégration totale », où elles seront imposées à un taux de 25 %.

Quel que soit le régime fiscal applicable à la société, les actionnaires étrangers sont soumis à une **retenue à la source** de 35 % sur les distributions de dividendes (aussi appelé « taxe additionnelle » ou « *additional tax* »). Ces actionnaires peuvent néanmoins imputer sur cette retenue à la source l'impôt sur les sociétés payé par la société chilienne. Le régime de droit commun prévoit que le crédit d'impôt est égal à 65 % de l'impôt sur les sociétés payé par la société chilienne, soit un taux effectif d'imposition de 44,45 %. Pour les actionnaires étrangers résidents d'un pays conventionné avec le Chili, le crédit d'impôt est égal à 100 % de l'impôt sur les sociétés payé par la société chilienne, soit un taux effectif d'imposition de 8 %.

Parmi les autres mesures bénéficiant aux entreprises, un régime temporaire d'**amortissement accéléré** de 50 % sur deux ans est introduit pour les nouveaux investissements en actifs immobilisés acquis entre le 31 octobre 2019 et le 31 décembre 2021.

Un taux de **TVA** de 19 % est introduit sur les services mis à disposition via des plateformes numériques étrangères.

Une **définition de l'établissement stable** a également été introduite, qui s'aligne en partie sur la définition de la convention multilatérale de l'OCDE. Les établissements stables sont définis comme (i) un lieu utilisé au Chili pour l'exercice permanent ou habituel de tout ou partie de l'activité, de la branche d'activité ou du métier d'une personne ou d'une entité non-résidente, qu'il soit ou non utilisé exclusivement à cette fin (ex. : mines, agences, bureaux, installations, projets de construction et succursales) et (ii) l'exercice d'activités au Chili par une entité ou personne non-résidente par l'intermédiaire d'un agent dépendant économiquement ou juridiquement, si dans l'exercice de ses activités, celui-ci conclut habituellement des contrats, joue un rôle principal conduisant à leur conclusion ou négocie les éléments essentiels de ceux-ci sans qu'ils soient modifiés par la personne ou l'entité non-résidente. Enfin, l'exercice exclusif d'activités auxiliaires ou préparatoires au démarrage de l'activité au Chili ne crée pas d'établissement stable.

**84. Mesures concernant les particuliers** - Une nouvelle tranche d'imposition de 40 % sur le revenu a été introduite pour les personnes physiques dont les revenus annuels dépassent 185 millions de pesos chiliens et une surtaxe à l'impôt territorial s'applique à compter du mois de juin 2020 aux propriétés d'une valeur supérieure à 400 millions de pesos chiliens.

#### ◇ Conventions fiscales

**85. Instrument multilatéral de l'OCDE** - La Chambre des députés a approuvé l'IM en janvier 2020, qui est désormais en cours d'examen au Sénat.

**86. Convention fiscale entre le Chili et l'Inde** - Les deux États ont signé le 9 mars 2020 une convention fiscale ainsi qu'un protocole, publiés en ligne par l'administration fiscale chilienne le 19 mars.

**Négociations en cours** - Des négociations sont en cours pour la conclusion d'une convention fiscale entre le Chili et les **Pays-Bas**.

**Activation de la clause de la nation la plus favorisée dans la convention fiscale entre le Chili et l'Italie** - Dans une circulaire administrative du 17 janvier 2020, l'administration fiscale chilienne a activé la clause de la nation la plus favorisée incluse dans la convention fiscale conclue entre le Chili et l'Italie, clause ayant été activée du fait de la convention fiscale entre le Chili et le Japon de 2016. L'application de cette clause conduit à réduire les taux de retenue à la source à (i) 4 % au lieu de 5 % sur les intérêts bruts pour les prêts accordés par les banques et les compagnies d'assurance, et les ventes à crédit de machines et d'équipements, (ii) 10 % au lieu de 15 % pour les intérêts bruts en général, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ; et (iii) 2 % au lieu de 5 % sur les redevances brutes pour l'utilisation ou le droit d'utilisation d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques. Les taux réduits sont en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les contribuables s'étant vu appliquer des taux de retenue à la source supérieurs peuvent demander un remboursement ou un dégrèvement par le biais d'une procédure amiable en vertu de la convention fiscale conclue entre le Chili et l'Italie.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Concernant la convention fiscale conclue entre le Chili et la France, ces taux réduits de retenue à la source étaient d'ores et déjà en vigueur<sup>10</sup>.

A. de l'ESTOILE-CAMPI ■

## Colombie

### 87. Colombie - Régime transitoire applicable aux dividendes - Clause de la nation la plus favorisée -

Le Ministre des finances précise le régime transitoire applicable aux dividendes, tel que modifié par la réforme fiscale de 2018, depuis censurée et remplacée par une nouvelle loi de décembre 2019. Une circulaire administrative active la clause de la nation la plus favorisée dans les conventions fiscales conclues par la Colombie avec le Canada, la République Tchèque, le Mexique et le Portugal.

#### ◇ Le régime transitoire applicable aux dividendes distribués à l'étranger

**88.** Une première réforme fiscale, introduite par la loi n° 1943-2018 du 28 décembre 2018 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, a été censurée par la Cour constitutionnelle colombienne. Compte tenu de cette censure, une nouvelle loi n° 2010-2019 du 27 décembre 2019, applicable à partir

<sup>10</sup> À ce sujet, v. FI 2-2019, n° 11, § 96.

du 1<sup>er</sup> janvier 2020, a été adoptée. Le Ministre des finances colombien a adopté, le 27 décembre 2019, un décret précisant le régime d'imposition transitoire applicable aux dividendes, régime modifié par la loi censurée de 2018.

**Dividendes versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à des actionnaires non résidents** - il convient de se référer à la loi n° 2010-2019, qui a notamment augmenté la retenue à la source sur les dividendes de 7,5 % à 10 % lorsque les bénéfices distribués ont été soumis à l'impôt sur les sociétés colombien. Si en revanche, les bénéfices distribués n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés colombien, alors ils sont d'abord soumis à cet impôt au taux de 32% puis à une retenue à la source de 10%.

**Dividendes distribués à l'étranger à raison de bénéfices réalisés en 2016 ou antérieurement** - Les dividendes versés à des sociétés ou à des particuliers résidant à l'étranger, à raison de bénéfices réalisés en 2016 ou antérieurement, sont soumis à une retenue à la source de 33 %.

**Dividendes distribués à l'étranger à raison de bénéfices réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017** - Les dividendes distribués à des sociétés ou à des particuliers résidant à l'étranger, à raison de bénéfices réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et qui ne devaient pas être payés avant le 31 décembre 2018, sont soumis à une retenue à la source de 7,5 % pour les dividendes prélevés sur des bénéfices imposés au niveau de la société distributrice.

**Impact des taux de retenue à la source conventionnels** - Les retenues à la source, appliquées aux dividendes distribués à des contribuables bénéficiant de conventions fiscales et qui excèdent les taux prévus par lesdites conventions, sont remboursables.

#### Decree 2371/19 of 27 December 2019

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

L'article 10.2 de la convention fiscale signée entre la Colombie et la France le 25 juin 2015, mais non encore ratifiée par la Colombie, limite le taux de la retenue à la source sur les dividendes à 5 % si le bénéficiaire effectif détient 20 % du capital de la société distributrice et à 15 % dans les autres cas. Ces taux réduits ne pourront s'appliquer qu'aux dividendes versés par une société colombienne à la condition qu'ils aient été prélevés sur des bénéfices d'ores et déjà imposés au niveau de ladite société. En ce qui concerne les dividendes versés par une société colombienne et prélevés sur des bénéfices non taxés, il est prévu que le montant de l'impôt colombien, soit le taux de la retenue à la source, ne peut excéder 15 % du montant brut.

Une fois que la convention sera entrée en vigueur, elle sera vraisemblablement plus avantageuse pour les actionnaires français détenant au moins 20 % du capital de la société colombienne distributrice, qui pourront bénéficier d'un taux de 5 % au lieu du taux de droit interne de 10 %, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, sur les dividendes prélevés sur des bénéfices déjà taxés. En revanche, pour les actionnaires détenant moins de 20 % du capital, le taux de droit interne de 10 % se révélera au contraire plus avantageux que le taux conventionnel de 15 %.

#### ♦ Activation de la clause de la nation la plus favorisée

89. Une circulaire administrative a été publiée le 17 février 2020 aux termes de laquelle l'administration fiscale colombienne a précisé que les conditions de l'activation de la clause de la nation la plus favorisée étaient remplies à la suite de l'entrée en vigueur de la convention fiscale avec le Royaume-Uni, en ce qui concerne diverses conventions fiscales conclues par la Colombie. Désormais, aux termes des conventions fiscales conclues entre la Colombie et le **Canada, la République Tchèque et le Portugal**, les rémunérations de services techniques, de l'assistance technique et de services de conseil ne seront plus traitées comme des redevances mais comme des bénéfices d'entreprise. La convention fiscale conclue entre la Colombie et le **Mexique** est également concernée par l'activation de la clause, mais uniquement en ce qui concerne les services techniques et l'assistance technique, car les rémunérations de services de conseil n'étaient pas expressément incluses dans le champ d'application de la clause.

La circulaire administrative précise enfin que pour les conventions fiscales conclues avec le **Chili, l'Espagne et la Suisse**, les conditions pour l'activation de la clause n'étaient pas remplies :

- en ce qui concerne le Chili : l'activation de la clause est soumise à une exemption ou à une réduction du taux d'imposition convenu pour les redevances dans une convention fiscale ultérieure ; la convention fiscale entre la Colombie et le Royaume-Uni ne prévoyant ni exemption, ni taux d'imposition réduit, la clause ne peut être activée ;

- en ce qui concerne l'Espagne et la Suisse : l'activation de la clause est soumise à une réduction du taux d'imposition convenu pour les redevances dans une convention fiscale ultérieure ; la convention fiscale entre la Colombie et le Royaume-Uni ne prévoyant pas de taux d'imposition réduit, la clause ne peut être activée.

#### Ruling 0191 of February 2020

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Contrairement aux conventions fiscales conclues par la Colombie avec les pays mentionnés ci-dessus, dont l'article relatif aux redevances inclut les paiements reçus en contrepartie de la fourniture d'une assistance technique, de services techniques et de services de conseil, la convention fiscale conclue avec la France, non encore en vigueur, comme la convention fiscale conclue avec le Royaume-Uni, n'inclut pas de tels paiements dans la définition des redevances. Grâce à l'application de la clause de la nation la plus favorisée, les pays concernés, sauf le Chili, l'Espagne et la Suisse sont mis au même niveau que le Royaume Uni et demain que la France lorsque la convention entrera en vigueur. À cet égard, la compétitivité des entreprises françaises dans les domaines de l'assistance technique et de l'ingénierie serait nettement améliorée par rapport aux entreprises espagnoles, suisses ou chiliennes.

A. de l'ESTOILE-CAMPI ■

## Pérou

**90. Pérou - Dispositifs fiscaux visés par la règle générale anti-abus - Bénéfices distribués par une succursale ou un établissement stable - Impact des rectifications prix de transfert en matière de TVA - Nouveautés en matière de conventions fiscales** - L'administration fiscale péruvienne publie des exemples de dispositifs fiscaux susceptibles d'être visés par la règle générale anti-évitement. Elle précise également que les distributions de bénéfices par une succursale ou un établissement stable n'étaient pas soumises à la retenue à la source sur les dividendes mais à un impôt distinct (*branch tax*). Une circulaire administrative précise que les rectifications prix de transfert sont sans effet en matière de TVA. La convention fiscale conclue avec le Japon, est en cours d'examen à la Chambre des représentants japonais. Les négociations se poursuivent entre la France et le Pérou en vue de conclure une convention fiscale.

**91. Publication d'exemples de dispositifs fiscaux visés par la règle générale anti-abus** - Le 5 février 2020, l'administration fiscale péruvienne a publié sur son site internet une liste des régimes susceptibles d'être soumis à la règle générale anti-abus. Y figurent les régimes suivants:

- déduction de redevances dans le cadre d'une cession de marque entre un particulier domicilié au Pérou et une entreprise domiciliée au Pérou ;
- dispositif dans lequel une société non domiciliée transfère les actions d'une société péruvienne par l'intermédiaire d'un trust étranger ou d'une autre entité similaire. Dans ce régime, la société non domiciliée transfère sa participation dans le trust plutôt que les actions de la société domiciliée au Pérou ;
- dispositif dans lequel une société non domiciliée détenant des actions d'une société péruvienne change de domicile pour s'installer dans une autre juridiction afin de bénéficier de l'application d'une convention fiscale conclue par le Pérou en ce qui concerne les gains en capital découlant de la cession d'actions ;
- dispositif impliquant une cession de marque et la capitalisation des dettes ; et
- dispositif impliquant un contrat de gestion (*contrato de gerenciamiento*) conclu entre deux sociétés domiciliées au Pérou.

Chaque exemple est détaillé et indique la nature de l'avantage fiscal susceptible de tomber sous le coup de la règle générale anti-abus. Selon l'administration fiscale péruvienne, cette liste vise à fournir aux contribuables ainsi qu'aux conseillers juridiques et fiscaux des informations relatives aux régimes de planification fiscale agressive et à l'application potentielle de la règle anti-évitement. La liste devrait être mise à jour périodiquement.

**Catalogo de Esquemas de Alto Riesgo Fiscal, site de la SUNAT**

### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Même si le Pérou n'est pas concerné directement par les obligations découlant de la directive européenne DAC 6 concernant la

déclaration des dispositifs fiscalement potentiellement agressifs ni par l'action 12 du plan BEPS de l'OCDE, l'administration fiscale péruvienne adopte une approche qui y ressemble fort.

**92. Traitement fiscal des distributions de bénéfices par une succursale ou un établissement stable** - Dans une circulaire administrative de février 2020, l'administration fiscale péruvienne a précisé que la distribution présumée des bénéfices d'une succursale ou d'un établissement stable au Pérou à une société étrangère n'est pas soumise à la retenue à la source de 5% applicable aux dividendes mais à un impôt distinct, l'impôt sur les succursales locales dont le taux est également fixé à 5%.

**Administrative Guidance 018-2020-SUNAT/7T0000 of 13 February 2020**

### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

En distinguant cette « *branch tax* » de la retenue à la source sur les dividendes, visée par les conventions fiscales conclues par le Pérou, l'administration fiscale devrait pouvoir exiger le paiement de cet impôt même dans les cas où une convention fiscale ferait échec à la retenue à la source sur les dividendes.

**93. Impact des rectifications prix de transfert en matière de TVA** - Dans une circulaire administrative du 26 février 2020, l'Administration fiscale péruvienne a clarifié les effets des rectifications prix de transfert en matière de TVA. Les règles en matière de prix de transfert ne s'appliquent pas à la TVA. Ainsi toute rectification en matière de prix de transfert n'emporte pas automatiquement de rectification au regard de la TVA.

**Administrative Guidance 022-2020-SUNAT/7T0000 of 26 February 2020**

**94. Nouveautés en matière de conventions fiscales** - Après la signature d'une convention fiscale le 18 novembre 2019 entre le Japon et le Pérou, le projet a été soumis à la Chambre des représentants japonais.

À notre connaissance, les négociations entre la France et le Pérou avancent en vue de la conclusion d'une convention fiscale. Un 5<sup>e</sup> round de négociation était notamment prévu à Paris entre les 24 et 26 février 2020.

**A. de l'ESTOILE-CAMPI ■**

## Venezuela

**95. Venezuela - Réforme fiscale** - L'Assemblée constituante vénézuélienne a introduit une réforme significative du code des impôts, aggravant les procédures et les sanctions fiscales et augmentant certains taux de TVA.

**Décrets constitutionnels 29 janv. 2020, entrés en vigueur le 28 février 2020, et le 29 mars 2020 (pour les mesures en matière de TVA)<sup>11</sup> - Résolution du Ministre**

<sup>11</sup> Un recours pour illégalité pèse sur les décrets.

**de la Santé n° 079 du 31 mars 2020. - Décret n° 4 171 du 2 avril 2020 : JO n° 6 523 et Décret n° 4 186, 12 avr. 2020 : JO n° 6 528**

**96.** Avec 285 infectés du Covid-19 et seulement 10 décès à déplorer et fortement affecté par la crise pétrolière, le Venezuela a mis en place de nombreuses mesures d'urgence visant à endiguer la crise sanitaire. Il en va ainsi de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les ménages les plus modestes, de l'exonération de TVA et de droits de douane sur l'importation d'équipements essentiels (*i.e.* masques, respirateurs, alcool, désinfectant, médicaments, compléments alimentaires, etc.) et de la suspension des délais de procédure administrative et judiciaire jusqu'au 13 mai (initialement, avril) 2020.

Outre ces mesures d'urgence, l'Assemblée constituante vénézuélienne a introduit des changements majeurs au Code des impôts vénézuélien, décrits ci-après.

**97. L'aggravation des sanctions et des conditions de procédure** - Les amendes fiscales seront désormais calculées suivant le taux de change le plus élevé publié par la Banque centrale vénézuélienne à la date de règlement. Lorsqu'elles sont exprimées en pourcentage, elles seront réajustées en fonction de la variation du taux de change entre la date de l'infraction et la date du paiement.

Les pénalités sanctionnant un retard de paiement de droits et taxes seront de 5% par jour de retard, jusqu'à la limite de 100 jours, et de 1000% au-delà dudit délai, et lorsqu'elles seront imposées à la suite d'un contrôle, et ce indépendamment des peines d'emprisonnement de 4 à 6 ans.

Les peines d'emprisonnement prévues en cas de fraude, de non-reversement des taxes collectées pour le compte du Trésor et d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité ne seront pas applicables si le contribuable accepte le redressement dans les 10 jours à compter de la réception de sa notification, et paie la dette fiscale avec pénalités et intérêts augmentés de 500%.

Le pouvoir d'exercer des poursuites pénales pour délits fiscaux revient au Procureur général<sup>12</sup>. Lorsque les autorités

fiscales identifient des éléments configurant des délits fiscaux passibles de peine d'emprisonnement, elles doivent notifier le Procureur général sans délai, après notification au contribuable de l'application des pénalités, pour permettre l'engagement des poursuites.

Parmi les nombreux changements introduits en matière de procédure de contrôle et de vente publique des biens saisis, les délais de recours et d'appel ont été réduits et des pouvoirs additionnels ont été concédés à l'administration en matière de mesures conservatoires garantissant le règlement des dettes fiscales. La déclaration et le paiement des taxes continueront d'être effectués en monnaie locale (*i.e.* bolivars souverains), à l'exception des cas déterminés par la Banque centrale à la demande du Ministre des finances.

La période à l'issue de laquelle une créance à l'égard d'un non-résident peut être déclarée comme irrécouvrable est prolongée à 8 ans (elle était de 5 ans jusqu'à présent). Par ailleurs, les décrets portant exonération fiscale auront une validité maximale d'un an (elle était de 5 ans auparavant), à l'exception de ceux concernant les entités religieuses, dont la validité peut être permanente.

**98. Augmentation de certains taux de TVA.** - Pour mémoire, le taux normal de TVA est de 16% au Venezuela, réduit à 8% pour certains biens et augmenté à 31% pour les produits de luxe.

La réforme ajoute à ces taux - à compter du 28 février 2020 - une taxe additionnelle de 5 à 25% lorsque le paiement des biens et services s'effectue en devise étrangère ou en cryptomonnaie. Font également l'objet de cette surtaxe les biens et services exonérés de TVA et payés en devises ou en cryptomonnaies ainsi que l'acquisition de biens immeubles en devise étrangère. Dans ces deux hypothèses, la surtaxe remplacera la TVA au taux normal.

Les factures visées par cette surtaxe devront mentionner le prix en devises ou cryptomonnaie ainsi qu'en monnaie locale.

Par ailleurs, la non-application de la TVA aux entités coopératives est limitée aux coopératives d'épargne.

**V. ALVAREZ-LE MENTEC ■**

<sup>12</sup> En espagnol, « *Ministerio Público* ».

## Asie et Océanie

### Inde



**Sanjiv MALHOTRA**  
Senior Director and Chief Economist,  
DMD® ADVOCATES

**99. Inde - Budget** - Indian Government introduced its direct tax related budget proposal earlier this year. Thereafter, few more amendments have been proposed. Some updates are relevant for French corporates operating in India.

**100. Abolishing of dividend distribution tax (DDT)** - Under the earlier law, when an Indian company used to declare dividends to a foreign parent, the Indian company had to pay a DDT (roughly 20 percent). From April 1, 2020, such a tax has been abolished and dividends will be taxed in

the hands of the shareholder (as per the domestic tax rates and subject to the provisions of the relevant double taxation avoidance agreements, if applicable).

**101. Introduction of a new equalization levy** - As a background, India had introduced a 6 percent equalization levy for certain services in 2016. With effect from April 1, 2020, a new equalization levy of 2 percent is imposed on non-residents selling goods and services in India through a digital platform. The scope and coverage of this new is very wide as it covers both business-to-business and business-to-customers transactions. This levy shall not apply if the value of transaction is below Euro 250,000 (approx.) or if the foreign non-resident has a permanent establishment in India or if the 2016 equalization levy is applicable. Unlike the 2016 equalization levy, the payment and compliances in relation to the new equalization levy are required to be done by the non-resident.

**102. Postponement of certain tax proposals** - Two important tax proposals in relation to Significant Economic Presence (SEP) PE and tax collection on source (TCS) for certain online businesses have been postponed. SEP related provisions have been postponed for two year till March 31, 2022 and the TCS provisions will now be applicable from October 1, 2020.

**103. COVID 19 related measures** - Indian government has introduced multiple measures (both for corporate income tax and GST) due to the ongoing COVID 19 lockdown. These measures are mostly in relation to relaxation of the compliance timelines and fast-tracking refunds to a certain class of taxpayers. There are also certain tax concessions available for contributions into specified funds.

**104. Others:**

> Under the earlier law, consideration for the sale, distribution or exhibition of **cinematographic films** was specifically excluded from the definition of 'Royalty' under the Act, but from April 1, 2020 the same has now become taxable as 'Royalty', subject to the benefit under DTAA, if any.

> Since both India and France are signatory to **Multilateral Convention** to Implement Tax Treaty Related Measures to Prevent Base Erosion and Profit Shifting, and the DTAA between India and France has been notified by both the countries, as a Covered Tax Agreement, therefore, from April 1, 2020 the implications of the same needs to be considered such as applicability of the Principal Purpose Test and additional conditions for existence of dependent agent PE, etc.

> Under the existing law, **exemption from filing return of income** in India was provided to those non-residents whose total income comprises only on dividend or interest income and necessary tax was deducted at source from such income. From April 1, 2020, such benefit would now be also available in respect where the total income comprises of Royalty or Fees for Technical Services, provided withholding tax at applicable rates is made.

S. MALHOTRA ■

## Singapour



**Allen TAN**

Head of the Tax, Trade and Wealth Management Practice,  
Baker McKenzie Wong & Leow

**105. Singapour - Budget 2020 - Tax Updates** - The first quarter of 2020 has seen the spread of COVID-19 globally. Within seven weeks of delivering Budget 2020, the Singapore government announced two supplementary budgets termed the "Resilience Budget" and the "Solidarity Budget" respectively, to deal with the immediate economic impact of the pandemic. This update covers the main tax measures announced in these three budgets.

**106.** Singapore's Budget 2020 was delivered on 18 February 2020 against the backdrop of the on-going COVID-19 virus outbreak. A key part of Budget 2020 was therefore the Stabilisation and Support Package intended to help Singapore enterprises weather near-term economic uncertainties. Budget 2020 also seeks to further refine the Singapore corporate tax system, with changes and enhancements targeted, in particular, at our tax incentives, tax deductions and capital allowances schemes.

Following the announcement in Budget 2018 that the Singapore goods and services tax rate will be increased to 9% some time from 2021 to 2025, it was announced in Budget 2020 that the rate increase will not take effect in 2021 (but will still take place before 2025).

We highlight below some of the key tax changes from Budget 2020.

◆ **KEY TAX CHANGES FROM BUDGET 2020**

◇ **Corporate tax changes**

**107. Lapse of the further tax deduction scheme for R&D expenditure under section 14E of the Singapore Income Tax Act** - Section 14E of the Singapore Income Tax Act ("ITA") currently provides for a further tax deduction on expenditure incurred on R&D projects approved by the Singapore Economic Development Board ("EDB") and conducted either by the business itself or by an R&D organisation on its behalf.

The section 14E deductions are allowed in addition to the deductions allowed under sections 14, 14D, and 14DA of the ITA, although the total amount of deductions allowed under section 14E (taking into account the deductions allowed under sections 14, 14D and 14DA of the ITA) is subject to a cap of 200% of the expenditure incurred.

The section 14E deduction scheme is scheduled to lapse after 31 March 2020, and will be allowed to do so following Budget 2020. Tax deductions under section 14E will, however, continue to apply to existing recipients until the expiry of their awards.

The Singapore government's intention appears to be to streamline the available R&D tax deduction schemes under the existing broad-based tax deductions for R&D expenditure that have been enhanced in recent years (i.e., sections 14D and 14DA of the ITA). Under sections 14D and 14DA, taxpayers can claim tax deductions for up to 250% of their qualifying R&D expenses from Year of Assessment ("YA") 2019 to YA 2025. With this enhancement, section 14E appeared less relevant in view of the cap of 200%.

In practice, the Inland Revenue Authority of Singapore ("IRAS") takes a strict view of what constitutes "R&D" for the purposes of sections 14D and 14DA, and frequently challenges taxpayers' claims for R&D deductions. In addition, taxpayers have to submit an R&D claim form documenting the scope of the R&D project and representing that the relevant conditions have been met in order to claim the deductions.

**108. Extension and refinement of the tax exemption on gains or profits from disposal of ordinary shares** - Under section 13Z of the ITA, subject to certain exceptions, gains or profits derived by a company from the disposal of ordinary shares in another company are exempt from Singapore income tax. This is subject to certain conditions, including that the divesting company must have legally and beneficially owned at least 20% of the ordinary shares in that company for a continuous period of at least 24 months immediately before the disposal. This currently applies to disposals of ordinary shares from 1 June 2012 to 31 May 2022.

Following Budget 2020, section 13Z will be extended to cover disposals of ordinary shares from 1 June 2022 to 31 December 2027. However, for disposals on or after 1 June 2022, it will cease to apply to unlisted shares in companies that are in the business of trading, holding or developing properties in Singapore or abroad.

The extension of section 13Z is welcome, as it provides continued certainty to companies disposing of ordinary shares, especially in the context of corporate restructuring. From 1 June 2022 onwards, the scope of section 13Z has been narrowed so that disposals of shares in unlisted companies that are in the business of trading, holding or developing foreign properties will be excluded from section 13Z. In addition, disposals of shares in unlisted companies that are in the business of developing properties in Singapore will also be excluded.

Real estate funds that have been structured to take advantage of section 13Z with respect to foreign real estate investments should take note as their disposals after 31 May 2022 may be affected.

However, where the gains from the disposal of ordinary shares are capital in nature to begin with, such capital gains would not be subject to tax in Singapore (as Singapore does not tax capital gains). Even if such gains are income in nature, the income would only be subject to Singapore income tax if it is (a) Singapore-sourced income, or (b) foreign-sourced income which is received or deemed received in Singapore.

**109. Streamlining of the number of years of working life of plant and machinery for capital allowance claims** - Under section 19 of the ITA, capital allowances can currently

be claimed on capital expenditure incurred for the acquisition of plant and machinery where the relevant conditions are met, based on the working life of the asset prescribed under the Sixth Schedule of the ITA.

To simplify capital allowance claims, following Budget 2020, businesses will be able to make an irrevocable election to write down their plant and machinery and claim capital allowances over 6, 12 or 16 years, depending on the current prescribed working life of the plant and machinery in the Sixth Schedule of the ITA.

The above will apply for plant and machinery acquired in or after financial year 2022, and in cases where plant and machinery were purchased prior to financial year 2022 and the claim(s) for capital allowances in respect of the entire cost of the plant and machinery have been deferred.

In considering whether to make the irrevocable election, companies should consider their individual circumstances in order to determine whether it would be more advantageous for the capital allowances to be claimed over a shorter or longer period. Some key items to consider include the company's tax position (e.g., whether loss making) and whether the company is subject to a concessionary tax rate under an incentive, etc. In particular, the company will need to satisfy the same business test and shareholding test in order to claim unabsorbed capital allowances that are carried forward.

**110. Extension and enhancement of the Double Tax Deduction for Internationalisation scheme** - The Double Tax Deduction for Internationalisation scheme encourages businesses to undertake overseas business activities. Under this scheme, businesses may claim tax deductions at 200% of qualifying market expansion and investment development expenses incurred for specified activities. No prior approval is required from Enterprise Singapore or the Singapore Tourism Board for the first SGD 150,000 of qualifying expenses incurred.

Following Budget 2020, the scheme will be extended to 31 December 2025. In addition, the scope of the scheme will also be enhanced to include the following expenses incurred on or after 1 April 2020:

- third-party consultancy costs relating to new overseas business development to identify suitable talent and build up business network; and
- new categories of expenses incurred for overseas business missions.

**111. Extension and refinement of the Mergers & Acquisitions scheme** - The Mergers & Acquisitions ("M&A") scheme was introduced in Budget 2010 to incentivise companies to grow their business through strategic acquisitions by providing the acquiring company with M&A allowances, stamp duty relief and tax deductions on transaction costs incurred on qualifying transactions. The M&A scheme was due to expire on 31 March 2020.

Following Budget 2020, the M&A scheme will be extended to cover qualifying acquisitions made on or before 31 December 2025. In addition, the following changes will be made for acquisitions made on or after 1 April 2020:

- stamp duty relief will no longer be granted for instruments executed on or after 1 April 2020; and

- the acquiring company must be held by an ultimate holding company that is incorporated in and is a tax resident of Singapore. Waivers will no longer be granted for this condition. This means that foreign-headquartered companies will no longer be able to benefit from this scheme.

**112. Extension of the Land Intensification Allowance scheme** - The Land Intensification Allowance scheme was introduced in Budget 2010 to encourage the intensification of industrial land. This scheme is administered by the EDB and the Building and Construction Authority. Companies that meet the relevant conditions can apply to the EDB or the Building and Construction Authority for it. Following Budget 2020, the scheme, which was scheduled to lapse after 30 June 2020, will be extended to 31 December 2025.

**113. Extension of writing-down allowance for expenditure incurred in acquiring an indefeasible right to use an international submarine cable system** - Under section 19D of the ITA, taxpayers can claim writing-down allowances on capital expenditure incurred for the acquisition of an indefeasible right to use any international telecommunications submarine cable system for the purposes of its trade, business or profession, where the relevant conditions are met. Following Budget 2020, the scheme, which was scheduled to lapse after 31 December 2020, will be extended to 31 December 2025.

**114. No tax deductions or allowances for expenditures funded by capital grants from the Singapore government or statutory boards** - Following Budget 2020, for capital grants from the Singapore government or statutory boards approved on or after 1 January 2021, recipients of such grants will not be allowed to claim tax deductions or allowances on the part of its expenditure that is funded by such grants from the Singapore government or statutory boards. This is to prevent double incentivisation of recipients through grants and tax deductions or allowances.

#### ◆ Tax incentives

**115. Extension and refinement of the Global Trader Programme** - Under the Global Trader Programme ("GTP"), the income of approved GTP companies derived from qualifying transactions is subject to a concessionary tax rate of 5% or 10%. Income derived from qualifying transactions in liquefied natural gas ("LNG") is, however, taxed at a concessionary tax rate of 5%, regardless whether the approved GTP company's income from qualifying transactions in other GTP-qualifying commodities is subject to the concessionary tax rate of 5% or 10%.

Under a separate GTP (Structured Commodity Financing) ("GTP(SCF)") scheme, qualifying income derived by approved GTP(SCF) companies carrying on qualifying structured commodity financing activities, treasury activities and advisory services in relation to mergers and acquisitions is also subject to a concessionary rate of tax of 5% or 10%.

Before Budget 2020, the GTP and GTP(SCF) were scheduled to lapse after 31 March 2021.

Following Budget 2020, the following changes will apply:

- the GTP will be extended till 31 December 2026;
- the concessionary tax rate of 5% on income from qualifying transactions in LNG will lapse after 31 March 2021. Thereafter, LNG will be treated in the same manner as other GTP-qualifying commodities; and
- effective 19 February 2020, qualifying activities of the GTP(SCF) will be subsumed under the GTP. The GTP(SCF) will lapse after 31 March 2021.

Existing recipients of GTP(SCF) awards, and GTP awards for qualifying transactions in LNG, can continue to enjoy the concessionary tax rate under their respective awards until the awards expire, so long as the prescribed conditions for their awards continue to be met. Enterprise Singapore is expected to provide further details of the changes by May 2020.

As an open economy, Singapore relies heavily on international trade. The extension of the GTP was much anticipated given Singapore's intention to maintain and develop its status as an international trading hub.

The expiry of the flat 5% tax rate on income from qualifying transactions in LNG suggests that the Singapore government has achieved its target of developing Singapore as the regional LNG hub. Even so, LNG remains one of the GTP-qualifying commodities and GTP companies can continue to enjoy their concessionary tax rate of 5% or 10% (as the case may be) from undertaking qualifying transactions in LNG, so long as it is a specified commodity as part of the GTP company's award.

The last change relates to the GTP(SCF). By subsuming the qualifying activities of the GTP(SCF) into the GTP, it is unclear whether existing approved GTP companies will be able to enjoy their concessionary tax rate for income derived from qualifying SCF activities. If so, this may encourage existing GTP companies to expand the scope of their activities.

**116. Extension and enhancement of the Finance and Treasury Centre scheme** - Administered by the EDB, the Finance and Treasury Centre ("FTC") scheme seeks to encourage companies to use Singapore as a base to conduct strategic treasury management activities. Approved FTCs enjoy a concessionary tax rate of 8% on qualifying income derived from qualifying activities carried out on its own account using funds from qualifying sources, and from qualifying services provided to approved network companies.

Budget 2020 enhances the current FTC scheme in two key respects, effective 19 February 2020:

- funds raised via issuance of convertible debt are now included as a qualifying source of funds; and
- the list of qualifying FTC activities has been broadened to include transactions or investments into private equity or venture capital funds that are not structured as companies.

The FTC scheme, which was scheduled to lapse after 31 March 2021, will also be extended to 31 December 2026.

The enhancement of the FTC scheme reflects a welcome move on the Singapore government's part to preserve the relevance and attractiveness of the scheme to multinational enterprises interested in setting up global or regional treasury centres. Approved FTCs now enjoy an additional mode of financing its activities by issuing convertible debt instruments. However, what is unclear is whether pay-outs on the

convertible debt made to non-Singapore tax residents will also be exempt from Singapore withholding tax. In practice, FTC incentives are generally awarded together with a waiver of Singapore withholding tax on interest payable by the approved FTC, e.g., on loans from banks and non-bank financial institutions outside Singapore.

The expansion of qualifying FTC activities vis-à-vis investments in private equity and venture capital funds should also be viewed in tandem with the liberalisation of the section 13H incentive for venture capital funds (discussed further below) following Budget 2020. Thus, FTCs based in Singapore can expect to leverage on a potentially strengthening and competitive funds market in Singapore as part of its treasury activities, given the broadening of the qualifying FTC activities.

**117. Extension and refinement of tax incentives for venture capital funds and venture capital fund management companies** - Singapore offers an attractive suite of tax exemption regimes to promote fund management activities in Singapore. It is worth recalling that Budget 2019 extended and enhanced three of these fund management incentives, under sections 13CA, 13R and 13X of the ITA ("Existing Funds Incentives").

This year, Budget 2020 announced an extension and refinement of the tax incentive under section 13H of the ITA ("Section 13H Incentive") as well as the Fund Management Incentive ("FMI") granted under section 43ZG of the ITA.

The key changes, which will take effect from 1 April 2020, are as follows:

Tax treatment (Before the Budget 2020 changes)	New tax treatment
<b>Section 13H Incentive</b>	
Venture capital funds approved under section 13H enjoy tax exemption on the following categories of income: - divestment gains from qualifying investments; - dividend income from foreign companies; and - interest income arising from foreign convertible loan stock.	The categories of tax exempt income will be expanded to include certain relevant items of the Specified Income - Designated Investments list (which applies to the Existing Funds Incentives).
Only companies incorporated in Singapore and partnerships are eligible to apply for the scheme.	Venture capital funds constituted as foreign-incorporated companies or Singapore Variable Capital Companies ("VCC") may also be approved under the scheme.
The initial grant of the tax exemption is subject to a statutory sub-limit of up to 10 years, after which the incentive may be extended for periods not exceeding 5 years at one time. This is subject to a total maximum tenure of 15 years.	The grant of the tax exemption will no longer be subject to an initial limit of 10 years. Instead, tax exemption may be granted for the fund life of the venture capital fund, up to the total maximum tenure of 15 years.
Approved venture capital funds cannot recover input GST on expenses incurred, as such funds are not making taxable supplies of goods or services.	GST remission available to the Existing Funds Incentives will be extended to approved venture capital funds. Such approved funds will be able to claim, by way of remission, GST incurred on their expenses at a fixed recovery rate to be determined for the industry.
<b>FMI</b>	
Approved venture capital fund management companies managing approved venture capital funds enjoy a concessionary tax rate of 5% on income derived from managing an approved venture capital fund. The approval granted to such fund management companies is subject to an initial statutory limit of 10 years, and may be extended for further periods not exceeding 5 years at one time, up to a total maximum tenure of 15 years.	Statutory limitations on the total incentive tenure will be removed. Instead, each FMI award will be subject to a maximum tenure of 5 years, which is renewable subject to conditions.

The Section 13H Incentive and the FMI were due to lapse after 31 March 2020 but will now be extended to 31 December 2025. Enterprise Singapore will release further details by May 2020.

The refinement of the Section 13H Incentive rationalises and strengthens the suite of fund management incentives in Singapore. This will go towards bolstering the competitiveness of Singapore as a jurisdiction of choice for regional fund management activities and towards nurturing the entrepreneurial

and start-up environment in Singapore. Welcome enhancements include the introduction of the GST remission and the widening of qualifying entities to foreign-incorporated companies and VCCs, which align the Section 13H Incentive with the Existing Funds Incentives. The inclusion of VCCs as a qualifying entity is particularly timely given that the Monetary Authority of Singapore and the Accounting and Corporate Regulatory Authority launched the VCC framework recently in January 2020.

As the categories of qualifying income incentivised under the Section 13H Incentive have been relatively narrow, the addition of items from the existing Specified Income - Designated Investments list will allow participants greater flexibility in structuring investments. Until further details are released, it remains to be seen if Singapore-sourced interest and other income falling under section 12(6) of the ITA will be included within the Section 13H Incentive, as was the case for the Existing Funds Incentives in Budget 2019.

That said, we think that it would make sense for Singapore-sourced interest income to be included as it is common to fund venture capital investments by a mixture of debt and equity. Adopting such a move would widen the available range of qualifying investments and enable the Section 13H Incentive to better meet its objective of encouraging investment in Singapore-based start-ups.

Further, the lifting of the statutory sub-limit of 10 years for the initial grant of the Section 13H Incentive to approved venture capital funds may eliminate any uncertainty that may hinder the longer-term strategising undertaken by fund managers, and minimise the time and work required to renew

an award under the scheme.

On the other hand, the calibration of each FMI award to a maximum tenure of 5 years, and rendering it renewable subject to the satisfaction of certain conditions may create uncertainty and administrative hassle for the approved venture capital fund management companies. In this regard, it will be important for FMI recipients to take note of the conditions that may be imposed for award renewals. For instance, a fund management company may potentially be required to meet incremental conditions (such as headcount requirements for investment professionals) in order to retain the award.

**118. Enhancement of withholding tax exemption for interest on margin deposits** - In a bid to develop Singapore's derivatives market, it was announced in Budget 2020 that the scope of the withholding tax exemption for interest on margin deposits will be expanded. The exemption is part of a range of withholding tax exemptions granted for the financial sector up till 31 December 2022.

The proposed enhancements, as summarised below, applies to agreements entered into on or after 19 February 2020.

	Covered entities	Covered products
<b>Existing</b>	- Members of approved exchanges.	- Spot foreign exchange (other than those involving the Singapore dollar); - Financial futures; and - Gold futures.
<b>Additions introduced by Budget 2020</b>	- Members of approved clearing houses; - Approved exchanges; and - Approved clearing houses.	- All other derivative contracts traded or cleared on approved exchanges and approved clearing houses.

The Monetary Authority of Singapore will release further details of the changes by May 2020. The Singapore government will also conduct a review of all withholding tax exemptions for the financial sector, including the extension of the above exemption, before 31 December 2022.

**119. Extension of tax incentive schemes for insurance businesses** - The Insurance Business Development ("IBD") umbrella scheme includes various sub-schemes of which, the IBD scheme, the IBD-Captive Insurance ("IBD-CI") scheme, and the IBD-Marine Hull and Liability Insurance Business ("IBD-MHL") scheme are scheduled to lapse after 31 March 2020.

Under Budget 2020:

- the IBD and IBD-CI schemes will be extended till 31 December 2025, with the concessionary tax rate remaining at 10%;
- the IBD-MHL scheme will be allowed to lapse after 31 March 2020, and insurers engaged in the Marine Hull and Liability insurance and reinsurance business will be incentivised under the IBD scheme; and
- to align the tenure of all awards under the IBD umbrella scheme, all new and renewal IBD scheme awards approved on or after 1 April 2020 will be granted for a period of 5 years.

The Monetary Authority of Singapore will release further details of the changes by May 2020.

**120. Extension and enhancement of the Maritime Sector Incentive** - The Maritime Sector Incentive ("MSI") scheme comprises a number of tax incentives aimed at attracting ship operators, maritime lessors and related support service providers to Singapore. Budget 2020 announced the extension of the MSI scheme to 31 December 2026.

The withholding tax exemption for qualifying payments to non-Singapore tax residents in respect of qualifying financing arrangements (e.g., to finance the construction or purchase of qualifying assets such as ships and containers) will continue to apply to qualifying arrangements entered into on or before 31 December 2026.

The scope of incentives under the MSI will also be expanded as follows:

- the tax exemption granted on qualifying in-house ship management income under the MSI-Approved International Shipping Enterprise ("MSI-AIS") award will include income derived on or after 19 February 2020 by entities approved under the MSI-AIS award as an MSI-AIS sister company or an MSI-AIS local subsidiary. This exemption was previously available only to the MSI-AIS parent company and managing company; and
- income derived on or after 19 February 2020 from operating a ship that is provisionally registered with the Singapore Registry of Ships will qualify for tax exemption under

the MSI-Shipping Enterprise (Singapore Registry of Ships) scheme, regardless of whether a permanent certificate is subsequently obtained. Provisionally registered ships that do not receive a permanent certificate are only allowed up to one year (from the date of issue of the provisional certificate) of the tax exemption.

Since 2011, stamp duty remission has been granted under the MSI-Maritime Leasing (Ship) and MSI-Maritime Leasing (Container) awards for the acquisition of shares in a special purpose vehicle by an approved shipping or container investment enterprise, provided that such approved shipping or container investment enterprise is listed or will be listed on the Singapore Stock Exchange. This stamp duty remission will be allowed to lapse for instruments executed on or after 1 June 2021.

Further details will be provided by the Maritime and Port Authority of Singapore by May 2020.

The Singapore government's move to support the maritime sector is welcome, in light of the ongoing global downturn in maritime trade. The extension and the enhancement of the MSI sends a strong signal to established industry players and new entrants alike that the Singapore government is keen to provide its support in a bid to keep Singapore as an international maritime centre. The extension of the MSI will provide industry players with ample time to plan the expansion and re-organisation of their businesses in Singapore. For example, the expansion of the scope of the in-house ship management income exemption under the MSI-AIS award will allow the entire MSI-AIS group of entities to achieve greater flexibility. Removing the requirement of a permanent certificate of registry in order to qualify for tax exemption under the MSI-Shipping Enterprise (Singapore Registry of Ships) scheme also helps to alleviate potential concerns faced by ship-owners, since they now have a year to reconsider their options should their bid to register fail. These measures support Singapore's maritime sector and demonstrate the Singapore government's commitment to strengthen the competitiveness of the maritime sector.

#### ♦ Stabilisation and Support Package - Temporary measures to support businesses

**121.** A key component of Budget 2020 is the Stabilisation and Support Package, which includes a number of temporary enhancements to the tax regime to help local businesses with their cash flow in the short term, as follows:

- taxpayers may carry back current year unabsorbed capital allowances and trade losses for YA 2020 to offset against their assessable income for up to three immediate preceding YAs (capped at SGD 100,000), rather than just the immediate preceding YA;

- taxpayers who incur capital expenditure to acquire P&M during the basis period for YA 2021 can exercise an irrevocable option to write off the expenditure incurred over two years, at 75% of the cost incurred in YA 2021 and the remaining 25% in YA 2022;

- taxpayers who incur qualifying expenditure for renovation and refurbishment during the basis period for YA 2021 for the

purposes of its trade, profession or business can exercise an irrevocable option to claim a deduction on such expenses in one YA instead of over three YAs (subject to the existing cap of SGD 300,000 for every relevant period of three consecutive YAs);

- all companies are granted a corporate income tax rebate of 25% of tax payable for YA 2020 (capped at SGD 15,000);

- companies that pay corporate income tax by GIRO can automatically enjoy an additional two months of interest-free instalments when they file their Estimated Chargeable Income within three months from their financial year-end; and

- qualifying commercial properties will be granted a rebate of the property tax payable at 10%, 15% and 30%, depending on the type of property.

#### ♦ SINGAPORE RESILIENCE AND SOLIDARITY BUDGETS 2020

**122.** On 26 March 2020, the Singapore government announced extensive supplementary measures under the Resilience Budget 2020, in a bid to combat the resulting economic disruption from the on-going COVID-19 pandemic. Less than two weeks later, the government announced a third fiscal package termed the "Solidarity Budget". The Solidarity Budget introduced further measures, some of which are intended to cushion the immediate economic impact of the closure of all businesses (except those providing essential services) between 7 April 2020 and 4 May 2020.

We highlight below the tax updates from these budgets.

**123. Deferment of income tax payments for companies, self-employed persons and employees** - To alleviate immediate cash flow concerns of businesses and self-employed persons, the Resilience Budget grants both companies and self-employed persons an automatic three-month deferment of their income tax payments.

The tax deferment will operate as follows:

- Companies with corporate income tax payments due in April, May and June 2020 will have their payments deferred to July, August and September 2020 respectively.

- Self-employed persons will have their personal income tax payments due in May, June and July 2020 deferred to August, September and October 2020 respectively.

Following the Resilience Budget, IRAS published on its website that all employees (other than employees of foreign employers and non-Singapore citizen employees who have sought tax clearance) can apply to defer their income tax payments due in May, June and July 2020. Where the application is approved, income tax payments will resume in August 2020. The end date for the tax instalment plan will be extended by three months.

Manifestly, in addition to the measures introduced in Budget 2020 to alleviate cash tax payments for businesses, the government has now gone a step further. Particularly helpful for SMEs, which have less of a safety net and are more likely to face cash flow constraints, allowing tax payment deferrals is not unique to Singapore as we have also observed similar measures being introduced in Japan, Malaysia and Myanmar.

**124. Property tax rebate for non-residential properties**

- Under Budget 2020, qualifying commercial properties were granted a property tax rebate of 30%, 15% or 10%, depending on the type of property, for the period between 1 January 2020 and 31 December 2020.

The Resilience Budget enhances these measures by widening the scope of qualifying commercial properties and increasing the property tax rebate granted for certain types of property that have been identified as being more badly affected by the COVID-19 outbreak.

The changes introduced by Resilience Budget are as follows:

Type of non-residential property	Property tax rebate rate (Budget 2020)	Property tax rebate rate (Resilience Budget)
Accommodation and function room components of qualifying hotel buildings and serviced apartment buildings	30%	100%
MICE premises of Suntec Singapore Convention and Exhibition Centre, Singapore EXPO and Changi Exhibition Centre		
The following types of premises: - Changi Airport, Singapore Cruise Centre, Marina Bay Cruise Centre Singapore and Tanah Merah Ferry Terminal - Premises that provide accommodation but are not registered hotels (e.g., hostels, boarding houses and hotels that are not a registered hotel) - Retail-related premises (e.g., shops, restaurants, amusement centres, cinema, theatre) - Premises that provide medical facilities (e.g., medical clinic, hospital, nursing home, hospice, rehabilitation centre or convalescent home) - Premises that provide education (e.g. childcare centre, kindergarten, school, driving school) - Purpose-built workers' dormitory - Tourist attractions	15%	
All premises at Marina Bay Sands and Resorts World Sentosa	10%	60%
Other non-residential properties (e.g., offices, warehouses, premises used for an industrial purpose or agricultural purpose, petrol stations)	-	30%

To ensure that property owners pass on the full benefit of the property tax rebates to their tenants, the government has introduced legislation to impose this obligation on property owners.

#### ◆ OTHER TAX DEVELOPMENTS

##### ◇ COVID-19 tax guidance

**125.** On 6 April 2020, IRAS issued guidance to address issues and situations arising from COVID-19. These are the key guidance for companies.

**126. Tax residence status of a company** - Under the ITA, for a company to be resident in Singapore, the control and management of its business have to be exercised in Singapore. In general, the place of control and management is the location at which the directors ordinarily meet to make strategic decisions.

Where a company is unable to hold its board meetings in Singapore because of COVID-19 related travel restrictions, IRAS clarified that it is prepared to consider the company as a Singapore tax resident for YA 2021 provided it meets all the following conditions:

- the company is a Singapore tax resident for YA 2020;
- there are no other changes to the economic circumstances of the company; and
- the directors are prevented from attending board meetings in Singapore because of COVID-19 related travel restrictions.

On the other hand, where a company is not tax resident in Singapore for YA 2020, IRAS will continue the same tax treatment. This is provided the company (i) is obliged to hold its board meeting(s) in Singapore due to COVID-19 related travel restrictions; and (ii) faces no other changes to its economic circumstances (including the principal activities, nature of business operations, usual locations where the company operates, etc).

Companies should maintain documentation and records (e.g. board minutes or papers stating the reasons why the directors attended board meetings from their respective locations) to substantiate their claims that they should continue to be treated as a Singapore tax resident or otherwise.

**127. Permanent establishment** - Due to COVID-19 related travel restrictions, employees of foreign companies (that are resident in a treaty jurisdiction) may have to stay on in Singapore. IRAS clarified that such unplanned presence will not result in the foreign company having a permanent establishment in

Singapore so long as the following conditions are met:

- the foreign company does not have a permanent establishment in Singapore for YA 2020;
- there are no other changes to the economic circumstances (including the principal activities, nature of business operations, usual locations where the company operates, etc.) of the company;
- the unplanned presence of the employees in Singapore is due to COVID-19 related travel restrictions and their physical presence in Singapore is generally no more than 183 days

in year 2020 from the date of first arrival in Singapore; and

- the activities performed by the employees during the unplanned presence would not have been performed in Singapore if not for the travel restrictions.

Companies should maintain relevant documentation and records to substantiate their claim that there is no permanent establishment in Singapore.

**128. Extension of certain tax filing deadlines** - Certain tax filing deadlines are extended as follows:

Tax type	Original filing deadline	Extended filing deadline
Individual income tax for YA 2020s	18 April 2020	31 May 2020
Goods and services tax returns for accounting period ended March 2020	30 April 2020	11 May 2020
Estimated chargeable income for companies with financial year ended January 2020	30 April 2020	31 May 2020
S45 withholding tax forms due in April 2020	15 April 2020	15 May 2020
Tax clearances for foreign employee in April 2020	-	One additional month

#### ◇ Updates on Tax Treaties

**129. Singapore's implementation of the Multilateral Instrument** - Singapore signed the Multilateral Convention to Implement Tax Treaty Related Measures to Prevent Base Erosion and Profit Shifting ("MLI") on 7 June 2017, and deposited its instrument of ratification on 21 December 2018. The MLI entered into force for Singapore on 1 April 2019.

Between 18 January and 10 April 2020, amendments made by the MLI to Singapore's tax treaties with Latvia, Mauritius, Liechtenstein and Qatar took effect.

**130. Signing of new or updated tax agreements** - Singapore has a wide treaty network with over 80 comprehensive tax treaties in place as well as tax information exchange agreements with a few jurisdictions.

During the period from 18 January to 10 April 2020, the following took place:

- Singapore signed an updated tax treaty with **Indonesia**.
- The Second Protocol to the Singapore-**Ukraine** tax treaty entered into force on 4 March 2020. The Protocol brings the Exchange of Information article in line with the international standard on exchange of information on request.
- The tax information exchange agreement with the **USA** entered into force on 5 March 2020.

A. TAN ■

## Afrique et Moyen-Orient

### Pays d'Afrique francophone et anglophone (Afrique de l'Ouest, Centrale, Est, Maghreb)



**Séverine LAURATET**  
Avocat associé fiscaliste, Fidal  
Responsable du pôle Afrique



**Alexandre ALMIRA**  
Avocat fiscaliste, Fidal  
Pôle Afrique

**131.** En raison de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, plusieurs mesures fiscales exceptionnelles ont été prises par les différents États africains. La fiscalité est en effet l'un des principaux leviers d'action en faveur de la trésorerie des entreprises, qui doit être préservée en vue de la sortie de crise.

Les développements ci-après ont pour vocation de synthétiser différentes mesures importantes. Si le propos ci-après ne présente pas une photographie définitive de toutes les mesures adoptées compte tenu de l'activité législative en cours, il expose l'évolution de la législation fiscale dans certains États sélectionnés à sa date de rédaction.

Dans les grandes lignes, les États ont été amenés à faire évoluer principalement leurs taux d'imposition, les délais de déclaration et de paiement et à geler ou adapter les contrôles fiscaux en cours ainsi que les contentieux fiscaux.

## Afrique du Sud

**132.** Le président de la République sud-africain a annoncé le 1<sup>er</sup> puis le 21 avril 2020 des mesures fiscales d'allègement, précisées par le ministre des finances dans un communiqué du 23 avril 2020. En matière de **TVA**, les remboursements de crédit de TVA devraient être accélérés. En effet, les petites entreprises seront autorisées à déposer des déclarations mensuelles au lieu de bimensuelles, ce qui devrait accélérer la procédure de remboursement avec un impact positif sur la trésorerie.

Par ailleurs, plusieurs **différés de paiement** sont accordés. A été décidé un report de quatre mois du paiement des contributions des entreprises à la taxe sur le développement des compétences ainsi que le premier paiement de la taxe carbone. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 millions de ZAR peuvent demander directement au Service des recettes au cas par cas, un report du paiement de leurs taxes. Enfin, aucune pénalité pour les paiements tardifs ne sera applicable si les entreprises retardataires peuvent démontrer qu'elles ont subi un impact négatif important au cours de la période de crise sanitaire.

## Algérie

**133.** La direction générale des impôts a indiqué, dans un communiqué du 4 avril 2020, une série de mesures urgentes afin d'octroyer des facilités fiscales aux entreprises algériennes en difficultés financières liées au Covid-19. Ces mesures prévoient des délais supplémentaires pour le dépôt de certaines déclarations fiscales et la possibilité de bénéficier d'échelonnements de paiement d'impôt.

Tout d'abord, pour les sociétés ne relevant pas de la Direction des Grandes Entreprises, une **prorogation exceptionnelle du délai de dépôt des comptes sociaux** de l'exercice 2019 est accordée aux entreprises jusqu'au 30 juin 2020 au lieu du 30 avril 2020. Les sociétés relevant de la Direction des Grandes Entreprises voient leur délai de dépôt des comptes sociaux prolongé jusqu'au 31 mai 2020.

Pour mémoire, étant donné que le paiement du solde de l'IBS doit être liquidé dans les 20 jours qui suivent le dépôt de la déclaration, cela entraîne également un délai supplémentaire concernant le paiement. Pour les déclarations mensuelles G n°50, un différé a été institué pour les déclarations des mois de février et mars et de paiement des droits et taxes y afférents et ce jusqu'au 20 mai 2020. Ceci coïncidera avec le dépôt de la déclaration mensuelle G n°50 du mois d'avril 2020.

Il a aussi été prévu de suspendre l'application des dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 2020 qui prévoyaient l'application d'une retenue à la source de 15 % sur les bénéfices distribuables de l'exercice 2016 et suivants n'ayant pas fait l'objet d'affectation dans un délai de 3 ans suivant la date de leur constatation.

Le paiement du premier acompte d'IGR et d'IBS est décalé au 20 juin 2020.

Enfin, les sociétés peuvent également solliciter des échéanciers de paiement de leurs dettes fiscales sur mesure en cas de difficultés de trésorerie avérées.

## Burkina Faso

**134.** Le président burkinabais dans son message à la Nation en date du 2 avril 2020 a annoncé la mise en place de certaines mesures fiscales en faveur des entreprises dans le contexte sanitaire actuel.

Ces mesures consistent en l'octroi de **remises, exonérations de certains impôts** dont les entreprises burkinabaises sont redevables.

Des exonérations en matière de TVA et de droits de douane ont été mises en place concernant les produits pharmaceutiques, les consommables médicaux utilisés pour lutter contre le Covid-19. Un taux réduit de TVA à 10%, une réduction de 25% de la patente ainsi qu'une suspension de la taxe sur les salaires sont accordés dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration. La réduction de patente et la suspension de la taxe sur les salaires vaut également pour le secteur du transport de personnes. Enfin, le paiement de la taxe sur les véhicules de sociétés est reporté à fin juin 2020.

Plusieurs mesures ont également été annoncées concernant les **contrôles fiscaux et les contentieux** de même nature. Il s'agit tout d'abord de la suspension des poursuites du recouvrement des créances fiscales et de la perception du minimum forfaitaire pour les secteurs du transport, hôtellerie, restauration, tourisme. Par ailleurs, une remise automatique des pénalités et amendes exigibles est accordée aux entreprises. Les opérations de contrôle sur place sont suspendues sauf cas avérés de fraude.

Enfin, les pénalités de retard dans l'exécution des marchés publics au niveau de l'État et des collectivités territoriales seront annulées.

## République du Congo

**135.** Dans une note circulaire<sup>13</sup> du 15 avril 2020, le ministère du budget a annoncé des mesures douanières, fiscales et financières d'accompagnement des entreprises pour la lutte contre les effets économiques du Covid-19. Par ailleurs, le projet de loi de finances rectificative a été présenté au Sénat le 27 avril dernier.

En **matière douanière**, la circulaire prévoit la suspension des frais d'inspection douanière et l'accélération des procédures de dédouanement de certaines marchandises, en particulier celles utilisées dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 comme les produits pharmaceutiques, le matériel médical, les produits alimentaires de première nécessité, les produits d'hygiène, ainsi que la suspension des contrôles douaniers pour une période de 3 mois, du 31 mars au 31 mai 2020.

En **matière fiscale**, la circulaire prévoit la suspension des contrôles fiscaux pendant 3 mois du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020 (contrôles sur place et sur pièces) ainsi que la suspension des pénalités, amendes et intérêts de retard pour une période de 2 mois.

Les délais de réponse, de prescription sont repoussés d'autant.

<sup>13</sup> Circulaire n° 0247/MFB-CAB, 15 avril 2020.

Un **aménagement des obligations déclaratives fiscales** des entreprises est instauré : le délai de dépôt des déclarations mensuelles d'impôts directs est prolongé d'un mois alors que le délai de dépôt des déclarations trimestrielles d'impôt direct est prolongé de trois mois.

En revanche, **aucune prolongation n'est accordée pour le délai de dépôt des déclarations de TVA et de retenues à la source.**

Le délai de déclaration des états financiers de 2019 est étendu jusqu'au 25 août 2020. Un paiement différé de 2 mois du 30 avril au 30 juin 2020 est accordé pour certains impôts locaux comme la taxe d'occupation des locaux à usage professionnel, la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, taxe sur les spectacles, les jeux, les divertissements.

Dans le cadre du **projet de loi de finances rectificative pour 2020**, d'autres mesures fiscales applicables aux entreprises sont en cours de discussion. Il s'agira notamment de la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 30 % à 28 %.

## Côte d'Ivoire

**136.** Dans son discours du 31 mars 2020, le président de la république ivoirienne a annoncé diverses mesures afin de soutenir les entreprises face aux effets économiques liés au Covid-19.

En matière de **TVA**, les remboursements des crédits de TVA sont accélérés grâce à un allègement des contrôles *a priori* et le renforcement des contrôles *a posteriori*.

Les droits et taxes sur les équipements de santé, matériels et autres intrants sanitaires entrant dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 sont suspendus.

La patente est réduite de 25% dans le secteur des transports.

En outre, divers **reports de paiement** sont accordés aux entreprises ivoiriennes tout particulièrement pour les entreprises des secteurs du tourisme et de l'hôtellerie qui éprouvent des difficultés.

Tous les **contrôles fiscaux** dont les avis de vérification ont été servis et ceux dont l'exécution est en cours sont suspendus pendant trois mois. Les délais de prescription sont également suspendus.

Les pénalités de retard dans l'exécution des marchés et commandes publics avec l'État et ses démembrements sont annulées durant la période de crise.

## Gabon

**137.** Dans un communiqué du 14 avril 2020, le Directeur général de la Direction générale des impôts a indiqué des **reports de toutes les taxes fiscales** prélevées par l'État gabonais afin de permettre aux entreprises de surmonter la crise liée à la pandémie de coronavirus.

À titre exceptionnel, est accordé le report au 31 juillet 2020 du **délai de dépôt des déclarations** statistiques et fiscales (DSF), des déclarations annuelles des salaires (DAS) et des déclarations des prix de transfert. Par ailleurs, le dépôt des déclarations de revenu des personnes physiques imposables dans la catégorie des BIC, BNC et BA sont également reportées à cette date.

Concernant le paiement de ces impôts, le communiqué précise que le paiement du solde de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu fixé initialement au 30 avril sera échelonné sur trois mois (30 avril, 31 mai et 30 juin 2020).

Enfin, certaines **réductions d'impôt** pourront être accordées aux entreprises. Ainsi, la patente et l'impôt synthétique libératoire sont réduits de 50% pour accompagner les petits commerces et les entreprises de services à la personne. Des remises d'impôt seront également accordées aux entreprises citoyennes qui préserveront l'emploi et toutes les primes exceptionnelles octroyées aux employés exerçant leur activité professionnelle pendant le confinement seront défiscalisées.

## Ghana

**138.** Au Ghana, les mesures fiscales pour lutter contre les effets économiques du Covid-19 portent principalement sur le **report d'avril à juin 2020 du paiement des dettes fiscales et sociales.**

## Kenya

**139.** Dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2020 adoptée le 25 avril dernier, plusieurs mesures fiscales ont été mises en place afin de lutter contre les effets économiques de la pandémie.

En matière d'**impôt sur les sociétés**, le taux normal d'impôt sur les sociétés est réduit de 30 % à 25 % pour les sociétés résidentes kenyanes. En revanche, certains taux réduits d'impôt sur les sociétés ont été abrogés pour les sociétés suivantes :

- les sociétés nouvellement cotées sur une bourse de valeurs mobilières et dont au moins 40 % du capital social émis est coté ;

- les sociétés exerçant des activités dans le cadre d'un accord-cadre spécial avec le gouvernement. Toutefois, tout arrangement conclu avec le gouvernement continuera de s'appliquer pour la période non expirée, comme le prévoit l'accord

- les entreprises qui exploitent une usine de recyclage des plastiques.

En matière de **TVA**, le taux normal est réduit de 16 à 14% et les entreprises ont la possibilité d'obtenir un remboursement accéléré des crédits de TVA supérieurs à 10 milliards KES. Le remboursement doit être effectué sous trois semaines ou une compensation pourra être effectuée.

## Maroc

**140.** Dans le cadre du Décret-loi n° 2.20.292 du 24 mars 2020, plusieurs mesures fiscales ont été mises en place afin de prévenir les effets économiques de la pandémie.

Les entreprises dont le chiffre d'affaire est inférieur à 20 MDH, peuvent si elles le souhaitent, bénéficier du **report des déclarations fiscales et du paiement de l'impôt**, du 31 mars jusqu'à fin juin (la déclaration du résultat fiscal, le

complément de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019 et le premier acompte provisionnel exigible au titre de l'exercice en cours)

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 20 MDH qui subissent d'énormes préjudices économiques, peuvent solliciter un étalement ou un report de paiement de l'impôt (la TVA et reversements des impôts retenus à la source dont les entreprises sont de simples collecteurs ne sont pas concernés).

Un communiqué de la Direction Générale des impôts a été publié par lequel il a été précisé que « *les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 20 millions de dirhams, qui subissent d'énormes préjudices économiques en raison de la baisse drastique de l'activité et se trouvent confrontées à des difficultés financières, peuvent solliciter du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet, une mesure de bienveillance leur permettant de bénéficier d'un étalement ou d'un report du paiement de l'impôt* ». Il est précisé que sont concernés tous les impôts, sauf la TVA et le reversement des impôts retenus à la source dont les entreprises sont de simples collecteurs intermédiaires.

Les **contrôles fiscaux**, avis de vérification de comptabilité qui devaient être envoyés à compter du 18 mars 2020, et les avis à tiers détenteur, dont l'exécution était programmée à partir du 18 mars 2020, sont suspendus jusqu'au 30 juin 2020.

## Mali

**141.** Les mesures fiscales mises en place en vue de prévenir les effets économiques négatifs de la pandémie sont de plusieurs ordres.

Les entreprises maliennes pourront bénéficier de **remises d'impôt** au cas par cas selon les secteurs.

En matière de **TVA**, est mise en place une exonération de la TVA due sur les factures d'eau émises par la société malienne de gestion de l'eau potable et sur les factures d'électricité émises par la société Energie du Mali au titre des mois d'avril, mai et juin 2020.

L'État malien renonce à la perception de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFE) et de la Taxe logement (TL) auprès des entreprises du secteur privé pour les mois d'avril à décembre 2020 inclus.

Les contribuables concernés devront néanmoins continuer à souscrire les **déclarations** afférentes à la CFE et à la TL. Pour les contribuables soumis à l'impôt synthétique, le montant de l'impôt dû en 2020 sera réduit de 2,82% pour tenir compte de l'abandon de la CFE et de la TL.

Concernant les obligations déclaratives des entreprises, est reportée au 31 mai 2020 la date de dépôt des déclarations annuelles d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et d'impôt sur les sociétés accompagnées des états financiers (bilan et documents annexes) requis par la réglementation fiscale. Ce report concerne aussi les déclarations d'impôt synthétique.

Jusqu'au 31 mai 2020 inclus, aucune pénalité pour retard de dépôt de déclaration ne doit être réclamée aux bénéficiaires de la mesure de report de la date de dépôt des déclarations fiscales annuelles BIC, IS et impôt synthétique.

Enfin, est accordée une modération du montant des **pénalités d'assiette et de recouvrement** réclamées à l'issue des contrôles fiscaux effectués au cours de la période remontant au 30 avril 2020. Le taux de cette modération est fixé entre 25% et 50% (dépendant de 3 critères : gêne financière du contribuable, comportement ou antécédents du contribuable, qualification juridique des faits reprochés). Le traitement de toutes les demandes de modération de pénalités et de majoration devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de dépôt.

Enfin, un projet d'annexe fiscale portant loi de finances rectificative prévoit un réaménagement des articles 227 du code général des impôts et suivants concernant la gestion des crédits de TVA ainsi que la généralisation de la dématérialisation des opérations fiscales.

## Mozambique

**142.** Dans le cadre du décret 12/2020 du 2 avril 2020 les importations sont facilitées notamment par un **paiement différé des taxes et droits de douane**.

En matière de **contrôle fiscal**, sont suspendus temporairement avec effet immédiat tous les contrôles fiscaux, avec remise des documents relatifs aux contrôles en cours à l'Unité des contrôles fiscaux avant le 17 avril 2020<sup>14</sup>. Il en va de même pour les contrôles douaniers *a posteriori*, les autorités douanières devant terminer tous les contrôles post-dédouanement en cours avant le 30 avril 2020 (arrêt de service n°12/AT/DGA/132/2020).

Dans le domaine du **contentieux fiscal**, les délais contentieux sont suspendus entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril 2020.

## Niger

**143.** Réuni en Conseil des ministres le 27 mars 2020, le gouvernement du Niger a pris plusieurs mesures d'accompagnement des entreprises afin de lutter contre les effets économiques de la pandémie.

Une **exonération d'impôt minimum forfaitaire** a été accordée pour le secteur de l'hôtellerie.

Par ailleurs, le **taux des amortissements** pour les entreprises est modifié afin de permettre un amortissement accéléré et ainsi déduire de plus importantes annuités du résultat fiscal (augmentation du taux d'amortissement de 2% à 5%).

En matière de **TVA**, une exonération de TVA est accordée au secteur du transport terrestre interurbain pendant la durée de l'activité et un taux réduit de 10% pour le secteur de l'hôtellerie.

Les produits entrant dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 sont exonérés de droits et taxes.

Le **délai de paiement** de la taxe sur les véhicules est prolongé du 31 mars 2020 au 30 juin 2020.

Les poursuites en matière de recouvrement des impôts et taxes sont suspendues pendant deux mois à compter du 1<sup>er</sup> avril pour les bars, débits de boisson, sports et loisirs et les agences de voyages.

14 Circulaire n°04/GAB-DGI/132/2020

Les **contrôles fiscaux** sur place sont suspendus pendant 2 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 (c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020).

## Nigeria

**144.** Au Nigeria, les mesures fiscales afin de prévenir les effets économiques liées à la pandémie sont les suivantes :

- report du **délai de dépôt des déclarations** de TVA et de retenue à la source de 21 jours avec possibilité de déposer la liasse et les annexes deux mois après l'échéance ;
- suspension des **contrôles fiscaux** jusqu'à nouvel ordre.

## Ouganda

**145.** En Ouganda, le **dépôt des déclarations** de TVA, PAYE et de retenue à la source est différé.

## République démocratique du Congo

**146.** Par une lettre d'information du 14 avril 2020<sup>15</sup>, le Ministre des finances congolais a informé la Direction générale des impôts des mesures fiscales mises en place dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

Pendant une période de trois mois, la perception de la **TVA** à l'intérieur est suspendue sur la production et la vente des produits de première nécessité, dès la signature du décret par le Premier ministre<sup>16</sup>.

Les entreprises auront par ailleurs la possibilité de prendre en compte comme **charges déductibles** du résultat comptable de l'exercice 2020, les contributions des entreprises au fonds de soutien à la riposte. Ces dépenses doivent être justifiées par les pièces requises par la loi fiscale en vigueur.

Dans le domaine du **contrôle et du contentieux fiscal**, est suspendue pendant une période de trois mois toute mission de contrôle fiscal sur place, sauf pour des cas de flagrante avérée touchant aux intérêts du trésor public et, ceci après avoir saisi le ministre des finances pour une autorisation préalable.

Enfin, sont placées en sursis les actions de recouvrement forcé des arriérés fiscaux. Les entreprises qui en feront la demande auraient la possibilité de bénéficier de délais de paiement de ces arriérés sans pénalité.

## Rwanda

**147.** Au Rwanda, le **dépôt des déclarations** d'impôt sur les sociétés est différé au 31 mai 2020 et des échelonnements du **paiement des impôts** sont possibles sur demande du contribuable.

<sup>15</sup> N°CAB/MIN/FINANCES/FIS/2020/1092.

<sup>16</sup> La signature est intervenue le 20 avril 2020.

## Sénégal

**148.** Dans son allocution du 3 avril 2020, le président de la république sénégalaise a annoncé les mesures fiscales en vue de lutter contre les effets économiques du Covid-19.

Les crédits de **TVA** dont bénéficient les entreprises seront remboursés dans des délais raccourcis.

Des abattements et une suspension des **charges sociales** seront accordés aux contribuables qui acceptent de maintenir leurs employés en activité pendant la durée de la crise, ou qui verseront plus de 70 % des salaires aux employés mis à pied.

Une suspension de **paiement des impôts** sera accordée aux entreprises qui s'engagent à maintenir leurs salariés en activité pendant la durée de la crise ou à payer 70% du salaire des employés mis au chômage technique.

Un **différé de paiement** de tous les impôts et taxes exigibles d'avril à juin 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 est accordé aux particuliers et PME dont le CA annuel est inférieur à 100 millions de FCFA et pour les secteurs du tourisme, restauration, hôtellerie, transports de personnes, éducation, culture, agriculture et presse (sans condition de CA).

Le délai de suspension du paiement de la TVA pour les investisseurs sera porté de 12 à 24 mois.

## Togo

**149.** Une allocution du chef de l'État togolais du 1<sup>er</sup> avril 2020, confirmée par un communiqué du gouvernement du 22 avril 2020, a précisé les mesures fiscales togolaises liées à la pandémie de Covid-19.

Si les **délais de dépôt des déclarations** d'impôt sur les sociétés sont maintenus, des dérogations sont possibles sur demande du contribuable. Un soutien au cas par cas est accordé aux entreprises qui ne sont pas en mesure de déposer leurs états financiers avant les dates limites fixées au 31 mars 2020 pour les entreprises individuelles et au 30 avril 2020 pour les sociétés.

Les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration bénéficient d'une réduction de 10 % de leur taux d'imposition à l'impôt sur les sociétés.

Les matériaux médicaux et les médicaments liés à la lutte contre le Covid-19 sont exonérés de tout impôt ou droit de douanes.

Enfin, les **contrôles fiscaux** sur place, les pénalités de retards dans le paiement des impôts et les recouvrements en cours sont suspendus (sauf pour les entreprises non citoyennes).

## Tunisie

**150.** Le 22 mars 2020, le ministère des finances a publié une liste de mesures fiscales visant à lutter contre les effets économiques de la pandémie.

Les entreprises tunisiennes ont tout d'abord la possibilité de **révaluer les immobilisations** immobilières et mobilières bâties inscrites au bilan selon leurs valeurs réelles avec

exonération de la plus-value en résultant mais uniquement en l'absence de cession.

Les **entreprises entièrement exportatrices** opérant dans le secteur de la transformation alimentaire et les entreprises entièrement exportatrices fabriquant des produits médicaux et paramédicaux sont autorisées en 2020 à vendre leurs produits sur le marché intérieur sans perdre leurs avantages fiscaux. En conséquence, le pourcentage du chiffre d'affaires réalisé sur le marché intérieur peut être porté de 30 % à 100 % (sur la base du chiffre d'affaires de 2019). Pour les autres entreprises entièrement exportatrices, le pourcentage de produits à vendre sur le marché intérieur peut être porté de 30 % à 50 % (sur la base du chiffre d'affaires de 2019).

Les entreprises touchées par la pandémie de Covid-19 ont droit au remboursement de leur crédit de **TVA** en amont comptabilisé entre février et septembre 2020. La condition d'existence d'un crédit de TVA en amont pour une période ininterrompue de 6 mois n'est plus requise. Cette mesure est applicable aux demandes de remboursement présentées avant le 31 décembre 2020. Les sociétés ayant bénéficié de crédits d'impôt auront droit à leur restitution dans un délai d'un mois.

Concernant leurs **obligations déclaratives fiscales**, les entreprises tunisiennes bénéficient d'un différé du dépôt de la déclaration IS au 31 mai à l'exception des sociétés soumises à l'IS au taux de 35%. Il en va de même pour la contribution de solidarité sociale, la retenue à la source sur les dividendes et l'impôt sur les bénéfices des succursales. Cette mesure ne s'applique pas aux compagnies d'assurance et de réassurance,

aux compagnies pétrolières et gazières et aux consortiums de compagnies pétrolières et minières opérant dans le cadre d'un accord spécial.

Le délai pour les déclarations fiscales mensuelles dues le 15 mars 2020 est prolongé jusqu'au 19 mars 2020.

Les pénalités de retard sont suspendues jusqu'au 30 avril 2020 pour les déclarations fiscales dues entre le 23 mars et le 30 avril 2020. Cette mesure s'applique aux contribuables qui ne sont pas tenus de déposer leur déclaration d'impôt par voie électronique.

Dans le domaine du **contrôle fiscal**, les contrôles fiscaux et les délais y afférents ainsi que les délais d'oppositions sont suspendus jusqu'à fin mai 2020.

Enfin, une **amnistie douanière** (consistant au paiement de 10% du montant des droits et taxes exigibles) est accordée au titre des infractions douanières au profit des entreprises industrielles ayant été jugées ou soumises à des PV douanières notifiées avant le 20 mars 2020.

## Zambie

**151.** En Zambie, les droits de douane et la TVA sur les fournitures médicales supplémentaires utilisées dans la lutte contre le Covid-19 sont suspendus et le gouvernement a décidé de renoncer aux pénalités fiscales et aux intérêts sur les dettes fiscales en souffrance résultant de l'impact de Covid-19.

S. LAURATET et A. ALMIRA ■